



La Conférence Ministérielle sur la Coopération
Halieutique entre les Etats Africains Riverains de
l'Océan Atlantique

Décembre 2016



Étude pour la mise en place d'un programme régional d'observation embarquée dans la région COMHAFAT

Rapport Final

Version	Date	Auteurs	Éléments mis à jour
1.0	26/09/2016	BC - AP	Création - rapport d'étape
2.0	8/11/2016	BC - AP - YB	Rapport final provisoire : rapport d'étape modifié plus nouvelles parties « analyse des contraintes » ; « Recommandations » et « Plan d'action
3.0		BC - AP - YB	Rapport final : rapport final provisoire intégrant les commentaires reçus de la COMHAFAT le 25/11/2016 sur la version 2.0



SYNTHÈSE

Introduction

La présente synthèse résume les principaux éléments de l'étude lancée par la COMHAFAT suite aux conclusions de l'atelier « Le suivi, contrôle et surveillance (SCS), un outil efficace de lutte contre la pêche INN », organisé à Marrakech en octobre 2015. Les termes de référence de cette étude intégraient la considération des éléments de contexte, ainsi que des recommandations visant à aboutir à un programme régional d'observation, pouvant mettre en œuvre un régime d'observateur : **commun**, afin de répondre aux différentes exigences réglementaires ou volontaires ; **unique**, en disposant d'un mandat reconnu par les différentes entités concernées et **permanent**, afin de couvrir l'intégralité des marées des navires concernés.

Le recours à l'observation embarquée comme moyen de suivi des activités de flottes de pêche, et comme source de données utilisables à des fins scientifiques, est prévu par le droit international et en particulier par la Convention des Nations Unies pour le Droit de la Mer et ses actes dérivés, ainsi que par les directives volontaires développées par la FAO pour la promotion de pratiques de pêche responsables ou les plans d'actions internationaux contre la pêche INN.

États des lieux des programmes d'observation embarquée dans la zone COMHAFAT

Au sein de la zone COMHAFAT, qui inclut les eaux sous juridiction des 22 États côtiers membres de l'organisation, du Maroc au nord à la Namibie au sud, et les zones de haute mer adjacentes, **plusieurs programmes obligatoires ou volontaires d'observations embarquées sont en vigueur** et applicables dans les zones sous juridiction et en haute mer. Il s'agit notamment :

- Des programmes d'observation embarquée imposés dans le cadre multilatéral de l'ICCAT, avec le programme de collecte de données scientifiques détaillé sous la recommandation 10-10, le programme de surveillance du respect du moratoire imposé sous la recommandation 15-01, et le programme de surveillance des opérations de transbordement en mer de la recommandation 12-06 ; ainsi que le programme d'observation embarquée mis en œuvre par la SEAFO ;
- Des programmes d'observation embarquée prévus dans le cadre des accords bilatéraux d'accès des flottes étrangères aux eaux sous juridiction des États côtiers, comprenant les accords bilatéraux conclus par l'UE et ceux conclus par d'autres entités de pêche lointaine ;
- Des programmes nationaux d'observation embarquée développés de manière unilatérale par les États de pavillon sur leurs navires, comprenant pour les navires UE le programme obligatoire de collecte de données scientifiques de la *Data Collection Framework* ;
- Des programmes d'observation embarquée mise en œuvre sur une base volontaire par les armements afin de suivre le respect de bonnes pratiques à bord ou le suivi de la chaîne de traçabilité des produits de la pêche stockés à bord.

Dans le cas de la flotte des navires thoniers en activité dans la zone COMHAFAT, on dénombre 5 programmes différents d'observation embarquée applicables, chacun avec des prescriptions différentes en termes de responsabilité de l'observation (État de pavillon ou État côtier), de mandat de l'observateur (scientifique / contrôle / mixte), de taux de couverture (de 5% à 100%) et de circuit de transmission des données collectées. La situation de cette flotte vis-à-vis des programmes d'observation embarquée est complexifiée par le fait que les navires concernés peuvent exploiter au



cours d'une même marée plusieurs zones sous juridiction et les zones de haute-mer. Pour d'autres flottes, comme la flotte des chalutiers pélagiques congélateurs, la situation est plus simple avec deux à trois programmes d'observation embarquée applicables, et des zones de pêche qui se trouvent uniquement dans les eaux sous juridiction des Etats côtiers.

D'après les informations recueillies notamment au travers de questionnaires soumis à l'ensemble des 22 Etats membres de la COMHAFAT, **les situations des différents États membres vis-à-vis des programmes d'observation embarquée sont très inégales**. Certains États côtiers parviennent à maintenir des programmes d'embarquement sur des navires, tandis que d'autres éprouvent des difficultés d'ordre technique, juridique ou financière ne permettant pas d'assurer un taux de couverture minimum. Ces constats convergent avec ceux faits dans une étude de l'UA-BIRA publiée en 2016 qui attribue les faibles performances des programmes d'observation embarquée de certains États membres de la COMHAFAT à la sélection, la formation, le manque de statut valorisant du personnel observateur et la définition peu claire de leurs rôles et responsabilités.

Afin de pallier ces obstacles et d'assurer une couverture permanente des navires sous leurs responsabilités, en partenariat avec les États côtiers, **les associations d'armateurs françaises et espagnoles de thoniers senneurs ont mis en place des programmes régionaux d'observations communs, uniques et permanents à bord de leurs navires**. En résumé, les associations forment des observateurs qu'elles déploient sur leurs navires avec un mandat qui permet à cet observateur unique de remplir l'ensemble des obligations et des démarches volontaires qui s'imposent au cours d'une même marée, que ce soit dans les zones sous juridiction des Etats côtiers ou en haute mer. Dans de nombreux cas, l'observation humaine déployée par les armements est complétée par des observations électroniques, en particulier sur les navires espagnols. **Depuis son démarrage en 2013, ces programmes volontaires sont parvenus à développer des acquis importants** en termes de formation, de gestion des embarquements et de traitement des données, **mais ils se heurtent à des difficultés pour rencontrer l'adhésion des États côtiers**.

Leçons tirées des programmes d'observation embarquée mis en œuvre dans d'autres contextes

L'étude a passé en revue les caractéristiques des programmes d'observation embarquée mis en œuvre à des échelles régionales dans les autres océans afin d'en tirer des leçons utiles dans la perspective d'un programme régional pour la région COMHAFAT. Les principaux enseignements sont les suivants :

- Dans la plupart des cas, **les programmes d'observation embarquée adoptés par les ORGP s'appuient sur les programmes sous-régionaux ou nationaux** des entités concernées (CCAMLR, CTOI, WCPFC, NAFO, ICCAT ROP-BFT pour certains segments). Dans quelques cas, l'ORGP prend elle-même la responsabilité du programme en déployant ses propres observateurs, avec des modalités pratiques de mise en œuvre qui échappent en grande partie aux États côtiers.
- **Une couverture permanente obligatoire des marées des navires de pêche par des observateurs s'applique quand l'ORGP compétente a adopté une résolution spécifique allant dans ce sens**. Dans la zone COMHAFAT, l'ICCAT n'impose pas la couverture permanente, hormis dans le cadre limité dans le temps et dans l'espace de l'observation du moratoire DCP. Une couverture à 100% des navires concernés ne pourra donc se faire que sur la base d'un volontariat des armements concernés.



- **Les différents programmes d'observation embarquée ont des finalités scientifique, contrôle ou mixte scientifique/contrôle**, avec le point commun qu'en cas de contrôle, **l'observateur n'est pas habilité à dresser des procès verbaux** ni à dérouter le navire. Toutefois, les rapports des observateurs peuvent faire partie des éléments considérés dans les procédures d'infraction. Parmi les programmes intégrant une dimension contrôle, l'exemple de la WCPFC est intéressant à retenir car il les infractions présumées à une liste détaillée, permettant de diminuer le risque d'erreurs de jugement des observateurs.
- S'agissant du niveau de formation des observateurs, les enseignements tirés d'autres programmes indiquent que **la simple prescription de niveaux de formation minimaux des observateurs à respecter par les parties concernées ne suffit pas** pour garantir une qualité harmonisée des observations et donc le succès du programme (i.e. NAFO, CCMALR). L'exemple à retenir est celui de la WCPFC qui audite régulièrement les programmes de formation des Etats participants afin de s'assurer qu'ils respectent bien les conditions minimales convenues, avec le pouvoir de retirer leur accréditation si ça n'est pas le cas.
- Dans pratiquement tous les cas étudiés, **l'ORGP à l'origine du programme d'observation embarquée a préparé et publié des documents pour les observateurs (manuels, formulaires), permettant une harmonisation des cadre de collecte** des informations à bord. Dans certains cas, les efforts d'harmonisation vont jusqu'à préciser les procédures de briefing/débriefing et d'évaluation des observateurs (ex. WCPFC). Dans l'Atlantique, ce type de standardisation internationale n'existe pas, ce qui nuit à la production de données harmonisées à l'échelle régionale, et donc à leurs analyses.

Contexte institutionnel et réalisations pertinentes dans la région COMHAFAT

Dans la région COMHAFAT, il existe trois organisations régionales de pêche (ORP), la CSRP, le CPCO et la COREP, qui ont pour mandat d'harmoniser les initiatives de leurs États membres en matière de pêche, et de renforcer la coopération sous-régionale. Seuls le Maroc et la Namibie ne sont membres ou partie coopérante d'aucune de ces trois ORP. **Les réalisations des trois ORP en matière de gouvernance, et en particulier en matière de suivi, contrôle et surveillance, sont relativement inégales.** Les trois ORP ont chacune adopté des conventions minimales d'accès (CMA) qui prévoient l'embarquement d'observateurs à bord des navires avec toutefois des approches différentes en termes de définition du mandat de l'observateur et des flottes sujettes à observation. La CSRP et le CPCO ont adopté des conventions permettant l'échange des données entre les États membres, dont les données collectées par les observateurs, ce type de convention étant à l'état de projet pour la COREP. Enfin, **seule la CSRP a avancé de manière substantielle sur des conditions sous-régionales de suivi, contrôle et surveillance (SCS)** avec la préparation d'une convention SCS spécifique qui prévoit parmi d'autres dispositions la mise en œuvre d'un programme d'observateurs à compétence régionale, avec un projet de protocole détaillant certaines modalités de mise en œuvre. D'après la CSRP, cette convention qui permet l'adhésion du Ghana et du Libéria, devrait être adoptée prochainement, les étapes de validation ayant été accomplies.

Les trois ORP n'ont pas d'expérience de coopération opérationnelle, même si elles échangent régulièrement des informations. **Cette coopération peut être encouragée et/ou organisée par la COMHAFAT**, comme son mandat le lui permet, en s'appuyant sur les termes de leur Memorandum d'Entente (MoU) signé à Agadir en 2015. Par ailleurs, la COMHAFAT a conclu des accords de coopération avec des entités de pêche lointaine, dont le LDRAC qui regroupe les armements européens, les représentants de flottes russes, la coopération japonaise et l'*International Seafood Sustainability Foundation* (ISSF) qui est une ONG œuvrant pour la promotion de pratique de pêche responsable pour la pêche thonière à l'échelle mondiale, et très engagée sur la question



des observations embarquées. Ces accords de coopération pourront soutenir la mise en place du futur programme d'observation embarquée.

Constats et recommandations

Sur la base des constats faits sur l'état des lieux des programmes d'observation embarquée dans la région COMHAFAT, les leçons tirées d'autres programmes d'observation embarquée, et le cadre de gouvernance dans la région COMHAFAT, et ce dans l'objectif d'aboutir à un système régional d'observation commun, unique et permanent, **l'étude fait plusieurs recommandations basées sur des constats et contraintes à lever**. Les principales recommandations incluent :

- **La structuration d'un programme régional qui s'appuierait sur les programmes nationaux et sous-régionaux**, plutôt que sur une seule entité à compétence régionale. Ce dispositif permettra en effet de mieux capitaliser sur les acquis et d'associer les États concernés pour une meilleure appropriation. À cet effet, un mémorandum d'entente entre les États concernés représentés par leurs ORP formalisant l'ambition de développer un programme régional d'observation embarquée devra être conclu sous l'égide de la COMHAFAT.
- **L'association des États côtiers, des États de pavillon et des armements concernés dans la définition et la mise en œuvre du programme régional** au sein d'un Comité de Pilotage. En effet, le futur programme régional d'observation embarquée devra satisfaire des obligations et des missions pour le compte de ces différentes entités dans leurs domaines de compétence quelque soit la zone de pêche où se trouve le navire observé, dans des zones sous juridiction ou en haute mer. Avec un objectif de couverture permanente, le futur programme ira au-delà des prescriptions applicables. Le Comité de Pilotage sera l'organe de gouvernance du programme régional ;
- **Une centralisation des tâches opérationnelles du programme au sein d'une Direction du Programme** qui comprendra une partie centralisée pour la supervision générale de la mise en œuvre programme sous des modalités harmonisées, et une partie déconcentrée avec des coordinateurs régionaux désignés par les ORP pour la mise en œuvre des opérations de déploiement des observateurs à compétence régionale qui seront désignés par les États participants. La Direction du Programme sera l'organe exécutif du programme régional ;
- **La mise en place**, au travers d'un accord spécifique entre les parties, **d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle des observateurs à compétence régionale**, permettant aux observateurs à compétence régionale d'être accrédités pour observer valablement les activités de pêche quelle que soit la zone de pêche du navire. Ce mécanisme spécifique est nécessaire en l'absence de mécanisme d'accréditation des observateurs des parties contractantes par l'ICCAT ;
- **La définition d'un mandat commun et unique de l'observateur à compétence régionale** qui devra couvrir à minima les obligations dont les différents États concernés sont redevables devant la communauté internationale. Notre recommandation va vers un mandat purement scientifique de nature à favoriser les conditions de travail à bord de l'observateur, sachant que les rapports des observateurs scientifiques peuvent permettre d'identifier à posteriori des cas de non-respect des règles. Si toutefois les parties devaient retenir une composante contrôle, nous recommandons de s'inspirer du système de *check list* mis en place par la WCPFC qui limite les possibilités d'erreurs de jugement. Dans tous les cas, nous recommandons de ne pas donner aux observateurs à compétence régionale de mandat pour dresser des procès verbaux ou pour dérouter les navires observés ;
- **Une formation harmonisée de haut-niveau des observateurs à compétence régionale** étant donné que le succès d'un futur programme dépendra dans une large mesure de la qualité des observations fournies. Nous



recommandons qu'un cursus de formation, qui serait étroitement lié au mandat donné à l'observateur, soit défini de manière harmonisé par la direction du programme et appliqué avec force obligatoire par les États participants. À l'instar de ce qui est pratiqué par la WCPFC, nous recommandons également que les cursus de formation mis en œuvre par les États participants suivant les lignes directrices du programme fassent l'objet d'une accréditation et qu'ils soient régulièrement audités pour décider du maintien de cette accréditation. Les observateurs nationaux qui auront suivi avec succès le cursus de formation obligatoire pourront être désignés par les États comme observateur à compétence régionale à la Direction du Programme.

- **Des standards harmonisés de protocole de collecte de données et de rapports des observateurs à l'échelle régionale**, car il est important pour le programme de pouvoir collecter des informations d'un niveau égal quelle que soit l'origine de l'observateur à compétence régionale. Ces standards n'existent pas encore, en notant toutefois que certaines parties (i.e. UE, armements français et espagnols) en ont développé pour leurs propres besoins, et que l'ICCAT vient très récemment de permettre une implication de son comité scientifique (SCRS) dans cet exercice.
- **Des bases institutionnelles robustes dans les États participants** : du fait d'incertitudes juridiques et financières dans les États participants, le programme régional s'expose à des risques de volatilité des observateurs à compétence régionale si les bases institutionnelles les encadrant ne sont pas définies par les États dont ils sont ressortissants. Nous recommandons donc que les États qui souhaitent participer au programme régional puissent être en position de démontrer i) que le statut d'observateur est bien défini dans la réglementation nationale et ii) que des ressources financières pluriannuelles sont disponibles pour payer les salaires et les charges sociales de ces observateurs à compétence régionale.
- **La définition de règles de protection et de diffusion des données collectées par les observateurs à compétence régionale** qui respectent au minimum les attributions des États de pavillon et des États côtiers, avec des possibilités d'aller au-delà si les participants en conviennent explicitement. Pour que le programme régional puisse être en mesure de valoriser les données collectées, nous recommandons en outre que les règles de confidentialité gouvernant l'usage des informations collectées soient clairement définies.
- **Une répartition équitable de la charge de travail entre les parties concernées**. Suivant nos estimations, le programme régional sera susceptible de créer 150 postes d'observateurs à compétence régionale dans le cas de la pêche thonière tropicale, ou 130 dans le cas de la pêche industrielle de petits pélagiques. Comme cela a été demandé à plusieurs reprises au cours de l'étude par des parties prenantes, ces postes devront être répartis de manière équitable entre les différents États participants sur une base objective et vérifiable. À ce titre, une clé de répartition assise sur le prorata des captures dans la zone sous juridiction nous apparaît comme une base de travail acceptable.
- **Des mécanismes de financement pérennes** : suivant nos estimations, le coût de fonctionnement du programme régional en année pleine s'établira à environ 1,6 million € par an, dont 750 000 € pour le fonctionnement de la Direction du Programme et 875 000 € pour le paiement des primes de mer et des frais de voyage des observateurs à compétence régionale. **Ce coût récurrent pourra être couvert intégralement par une contribution armateur**. Pour sa phase de constitution conduisant à son mode opérationnel générateur de recettes, nous estimons que le programme devra bénéficier de l'équivalent de 1,2 million € en subventions, en signalant que l'Union européenne et la Banque mondiale sont toutes deux engagées dans le renforcement des conditions de SCS en Afrique occidentale au travers de programme s'étalant sur les prochaines années, et donc potentiellement contributrices à cet effort d'investissement.



- Nous recommandons que **le financement des opérations du programme se fasse au travers d'un fond observateurs** qui sera géré par la Direction du Programme sous le contrôle du Comité de Pilotage.

L'étude établit un plan d'action qui propose une chronologie des actions recommandées pour parvenir à la mise en œuvre d'un programme régional d'observation embarquée, et qui précise le rôle de chaque entité pour chaque action.

Le plan d'action se découpe **en trois phases** :

- i) **une phase d'initiation du programme** pendant laquelle les préalables institutionnels indispensables aux fondations du programme sont accomplis, incluant la conclusion de mémorandums d'entente entre les parties concernées ;
- ii) **une phase de création et de lancement des organes du programme**, comprenant notamment la constitution puis l'opérationnalisation du Comité de Pilotage (organe de gouvernance) et de la Direction du programme (organe exécutif) et ;
- iii) **une phase de mise en conditions opérationnelles** au cours de laquelle le programme prépare et adopte les éléments clés du programme (définition du mandat de l'observateur à compétence régionale, harmonisation des standards de formation, de collecte et de rapport, procédures de déploiement, clés de répartition, etc.).

D'après nos estimations, **si la phase d'initiation démarre en 2017, le programme régional d'observation embarquée pourrait être opérationnel en 2019.**

Conclusion

Cette étude permet de conclure que la mise en œuvre d'un programme régional d'observation embarquée dans la région COMHAFAT est possible. **Le principal facteur de réussite sera la volonté politique des entités impliquées** pour parvenir à ce résultat. L'engagement marqué des différentes parties dans l'amélioration de la gouvernance du secteur des pêches et dans la lutte contre la pêche INN permet d'entrevoir avec optimisme l'implication de chacun dans la construction puis dans la mise en place du programme régional d'observation embarquée, qui **marquera dans l'histoire de la gouvernance du secteur de la pêche** en Afrique occidentale **l'émergence de la première initiative collective** d'acteurs institutionnels et privés internationaux visant à mutualiser et à optimiser à une échelle régionale les conditions de suivi de flottes de pêche aux activités transnationales.

Le programme régional d'observation embarquée contribuera ainsi à renforcer deux piliers essentiels de la gouvernance des pêches au travers de la coopération interétatique promue par le droit de la mer : i) le suivi, contrôle et surveillance des flottes de pêche, avec des effets positifs pour la lutte contre la pêche INN, et ii) l'amélioration des avis scientifiques en soutien à la gestion des pêches par l'apport de nouvelles données qui manquent actuellement.

En raison de ses caractéristiques opérationnelles, et de la demande des armements concernés pour arriver à ce type de couverture commune, unique et permanente organisée à l'échelle régionale, **la première flotte candidate à retenir pour ce programme régional est probablement la flotte des thoniers senneurs industriels** active dans la région COMHAFAT. La mise en place réussie d'un programme d'observation embarquée sur les thoniers senneurs facilitera le travail pour la prise en considération d'autres flottes. Parmi celles-ci, on identifie en priorité la **flotte des chalutiers pélagiques industriels** qui, malgré son impact sur les stocks et sa dimension économique, reste à l'heure actuelle relativement peu suivie au moyen d'observations embarquées.

*



SOMMAIRE

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS	4
Introduction	5
1 Éléments de contexte	6
1.1 Flottes thonières	6
1.2 Autres segments de flotte aux activités transnationales	12
2 État des lieux des programmes d'observations embarquées dans la région COMHAFAT	13
2.1 Rappel du droit international concernant les observations embarquées	13
2.2 Les programmes d'observateurs découlant d'obligations adoptées sous les cadres multilatéraux des ORGP et dont la mise en œuvre est assurée par l'ORGP elle-même	14
2.3 Les programmes d'observateurs découlant d'obligations adoptées sous les cadres multilatéraux des ORGP et dont la mise en œuvre est déléguée aux parties contractantes	16
2.4 Les régimes d'observation embarquée découlant d'obligations adoptées sous les cadres bilatéraux d'accords de pêche	22
2.5 Les régimes d'observation embarquées découlant d'obligations adoptées sous des cadres unilatéraux nationaux	24
2.6 Les régimes d'observation embarquées mis en œuvre suite à des initiatives privées des armements à la pêche	26
2.7 Synthèse	27
2.8 Mise en œuvre pratique des programmes d'observateurs dans la région COMHAFAT	33
3 Benchmarking : les programmes d'observation mis en œuvre dans d'autres contextes	40
3.1 La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)	40
3.2 La Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC)	41
3.3 La Commission des thons de l'Océan indien (CTOI)	43
3.4 La Commission des pêches du Pacifique centre et ouest (WCPFC)	45
3.5 ICCAT : programmes d'observation thon rouge	46
3.6 L'Organisation des Pêcheries du Nord-ouest Atlantique (NAFO)	48
3.7 Synthèse : les leçons à tirer pour un programme régional dans la zone COMHAFAT	49
4 Éléments juridiques et institutionnels	53
4.1 Le paysage institutionnel dans la zone COMHAFAT	53



5	Analyse des contraintes et recommandations	60
5.1	Intégration du programme régional avec les initiatives existantes dans la région COMHAFAT	61
5.2	Nécessité d'associer les États côtiers, les États de pavillon et les armements dans la définition et la mise en œuvre du programme régional	62
5.3	Une centralisation des tâches opérationnelles du programme	64
5.4	Des observateurs régionaux bénéficiant d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle	66
5.5	Un mandat commun et unique pour de l'observateur régional	68
5.6	Une formation harmonisée de haut-niveau des observateurs régionaux	70
5.7	Des standards harmonisés de collecte de données et de rapports pour les observateurs régionaux	72
5.8	Des bases institutionnelles robustes dans les États participants au programme régional	74
5.9	Des règles de protection et de diffusion des données collectées en mer bien établies	75
5.10	Une répartition équitable de la charge de travail entre les parties concernées	77
5.11	Des mécanismes de financements pérennes	79
5.12	Synthèse	81
6	Plan d'action	88
6.1	Phasage des actions	88
6.2	Entités en charge des actions du plan d'action	88
	Conclusion	93
	ANNEXE 1 : Questionnaire soumis aux États membres de la COMHAFAT	94
	ANNEXE 2: Proposition d'organigramme de la Direction du programme	95
	ANNEXE 3: Exemple de programme de formation des observateurs régionaux	97
	ANNEXE 4: Budget estimatif d'un programme régional d'observation	99

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Nombre de thoniers senneurs actifs dans l'Atlantique en 2015. Source : rapports nationaux des CPC à l'ICCAT et estimations	7
Tableau 2 : Nombre de palangriers actifs dans l'Atlantique oriental en 2015. Source : rapports nationaux des CPC à l'ICCAT et estimations	8
Tableau 3 : Nombre de canneurs actifs dans l'Atlantique oriental en 2015. Source : rapports nationaux des CPC à l'ICCAT et estimations	10
Tableau 4 : Estimation du chiffre d'affaires (en M€) par type de flottes de pêche. Source : estimation propre basée sur les hypothèses de prix moyens par espèces et les captures par espèce et par segment de flotte déclarées à l'ICCAT (task I)	11
Tableau 5 : Synthèse des programmes d'observations embarquées applicables dans la zone COMHAFAT (zones sous juridiction et haute mer)	28
Tableau 6 : Synthèse des programmes d'observation embarquée applicable aux différents segments de flotte dans la zone COMHAFAT	29



Tableau 7 : Mission des observateurs sous les différents programmes d'observation applicables dans la région COMHAFAT -----	31
Tableau 8 : Prescriptions relatives aux qualifications des observateurs sous les différents programmes d'observation applicables dans la région COMHAFAT-----	32
Tableau 9 : Destination et utilisation des données collectées sous les différents programmes d'observation applicables dans la région COMHAFAT-----	33
Tableau 11 : Situation de l'adhésion des différents États membres de la COMHAFAT aux institutions régionales compétentes dans le secteur des pêches -----	53
Tableau 12 : Adhésion des États membres de la COMHAFAT aux différentes organisations régionales de pêche et d'intégration économique africaines (situation septembre 2016) -----	59
Tableau 13: Possibilités d'utilisation de données scientifiques à des fins de contrôle -----	69
Tableau 14 : Résumé des recommandations de l'étude-----	82

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : captures de senneurs toutes flottes confondues (période 2000-2011). D'après données ICCAT Tâche II -----	7
Figure 2 : captures des palangriers dans l'Atlantique, toutes flottes confondues (période 2000-2010). Source ICCAT Tâche II-----	9
Figure 3 : Captures des canneurs toutes flottilles confondues pour la période 2000-2011. Source : données ICCAT tâche II-----	10
Figure 4 : Contributions des différents segments aux captures (bleu) et au chiffre d'affaires à la première vente (rouge) pour les pêcheries ciblant les thonidés majeurs (listao, albacore, patudo, germon). Source : ICCAT pour les captures, estimations propres pour le chiffre d'affaires. Données moyenne 2008-2012. -----	11
Figure 5 : Carte montrant les limites de la zone Moratoire comme définie par la Recommandation 15-01 de l'ICCAT -----	19
Figure 6: Proposition d'architecture d'un futur programme régional d'observateurs embarqués dans le cas de l'observation de la pêcherie de thon tropical à la senne-----	85
Figure 7 : Proposition de plan d'action pour aboutir à la mise à la mise en œuvre opérationnelle du programme -----	90
Figure 8: Matrice RACI pour la mise en œuvre du plan d'action conduisant à la mise en œuvre opérationnelle du programme. Pour les codes utilisés, voir page suivante -----	91



LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

	Signification
AIDCP	Agreement on the International Dolphin Conservation Program
ANABAC	Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores
BM	Banque Mondiale
CAT	Contrat d'Avenir Thonier
CCAMLR	Convention sur la Conservation de la Faune et Flore Marine de l'Antarctique
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
CMA	Conditions Minimales d'Accès
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
COMHAFAT	Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique
COREP	Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée
CPC	Contracting Party and Cooperating non-Contracting Party
CPCO	Comité des Pêches du Centre-Ouest du Golfe de Guinée
CSRP	Commission Sous-Régionale des Pêches
CTOI	Commission des Thons de l'Océan Indien
DCF	Data Collection Framework (Reg. (CE) 199/2008)
DCP	Dispositif de Concentration de Poissons
FAD	Fish Aggregating Device (=DCP)
FEAMP	Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche
GT	Gross Tons (jaugeage des navires)
IATTC	Inter-American Tropical Tuna Commission
ICCAT	= CICTA pour Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
IEO	Instituto Español de Oceanografía
IMM	Integrated Monitoring Measures
IRD	Institut de Recherche pour le Développement (IRD)
ISSF	International Sustainable Seafood Foundation
MoU	Memorandum of Understanding
NAFO	Organisation des Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest
NOAA	National Oceanic and Atmospheric Administration
OCUP	Observateur Commun Unique et Permanent
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
OPAGAC	Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores
ORGP	Organisation Régionale de Gestion des Pêches
ORP	Organisation Régionale de Pêche
ORTHONGEL	Organisation des producteurs de thon tropical congelé et surgelé
PRAO	Programme Régional Afrique de l'Ouest
SADC	Southern African Development Community
SCRS	Standing Committee on Research and Statistics
SCS	Suivi Contrôle et Surveillance
SEAFO	South-East Atlantic Fisheries Organisation
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UEMOA	Union économique et Monétaire Ouest Africaine
VMS	Vessel Monitoring System
WCPFC	Western Central Pacific Fisheries Commission
ZEE	Zone Economique Exclusive



Introduction

Dans l'esprit de la « Déclaration de Rabat sur la coopération régionale pour la lutte contre la pêche INN », adoptée par la neuvième Conférence Ministérielle de la COMHAFAT, un atelier sur le thème: « Le suivi, contrôle et surveillance (SCS), un outil efficace de lutte contre la pêche INN », a été organisé en octobre 2015 à Marrakech. Les participants à cet atelier ont convenu de progresser vers un plan régional de surveillance, contrôle et de suivi des opérations de pêche dont l'une des composantes serait un programme régional d'observation en tant que source supplémentaire d'informations opérationnelles sur les activités des navires ciblés par le programme.

Parmi ses caractéristiques, le futur programme régional d'observation devra pouvoir mettre en œuvre un régime observateur **commun** afin de répondre aux différentes exigences réglementaires ou volontaires, **unique** en disposant d'un mandat reconnu par les différentes entités concernées et **permanent** afin de couvrir l'intégralité des marées de navires concernés.

Cette étude a pour ambition de fournir aux États membres de la COMHAFAT les éléments pouvant conduire à la mise en œuvre de ce programme régional, en couvrant tous les aspects de l'analyse des besoins à la mise en service du projet, avec des recommandations et la proposition d'une feuille de route détaillant les actions à mettre en œuvre par les différentes entités concernées.

Un premier rapport de démarrage soumis le 21 juillet 2016 a permis de fixer le cadre méthodologique de l'étude. Un second rapport d'étape soumis le 28 septembre 2016 a fourni les premiers éléments d'analyse qui ont fait l'objet d'une discussion tenue à Rabat au siège de la COMHAFAT le 11 octobre 2016. La validation de ces premiers éléments d'analyse a permis le développement des modules finaux de l'étude dans un projet de rapport final soumis le 10 novembre 2016 et sur lequel la COMHAFAT a transmis des observations le 25 novembre 2016.

Ce rapport final constitue le dernier livrable de l'étude. Il comprend l'ensemble des éléments considérés par les termes de référence de l'étude. On trouvera ainsi successivement :

- Des éléments de contexte destinés à fournir les éléments techniques sur les flottes de pêche susceptibles d'être concernées par le programme régional d'observation sujet de cette étude ;
- Un état des lieux des programmes embarqués dans la région COMHAFAT prenant en compte les différents programmes obligatoires ou volontaires applicables, ainsi que la situation des différentes entités concernées vis-à-vis des programmes d'observation ;
- Un module *benchmarking* intégrant une analyse de programmes d'observations mis en œuvre dans d'autres régions et dégagant des exemples ou contre-exemples sur lesquels s'appuyer dans la perspective d'un programme régional ;
- Une analyse du contexte juridique et institutionnel dans la région COMHAFAT avec pour objectif d'identifier la structuration d'un tel programme régional ;
- Une identification / analyse des différentes contraintes à lever pour aboutir à un horizon de temps raisonnable à la mise en œuvre d'un programme régional d'observation embarquée, avec nos recommandations pour lever ces contraintes ;
- Un plan d'action pour aboutir à la mise en œuvre d'un plan régional d'observation embarquée dans la région COMHAFAT.

Ce rapport final présente l'ensemble des travaux relatifs à la mise en place d'un programme d'observation embarquée conformément aux termes de référence.



1 Éléments de contexte

La zone COMHAFAT couvre une large étendue de zones sous juridiction allant du Maroc au Nord à la Namibie au Sud. L'objet de cette partie est de faire un état des lieux synthétique du contexte dans lequel un programme régional d'observation embarqué sera mis en place, en identifiant les principales flottes de pêche qui seront susceptibles d'être concernées, car déployant des activités à caractère transnational.

1.1 Flottes thonières

En raison du caractère hautement migratoire des espèces ciblées, les flottes thonières en activité dans la zone COMHAFAT sont susceptibles d'avoir des activités se répartissant sur plusieurs zones sous juridiction d'États côtiers et sur des zones de haute-mer parfois pendant la même marée. Les comportements des flottes sont cependant différents suivant les métiers pratiqués : pêche à la senne (section 1.1.1), à la palangre (1.1.2) ou à la canne (1.1.3).

1.1.1 Pêche à la senne

Les thoniers senneurs sont de grandes unités (70 m et plus) pêchant les thonidés à l'aide de filets encerclant pour l'approvisionnement des conserveries. En 2016, le nombre de senneurs actifs dans la partie orientale de l'océan Atlantique pouvait être estimé à 64 d'après les indications reportées dans les rapports nationaux à l'ICCAT¹. Ce nombre inclut 21 senneurs sous pavillon UE, plus une quarantaine de senneurs sous d'autres pavillons. Certains thoniers senneurs battent pavillon d'États membres de la COMHAFAT comme le Cap Vert, le Ghana, le Sénégal ou la Guinée (25 unités, dont 17 sous pavillon du Ghana). A noter que les senneurs sous pavillon Cap Vert et sous pavillons d'États d'Amérique du Sud et Centrale sont sous le contrôle opérationnel d'intérêts espagnols².

Ce recensement indique que les senneurs sous pavillon de l'UE, dont les activités sont encadrées dans des accords UE pour certaines zones sous juridiction (en septembre 2016 : Mauritanie, Guinée Bissau, Sénégal, Côte d'Ivoire, Libéria, Sao Tome y Principe³), ne représentent pas la majorité de la flotte active dans la région COMHAFAT.

¹ ICCAT - Doc. No. COC-301 / 2015.

² Voir document SCRS/2013/149 *Statistics of the European and Associated Purse Seine and Baitboat Fleets in the Atlantic Ocean*.

³ L'accord avec le Gabon a expiré en juillet 2016 sans perspective de renouvellement rapide. La Commission européenne envisage la conclusion de nouveaux accords avec le Ghana et la Guinée équatoriale, mais il ne s'agit que d'une réflexion prospective qui devra être approuvée par le Conseil et le Parlement européens si la Commission donne suite.

Tableau 1: Nombre de thoniers senneurs actifs dans l'Atlantique en 2015. Source : rapports nationaux des CPC à l'ICCAT et estimations

	Nombre
France	9
Espagne	12
Antilles néerlandaises	4
Belize	7
Cap Vert	4
Guatemala	1
Panama	3
Ghana	17
Sénégal	1
Curaçao	3
Guinée	3
TOTAL	64

Le graphique suivant indique les principales zones d'activités des flottes de thoniers senneurs tous pavillons confondus dans l'Atlantique. On note une forte concentration des activités dans la zone orientale, et en particulier dans la zone équatoriale comprise entre 10°N (≈ Guinée) et 10°S (≈ Angola). Cette zone d'activité peut déborder plus au Nord suivant les conditions océanographiques, avec les zones Sénégal et Mauritanie cadres de prises importantes.

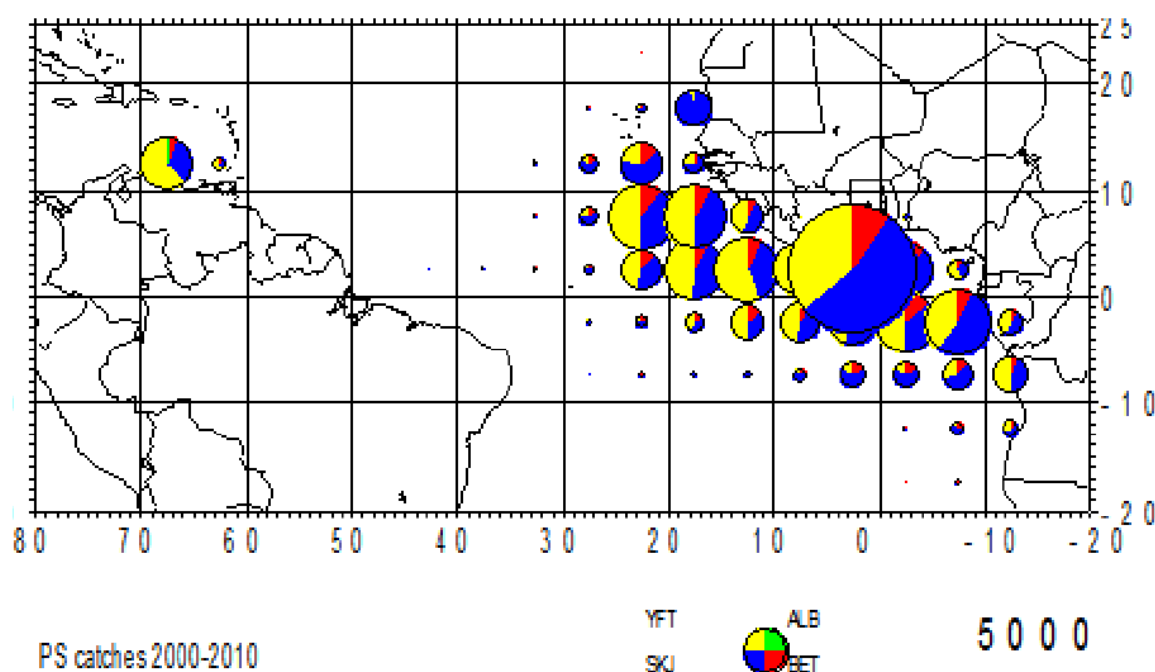


Figure 1 : captures de senneurs toutes flottes confondues (période 2000-2011). D'après données ICCAT Tâche II

Suivant les estimations disponibles⁴, la flotte des thoniers senneurs de l'UE réalise environ 45% de ses prises dans des zones sous juridiction et 55% en haute mer. Les

⁴ COFREPECHE, POSEIDON, MRAG et NFDS, 2013. Revue des pêcheries thonières dans l'océan Atlantique Est (Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 5). Bruxelles, 123 p. http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/tuna-east-atlantic/index_en.htm.



données pour les autres flottes de senneurs ne sont pas disponibles, et on fera l'hypothèse que cette répartition 45% / 55% s'applique également.

Les thoniers senneurs réalisent des marées d'environ 45 jours en moyenne, soit 7 marées par an. Entre chaque marée, les thoniers senneurs entrent au port pour décharger, ravitailler le navire et faire les rotations d'équipage. D'après la réglementation ICCAT en vigueur, les thoniers senneurs ne peuvent transborder en mer. Les principaux ports utilisés par l'ensemble des senneurs dans la zone COMHAFAT sont Abidjan (Côte d'Ivoire), Tema (Ghana) et Dakar (Sénégal).

1.1.2 Pêche palangrière

Les thoniers palangriers sont des unités de pêche dont la taille varie entre 20 m et 50 m. Ces navires ciblent les thonidés et espèces apparentées à l'aide de lignes sur lesquelles sont grées plusieurs centaines d'hameçons. Les produits sont congelés à bord. Le nombre total d'unités actives dans l'océan Atlantique est moins bien connu que celui des senneurs. Suivant les rapports nationaux des parties à l'ICCAT, ce nombre pourrait approcher les 364 unités, avec une forte présence de navires sous pavillons asiatiques (250 +). Le nombre de palangriers sous pavillon d'un État membre de l'UE actif dans la zone COMHAFAT tournerait autour d'une trentaine.

Tableau 2 : Nombre de palangriers actifs dans l'Atlantique oriental en 2015. Source : rapports nationaux des CPC à l'ICCAT et estimations

	Nombre
Belize	15
Chine	43
Taiwan	117
Espagne	20
Portugal	10
Japon	88
Corée	6
Panama	29
Saint Vincent	32
Sénégal	1
Vanuatu	3
TOTAL	364

Les zones de pêche des palangriers en Atlantique se répartissent sur tout l'atlantique tropical pour la capture de thonidés comme le patudo et l'albacore, et sur tout l'Atlantique subtropical pour la capture d'espadons et de germons pour la consommation directe avec, pour les palangriers asiatiques, le marché rémunérateur du sashimi. La répartition des prises entre les zones sous juridiction et les zones de haute mer n'est pas connue, mais probablement pour la grande majorité située dans les zones de haute mer. Néanmoins, certaines entités de pêche lointaines (UE, Japon, Corée, Taiwan) ont des accords d'accès avec des États côtiers de la zone COMHAFAT pour accéder aux zones sous juridiction.

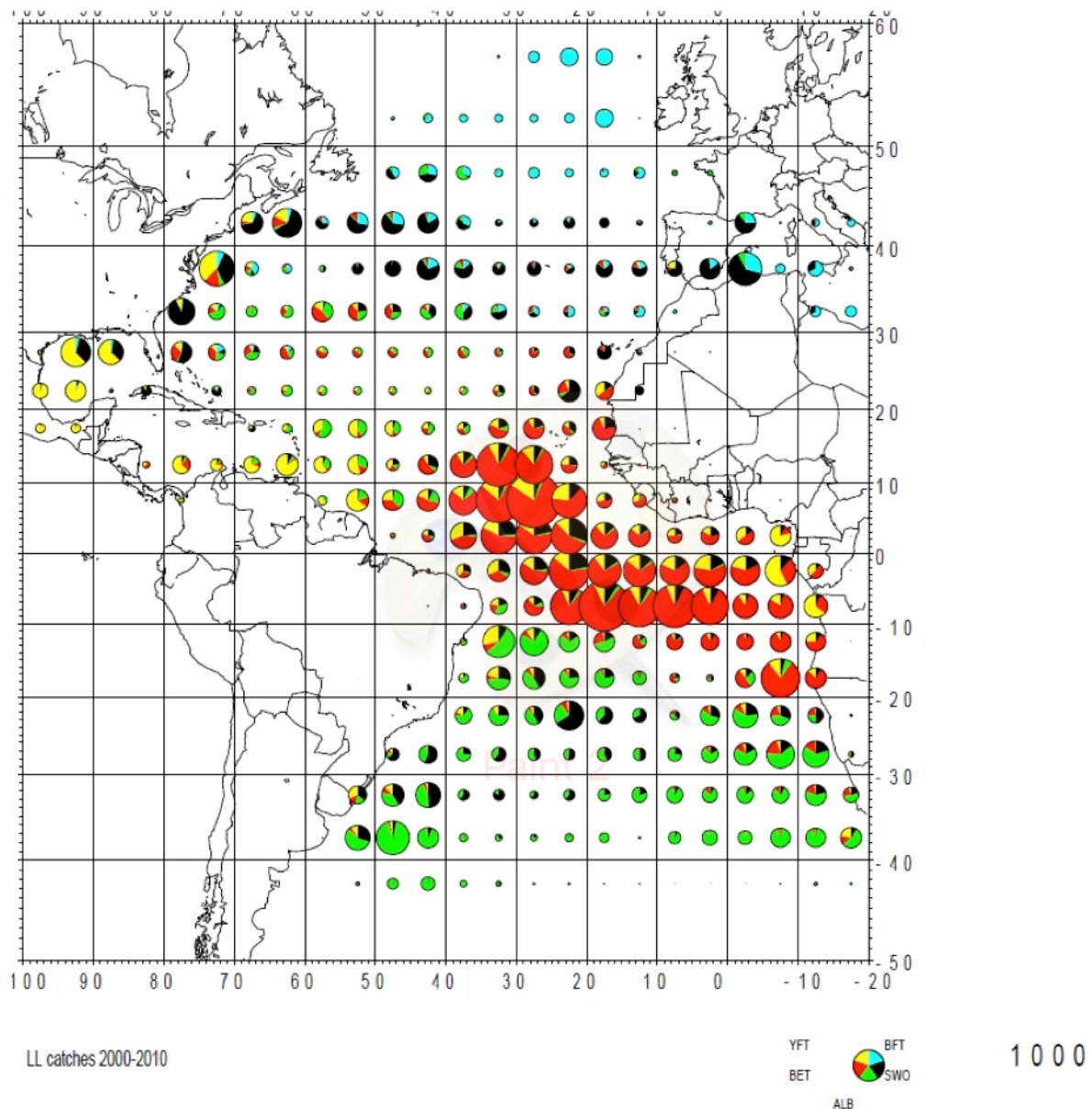


Figure 2 : captures des palangriers dans l'Atlantique, toutes flottes confondues (période 2000-2010). Source ICCAT Tâche II

Les palangriers peuvent réaliser des marées continues de plusieurs mois d'affilée. Moyennant le respect des dispositions de l'ICCAT, les transbordements en mer peuvent être autorisés pour cette flotte, avec en conséquence très peu d'arrêts dans les ports de la région COMHAFAT. Les navires palangriers profitent des transbordements pour ravitailler et faire tourner les équipages. Les principaux ports fréquentés sont Durban ou Cape Town (Afrique du Sud), Mindelo (Cap Vert) pour les palangriers européens ou Montevideo (Uruguay) sur l'autre rive de l'Atlantique.

1.1.3 Les canneurs

Les canneurs sont des unités de pêche comprises en général entre 20 et 40 m qui ciblent les thonidés à l'aide de canne, après les avoir attirés avec des appâts vivants. Les captures approvisionnent les conserveries et le marché du frais. La flotte des canneurs actifs en Atlantique est très diversifiée avec des unités européennes qui opèrent à partir des Canaries, des Açores et de Madère, des unités européennes et d'États membres de la

COMHAFAT qui opère entre le Sénégal, la Mauritanie et le Cap Vert, et une flotte spécialisée du Ghana qui travaille principalement dans la ZEE du pays.

D'après les rapports nationaux des parties à l'ICCAT, le nombre de canneurs à grand rayon d'action actifs dans l'Atlantique peut être évalué à une cinquantaine, dont 14 actifs dans la zone Sénégal - Mauritanie - Cap Vert, et 14 actifs dans la zone Ghana.

Tableau 3 : Nombre de canneurs actifs dans l'Atlantique oriental en 2015. Source : rapports nationaux des CPC à l'ICCAT et estimations

	Nombre
France	1
Espagne Dakar	7
Espagne Canaries	18
Sénégal	6
Portugal	5
Ghana	14
TOTAL	51

Comme le montre le graphique suivant, les zones de pêche des canneurs sont plutôt côtières. Des estimations ne sont pas disponibles, mais on peut estimer qu'au moins 80% des prises sont réalisées dans les zones sous juridiction.

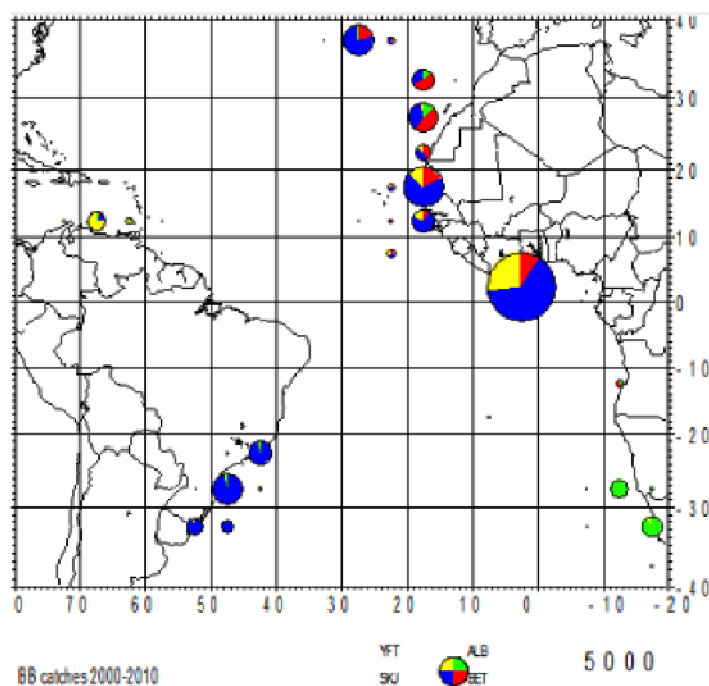


Figure 3 : Captures des canneurs toutes flottilles confondues pour la période 2000-2011. Source : données ICCAT tâche II

Les canneurs actifs dans la zone COMHAFAT réalisent des marées de 30 à 40 jours. Comme les senneurs, cette flotte n'est pas autorisée à transborder en mer et utilise les ports de la région pour les opérations de transbordement, d'avitaillement et de relève d'équipage. Les deux principaux ports concernés sont Dakar (Sénégal) et Tema (Ghana).

1.1.4 Valeur économique des pêcheries thonnières en Atlantique

Les captures de thonidés en Atlantique tournent autour de 400 000 tonnes par an. Les estimations réalisées en 2014 dans le cadre de l'étude de faisabilité d'un programme de marquage ICCAT⁵ indiquent que le chiffre d'affaires de la pêche de thonidés majeurs dans l'Atlantique est de l'ordre de 940 M€ en moyenne par an sur la période 2008-2012, avec le seuil du milliard d'€ dépassé en 2011 et 2012 grâce à la conjonction de bons niveaux de captures et de prix des thonidés particulièrement favorables pour les flottes. Les prix des thonidés majeurs ont baissé ensuite, avec des valeurs 2013 et 2014 qui sont probablement redescendues au niveau de 2010.

Tableau 4 : Estimation du chiffre d'affaires (en M€) par type de flottes de pêche. Source : estimation propre basée sur les hypothèses de prix moyens par espèces et les captures par espèce et par segment de flotte déclarées à l'ICCAT (task I)

(M€)	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne
Canneurs	148	135	124	160	240	162
Palangriers	354	426	499	506	528	463
Autres surface	16	29	25	23	27	24
Senneurs	193	172	227	333	428	271
Chalutiers	7	5	4	15	18	10
Traîne	9	8	14	8	16	11
Total	727	776	894	1 045	1 259	940

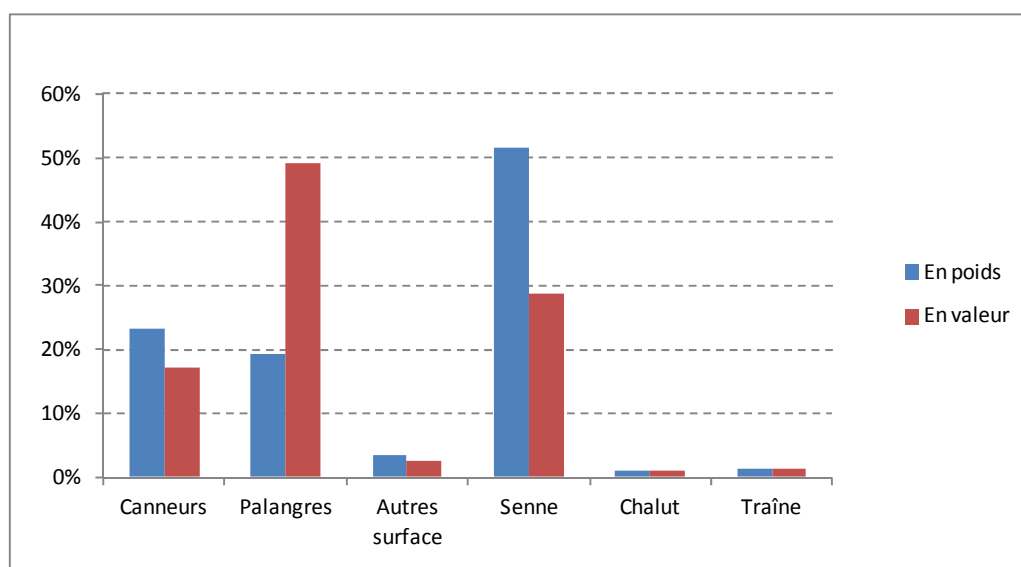


Figure 4 : Contributions des différents segments aux captures (bleu) et au chiffre d'affaires à la première vente (rouge) pour les pêcheries ciblant les thonidés majeurs (listao, albacore, patudo, germon). Source : ICCAT pour les captures, estimations propres pour le chiffre d'affaires. Données moyenne 2008-2012.

A noter également que si le segment des senneurs est le principal contributeur aux captures totales de thonidés majeurs (52% en moyenne sur la période 2008-2012), le segment des palangriers est celui qui contribuerait le plus au chiffre d'affaires de la pêche (49% en moyenne sur la période 2008-2012). Cependant, la contribution économique totale des segments des senneurs et des canneurs est sensiblement plus

⁵ Étude de faisabilité du programme de marquage des thons tropicaux de l'océan atlantique. Rapport final Juillet 2014. Oceanic Développement.



importante en tenant compte des retombées économiques induites par les activités de ces deux flottes (filières amont et aval).

1.2 Autres segments de flotte aux activités transnationales

Les activités des chalutiers industriels pélagiques (1.2.1) et démersaux (1.2.2) sont aussi à prendre en considération dans la zone COMHAFAT.

1.2.1 Chalutiers industriels pélagiques

Parmi les autres segments de flottes à grand rayon d'action, on peut citer le segment des chalutiers industriels pélagiques qui cible les ressources en sardinelles, sardines, chinchards et maquereaux dans les zones d'*upwelling* de la zone COMHAFAT. Dans le nord de la zone, une flotte composée d'environ 50 navires opère dans les zones sous juridiction marocaine et mauritanienne, avec des antécédents de présence au Sénégal. Il s'agit en grande majorité d'une flotte étrangère enregistrée dans l'UE, en Russie, en Ukraine ou dans divers pays, qui accède aux zones de pêche sous juridiction par le biais d'accords de pêche privés ou institutionnels. Au Maroc, une partie de cette flotte industrielle spécialisée sur les petits pélagiques est nationale, en particulier dans le sud du pays.

Les chalutiers industriels pélagiques suivent la ressource entre les deux zones sous juridiction en fonction des possibilités de pêche négociées sous les accords.

Dans la zone nord, les captures de petits pélagiques tournent autour de 2 millions de tonnes par an (source : COPACE) pour un chiffre d'affaires de 1,2 milliard €.

Dans la partie sud de la zone, les informations disponibles⁶⁶ indiquent que les ressources en petits pélagiques ne sont exploitées que par des navires battant pavillon national Namibie ou Angola, y compris sous un régime d'affrètement. Ces deux pays membres de la COMHAFAT ont conclu, avec l'Afrique du Sud, un arrangement créant la Commission du Coutant Benguela en charge de la promotion de la coordination des actions en matière de conservation des ressources.

Dans l'Atlantique sud-est, les captures de petits pélagiques sont d'environ 650 000 tonnes par an (source : FAO) pour un chiffre d'affaires proche de 400 millions €.

1.2.2 Chalutiers industriels démersaux

Les informations sur la dimension transnationale des chalutiers industriels démersaux sont plus difficiles à obtenir car rarement placées dans le domaine public.

Parmi les entités actives dans la région COMHAFAT, on citera :

- Les chalutiers démersaux de l'UE, et en particulier espagnols, qui bénéficient de possibilités de pêche sous accord UE dans les zones sous juridiction du Maroc, de la Mauritanie, du Sénégal et de la Guinée Bissau, et sous accord privés, dans les zones sous juridiction de l'Angola, de la Sierra Leone, du Congo et de la Gambie (informations à confirmer par les États côtiers ou les États de pavillon concernés).

⁶⁶ Voir par exemple Discussion Paper 1 in Report and documentation of the International Workshop on the Implementation of International Fisheries Instruments and Factors of Unsustainability and Overexploitation in Fisheries. Mauritius, 3-7 February 2003. FAO Fisheries Report. No. 700. Rome, FAO. 2003. 305p.



- Des accords de réciprocité passés entre certains États côtiers de la zone COMHAFAT qui permettent aux navires battant pavillon d'un État de bénéficier de possibilités de pêche dans la zone sous juridiction d'un autre État (ex. Mauritanie-Sénégal-Gambie-Guinée Bissau)
- D'éventuelles possibilités d'accès à plusieurs zones sous juridiction accordées à des chalutiers démersaux sous divers pavillons. Parmi les pêcheries concernées, on peut distinguer la pêcherie chalutière crevette qui se déploie sur les stocks du fond du Golfe de Guinée, entre le Bénin et le Gabon, incluant potentiellement les zones sous juridiction du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale (informations à confirmer par les États côtiers concernés)

2 État des lieux des programmes d'observations embarquées dans la région COMHAFAT

On peut distinguer plusieurs régimes d'observation embarquée en application dans la région COMHAFAT avec du plus contraignant au moins contraignant :

- Les régimes d'observation embarquée découlant d'obligations adoptées sous les cadres multilatéraux des ORGP et dont la mise en œuvre assurée par l'ORGP elle-même.
- Les régimes d'observation embarquée découlant d'obligations adoptées sous les cadres multilatéraux des ORGP et dont la mise en œuvre est déléguée aux parties contractantes et coopérantes avec force contraignante (obligations de moyens et de résultats)
- Les régimes d'observation embarquée découlant d'obligations adoptées sous les cadres bilatéraux d'accords de pêche
- Les régimes d'observation embarquée découlant d'obligations adoptées sous des cadres unilatéraux nationaux
- Les régimes d'observation embarquée mis en œuvre suite à des initiatives privées des armements à la pêche

Les parties suivantes présentent les principales caractéristiques des différents régimes en application en 2016 dans la région COMHAFAT en précisant en introduction les éléments clés du droit international concernant l'observation embarquée.

2.1 Rappel du droit international concernant les observations embarquées

Plusieurs instruments internationaux clés applicables préconisent la mise en œuvre de programmes d'observations embarqués. Ce sont notamment les dispositions contraignantes de la CNUDM⁷ et de son accord d'application pour les stocks partagés) :

- La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) et notamment son article 62
Art.62 § 4 alinéa c) relatif aux conditions d'accès de navires étrangers aux ZEE d'États côtiers « Placement, par l'État côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires »
- L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements

⁷ Tous les États membres de la COMHAFAT ont formellement accédé à la CNUDM.



s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (accord dit Accord de New York) et notamment son article 18

Art.18 § 3 alinéa g) point ii) relatif aux obligations de l'État du pavillon lorsque les navires pêchent en haute-mer « *La mise en œuvre de programmes d'observation nationaux et de programmes d'observation sous-régionaux et régionaux auxquels participe l'État du pavillon, prévoyant notamment l'obligation pour ces navires d'autoriser l'accès à leur bord d'observateurs d'autres États pour leur permettre d'exercer les fonctions définies dans les programmes* »

La mise en œuvre de ces dispositions est encouragée par des recommandations (soft law) adoptées par la FAO afin de promouvoir la mise en œuvre de politiques de pêche responsables alignées sur le droit international (Code de Conduite pour une Pêche Responsable 1995 et le Plan d'Action International contre la pêche INN 2001 découlant de ce Code)

- Le Code de Conduite pour un Pêche Responsable de la FAO et notamment ses articles 7.7.3 et 8.4.3

Article 7.7.3 relatif à l'aménagement des pêcheries « *Les États, conformément à leur législation nationale, devraient mettre en œuvre des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de police des pêches, y compris, s'il convient, des programmes d'observateurs à bord, des programmes d'inspection et des systèmes de surveillance des navires. Ces mesures devraient être encouragées et, le cas échéant, appliquées par les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries, conformément aux procédures convenues par ces organisations ou arrangements.* »

Article 8.4.3 relatif aux opérations de pêche « *Les États devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que la documentation relative aux opérations de pêche [...] comme en ont décidé les organes d'aménagement compétents, soient recueillies et systématiquement transmises auxdits organes. Les États devraient, dans la mesure du possible, mettre en place des programmes, tels que des programmes d'observateurs et d'inspection visant à favoriser le respect des mesures applicables* »

- Le Plan d'Action International contre la Pêche INN de la FAO (PAI-INN) et notamment sa partie 24.4.

Section 24.4 relative aux mesures de suivi, contrôle et surveillance « *Les États devraient s'engager à exercer un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques et efficaces de la pêche [...] en mettant en place, le cas échéant, un programme d'observateurs, conformément aux normes nationales, régionales ou internationales pertinentes, y compris en exigeant que les navires placés sous leur juridiction accueillent des observateurs à bord* »

2.2 Les programmes d'observateurs découlant d'obligations adoptées sous les cadres multilatéraux des ORGP et dont la mise en œuvre est assurée par l'ORGP elle-même

Dans la région COMHAFAT, il n'existe qu'un programme de ce type, celui adopté et mis en œuvre par l'ICCAT pour le contrôle des transbordements. Il existe un autre programme de ce type pour le thon rouge. Etant donné que le programme régional thon rouge ne concerne qu'un Etat membre de la COMHAFAT, il est traité dans la section *benchmarking* sous le paragraphe 3.5 page 46.

Recommandation 12-06 de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement

Flottes concernées et taux de couverture

La recommandation concerne les transbordements en mer entre les palangriers de plus de 24 m et les navires de charge qui reçoivent les captures. La recommandation 12-06 établit que des observateurs doivent être présents sur tous (100%) les navires de charge



autorisés à recevoir des transbordements. La recommandation s'adresse à la fois aux États de pavillon des navires de charge et aux États de pavillon des palangriers qui souhaitent transborder en mer dans la mesure où ceux-ci ne peuvent transborder en mer s'il n'y a pas d'observateur sur les navires de charge.

Mission des observateurs

Les missions confiées aux observateurs consistent a) à vérifier diverses informations relatives au palangrier qui souhaite transborder (ex. licence de pêche, autorisation de transbordement, captures détenues à bord, fonctionnement du VMS) et b) à observer les activités du navire de charge sur lequel il est assigné (ex. position du navire, quantités par espèce reçues lors des transbordements en mer).

Critères d'éligibilité des observateurs

En matière de connaissances, les observateurs doivent avoir *i)* une capacité avérée à identifier les espèces relevant de l'ICCAT ainsi que les engins de pêche principalement dans le contexte de la pêche palangrière, *ii)* des connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, *iii)* la capacité d'observer et de consigner avec précision et *iv)* des connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

En outre les observateurs doivent *i)* avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT, *ii)* dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants ou citoyens de l'État de pavillon du navire de charge receveur, *iii)* être capables d'assumer les tâches énoncées ci-dessus, *iv)* figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission, *v)* ne pas être membres de l'équipage du palangrier ou du navire de charge, ni être employés de l'entreprise d'un palangrier ou d'un navire de charge.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

Le programme d'observation objet de la recommandation 12-06 est un programme régional d'observateur de l'ICCAT. Les observateurs mandatés répondant aux critères d'éligibilité décrits ci-dessus sont considérés comme des représentants de l'organisation avec un statut supra-national matérialisé par une carte officielle ICCAT.

Destination des données collectées

Les observateurs transmettent leurs rapports au secrétariat de l'ICCAT pour prise en considération notamment par le Comité d'Application.

Note : l'harmonisation des programmes d'observation des transbordements

Le programme régional d'observation des transbordements de l'ICCAT est harmonisé avec ceux similaires mis en œuvre par les autres ORGP thonières, soit la CTOI, l'IATTC et la CCSBT. Concernant la CCSBT dont l'aire de compétence chevauche celle de l'ICCAT et de la CTOI, un MoU a été signé pour inclure la supervision des transbordements de thon rouge du sud dans les programmes ICCAT et CTOI. De la même manière, l'ICCAT et la CTOI ont conclu un MoU pour le déploiement d'observateurs communs sur les opérations de transbordement chevauchant les zones de compétence des deux ORGP.

Financement

En tant que programme régional de l'ICCAT, le financement des observateurs est entièrement assuré par le Secrétariat au moyen de contributions volontaires spécifiques payées par les CPC qui sont concernées par le programme de transbordement, au



prorata des tonnages transbordés. La mise en œuvre du programme est entièrement déléguée à des agences privées spécialisées. Pour la période 2013/2014, le coût du programme d'observation s'est établi à 272 000 €. Il a impliqué l'embarquement de 17 observateurs ICCAT sur les navires de charge pour surveiller un total de 452 transbordements. L'ICCAT demande le paiement des prestations d'observation aux CPC concernées avant le début de la campagne thonière sur la base de prévisions, et régularise ensuite en fonction de la réalité des transbordements effectués.

2.3 Les programmes d'observateurs découlant d'obligations adoptées sous les cadres multilatéraux des ORGP et dont la mise en œuvre est déléguée aux parties contractantes

Deux ORGP compétentes pour gérer des pêcheries dans l'Atlantique ont instauré de telles obligations : l'ICCAT (2.3.1) et la SEAFO (2.3.2)

2.3.1 La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique – CICTA-ICCAT (thonidés)

Note : l'ICCAT est une organisation internationale en charge de la gestion des thonidés et des espèces associées dans l'Atlantique. L'ICCAT compte actuellement 50 parties contractantes dont la plupart des États membres de la COMHAFAT⁸.

Les parties contractantes et coopérantes de l'ICCAT (CPC) sont concernées par les programmes d'observations embarquées issus de recommandations de l'ICCAT pour les pêcheries de thonidés tropicaux et espèce associées dans la zone de compétence de l'organisation. Les principales obligations en vigueur courant 2016 sont présentées dans les parties suivantes.

A - Recommandation 10-10 de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche

Flottes concernées et taux de couverture

La recommandation 10-10 établit l'obligation pour les parties contractantes États de pavillon de collecter des informations à caractère scientifique sur les activités de pêche de leurs navires par le biais d'observateurs embarqués avec une couverture d'un minimum de 5% de l'effort de pêche dans chacune des pêcheries palangrières, de senneurs ou de canneurs. L'obligation s'applique à tous les types de navires. Toutefois, pour les navires de moins de 15 m sur lesquels l'embarquement d'observateurs pourrait créer des problèmes en matière de sécurité, les parties contractantes peuvent adopter des arrangements alternatifs qui donneraient les mêmes résultats.

Les mesures réalisées par les observateurs scientifiques doivent être représentatives des activités spatio-temporelles des flottes observées.

Pour les navires affrétés, le taux de couverture minimum est de 10%. (Rec. 13-14)

La recommandation 15-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux prévoit une éventuelle révision des taux de couverture lors de la réunion de la Commission de l'ICCAT qui se tiendra fin 2016.

⁸ À l'exception de la Gambie, du Togo, du Bénin, du Cameroun, du Congo et de la RD du Congo (6 États membres de la COMHAFAT) - voir Tableau 11 page 47.



Mission des observateurs

Les observateurs scientifiques considérés dans la recommandation 10-10 ont notamment pour mission la collecte de données sur les opérations de pêche, incluant la quantification des prises d'espèces cibles ou accessoires conservées à bord ou rejetées (recommandation 11-10), des échantillonnages en taille et prélèvements d'échantillons biologiques, les dates et positions des opérations de pêche et l'effort de pêche déployé, et toute autre information scientifique recommandée par l'ICCAT.

Critères d'éligibilité des observateurs

La recommandation 10-10 indique que les observateurs scientifiques mandatés par les parties devront avoir un niveau de formation adéquat avec notamment a) des connaissances et une expérience suffisantes pour identifier les espèces et collecter les informations sur les différentes configurations d'engins de pêche; b) Des connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT; c) La capacité à observer et à consigner de façon exacte les données devant être recueillies dans le cadre du programme ; d) La capacité à collecter des échantillons biologiques.

En outre, les observateurs scientifiques ne doivent pas être membres de l'équipage du navire de pêche faisant l'objet de l'observation ; et ne doivent pas être employés de l'entreprise du navire de pêche concernée par la pêcherie observée.

Reconnaissance mutuelle des observateurs scientifiques

Il n'y a pas de dispositions pertinentes permettant la reconnaissance des observateurs scientifiques par d'autres parties, y compris l'ICCAT. Les États de pavillon sont laissés libres de choisir la nationalité des observateurs qui embarquent.

Destination des données collectées

Les données brutes collectées par les observateurs scientifiques mandatés par les parties sont transmises aux CPC qui les ont mandatés. Les CPC communiquent ces données sous une forme agrégée au SRCS de l'ICCAT qui les utilise dans le cadre de ses travaux scientifiques.

L'ICCAT a préparé un certain nombre de formulaires destinés à standardiser les rapports des CPC au secrétariat de l'ICCAT⁹.

Financement

Le programme de collecte de données scientifiques est entièrement assumé par les CPC États du pavillon pour lesquels l'obligation s'applique.

Note : remplacement de la recommandation 10-10 par une nouvelle recommandation sur l'observation scientifique en mai 2017

Suite aux travaux menés lors de la 11^{ème} réunion du groupe de travail *Integrated Monitoring Measures* (IMM) de l'ICCAT (Sapporo, Japon, juillet 2016¹⁰), la 20^{ème} Réunion Extraordinaire de la Commission de l'ICCAT réunie à Vilamoura (Portugal) fin novembre 2016 a adopté un projet de recommandation qui remplacera la recommandation 10-10 dès son entrée en vigueur en mai 2017.

⁹ <https://www.iccat.int/fr/ICCATManual.asp>.

¹⁰ <https://www.iccat.int/fr/meetingscurrent.htm> consulté le 01.09.2016, voir document IMM_005.



Le projet de recommandation de l'ICCAT *visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche*¹¹ révisé le système d'observation scientifique tout en introduisant l'observation électronique comme possibilité alternative / complémentaire, et en donnant un rôle au SCRS dans l'harmonisation méthodologique.

La future recommandation apporte tout d'abord des compléments sur les qualifications des observateurs, en intégrant notamment des garanties d'intégrité des programmes nationaux d'observateurs (point 2).

La couverture minimale obligatoire demeure la même, 5%, applicable à tous les navires¹², en précisant de quelle manière mesurer les taux de couverture en fonction des différentes pêcheries (point 3).

Les tâches de l'observateur scientifique ont été précisées et enrichies (point 6). Un point a été ajouté recueillir et déclarer toutes les marques trouvées (a.ii), ainsi d'observer et signaler les conditions environnementales, dans la mesure du possible (c). Les éléments devant refléter l'opération de pêche ont été complétés, avec notamment la nécessité de collecter : l'information sur l'effort de pêche ; l'emploi de DCP et la condition générale des animaux remis à l'eau en ce qui concerne les taux de survie. Point important, la nouvelle recommandation donne un mandat aux observateurs scientifiques pour observer l'usage des DCP dans les conditions du moratoire mis en œuvre sous la recommandation 15-01.

Des dispositions sur les obligations de l'observateur (point 7) et les obligations du capitaine (point 8) ont été ajoutées.

La nouvelle recommandation renforce les obligations des CPC (point 9). Il est notamment prévu que **les CPC (États de pavillon) présentent désormais un rapport annuel** à l'ICCAT détaillant :

- Le niveau cible de couverture
- Les données devant être recueillies
- Les protocoles de collecte adoptés
- La méthode de sélection des navires soumis à observation pour atteindre le niveau cible
- Les exigences en matière de formation des observateurs
- Les exigences en matière de qualification des observateurs
- Le nombre de navires suivis et le niveau de couverture atteint

Le projet de recommandation invite le SCRS (point 11) à **élaborer, selon que de besoin, un manuel de travail et des formulaires et procédures harmonisées de collecte de données**. Le SCRS devra en outre élaborer des directives spécifiques aux pêcheries pour les systèmes de suivi électronique qui pourront compléter l'observateur humain, ou le remplacer si la Commission de l'ICCAT le permet.

¹¹ Document n° PWG-410B/2016 disponible sur <https://www.iccat.int/com2016/> (consulté le 6/12/2016)

¹² Le SCRS a notifié que 5% ne semblait pas être adéquat pour pouvoir fournir des estimations raisonnables de la prise accessoire totale et a recommandé d'augmenter le niveau minimum en le portant à 20%, tout en reconnaissant que jusqu'à présent le taux de 5% n'avait pas été atteint par toutes les flottilles.

B - Recommandation 15-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux

Outre des ajustements pouvant porter sur la recommandation 10-10 notamment en termes de reconnaissance mutuelle ou de taux de couverture, la recommandation 15-01 inclut un système d'observation particulier à mettre en œuvre par les CPC États de pavillon à l'occasion de la fermeture spatio-temporelle de la pêche sous engin flottant¹³ (le moratoire). La vocation première de ce programme d'observation est de s'assurer que les navires concernés respectent la mesure d'interdiction. La zone concernée par le moratoire telle que définie par la Rec. 15-01 est indiquée sur la carte suivante.

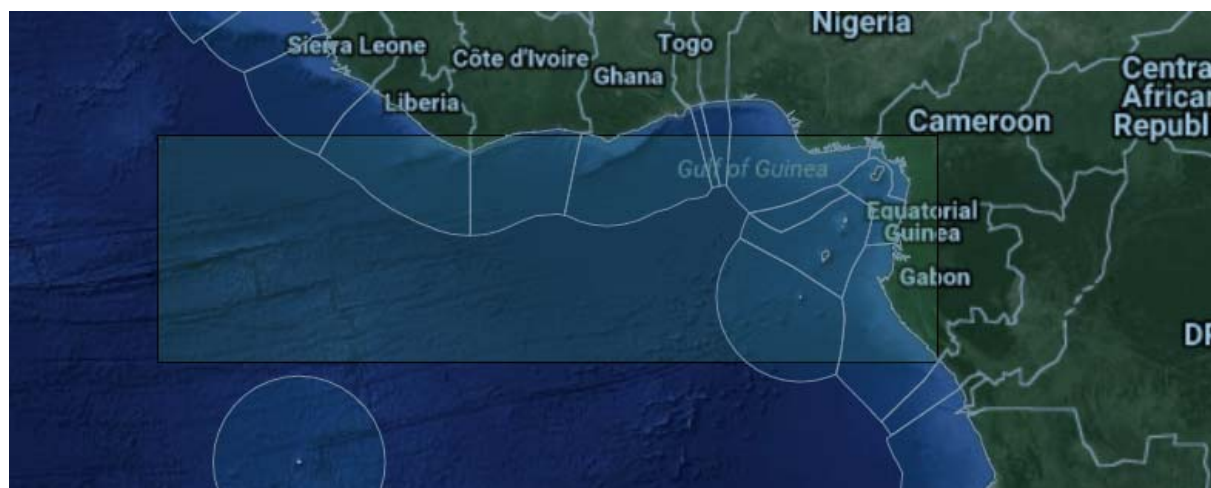


Figure 5 : Carte montrant les limites de la zone Moratoire comme définie par la Recommandation 15-01 de l'ICCAT

Source : Elaboration propre d'après Recommandation 15-01 et tracé des ZEE fourni par VLIZ

Les paragraphes suivants se concentrent sur l'observation moratoire.

Flottes concernées et taux de couverture

La recommandation oblige les CPC États de pavillon concernés d'embarquer des observateurs sur 100% des navires pratiquant la pêche de surface aux thonidés dans la zone concernée par la fermeture, y compris les navires ravitailleurs.

Mission des observateurs

Les observateurs considérés par cette mesure de la recommandation 15-01 doivent surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Ils doivent notamment a) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ; observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le livre de bord ; observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ; et réaliser des travaux scientifiques b) déclarer sans délai toute activité de pêche en association avec des DCP réalisée par le navire pendant le moratoire.

Critères d'éligibilité des observateurs

¹³ Fermeture annuelle de la pêche sous engins flottants du 1^{er} janvier au 28 février dans les parallèles 5°N / 4° S située entre le méridien 20°W et la côte africaine.



La recommandation 15-01 prévoit que les observateurs doivent avoir i) une expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ; ii) des connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ; iii) la capacité d'observer et de consigner avec précision ; iv) la capacité de prélever des échantillons biologiques ; et v) des connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

En outre, les observateurs doivent i) être ressortissants d'une des CPC ; ii) être capables d'assumer les tâches énoncées ci-dessus ; et iii) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantages dans les pêcheries de thonidés tropicaux.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

Les fondements d'un cadre de reconnaissance mutuel des observateurs scientifiques ont été introduits par la recommandation 15-01 de l'ICCAT. Celle-ci prévoit que toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs scientifiques. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte des données dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations scientifiques recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE. Les CPC peuvent refuser cette reconnaissance mutuelle.

Destination des données collectées

Les observateurs transmettent les données collectées aux CPC qui les ont mandatés. Celles-ci transmettent un rapport annuel au Secrétariat de l'ICCAT sur la mise en œuvre de ce programme d'observateurs embarqués pour prise en considération notamment par le Comité d'Application.

Financement

Le financement des observations est entièrement supporté par les CPC États du pavillon pour lesquels l'obligation s'applique.

C - Autres obligations découlant de l'ICCAT se rapportant à l'observation

Certaines autres recommandations de l'ICCAT intègrent des demandes additionnelles en matière d'observation. Elles sont signalées dans les paragraphes suivants pour être tout à fait exhaustif. De manière générale, ces recommandations ne créent pas d'obligations nouvelles en matière de programmes d'observations embarquées, mais ajoutent aux programmes existants, et notamment celui créé sous la Rec. 10-10, des données à collecter en particulier sur les interactions entre la pêche et certaines espèces protégées (requins, tortues, oiseaux de mer).

- Rec. 04-10 de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT
Les CPC qui ne demandent pas de débarquer conjointement ailerons et carcasses de requins doivent s'assurer du respect du ratio de 5% par un suivi observateur ou autre mesure pertinente
- Rec. 10-07 de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de l'ICCAT
Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques



- Rec. 11-08 de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques.
- Rec. 13-10 de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques.
Possibilité pour les observateurs scientifiques de faire des prélèvements sur les espèces de requins qu'il est interdit de retenir à bord.
- Rec. 07-07 de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières.
Invite les CPC à tirer des conclusions scientifiques sur une technique de pêche palangrière à l'espadon en fonction du résultat de la couverture observateur.
- Rec. 11-09 supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT.
Les CPC doivent consigner les prises accidentelles d'oiseaux de mer observées par le biais du dispositif prévu sous la Rec. 10-10.
- Rec. 10-09 de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT (amendée par la Rec. 13-11).
Invite les CPC à avoir recours aux observateurs pour recueillir des informations sur les mortalités accidentelles de tortues marines, et à mettre en œuvre les pratiques FAO visant à réduire les mortalités.
- Rec. 12-04 Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc
Les CPC ayant des pêcheries récréatives doivent avoir une couverture scientifique de 5% des débarquements de makaire pris dans les championnats de pêche. Contrairement aux précédentes, cette recommandation crée une obligation nouvelle d'observation pour les CPC mais à terre et ciblée sur les tournois de pêche sportive.

2.3.2 La South-East Atlantic Fisheries Organisation (SEAFO)

Note : la *South-East Atlantic Fisheries Organisation* (SEAFO) est une ORGP en charge de la conservation et de la gestion de toutes les ressources marines présentes dans l'Atlantique Sud-Est à l'exclusion des grands migrateurs et des ressources dites sédentaires. Ses parties contractantes incluent l'Angola et la Namibie comme États membres de la COMHAFAT, ainsi que les entités de pêche lointaines qui ont des intérêts dans les pêcheries concernées (UE, Corée Norvège, Islande, etc.). Son siège est à Swakopmund (Namibie). L'aire de compétence de la SEAFO concerne uniquement les zones de haute-mer entre les 6^{ème} et 50^{ème} parallèles Sud.

Flottes concernées et taux de couverture

Suivant les dispositions de la convention fondatrice de la SEAFO, tous les navires de pêche (100%) conduisant des activités entrant dans le cadre du mandat de la SEAFO doivent embarquer un observateur scientifique désigné par les CPC États de pavillon. En pratique, les navires concernés sont des chalutiers démersaux qui ciblent les espèces profondes type empereur ou alfonsino, des caseyeurs qui ciblent les crabes profonds, ou des palangriers qui ciblent la légine.



La flotte autorisée pour opérer dans le cadre SEAFO ne comptait en 2016 que 16 navires, dont 6 namubiens et 5 espagnols (le reste incluant des navires japonais, coréens et sud-africains).

Mission des observateurs

Les observateurs scientifiques doivent collecter les informations scientifiques visées dans les formulaires développés par l'organisation. Ces informations incluent des données sur l'effort de pêche et sur les captures retenues ou rejetées.

Critères d'éligibilité des observateurs

Non définis par la SEAFO et laissés à la discrétion des CPC États de pavillon.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

Non applicable : les activités sujettes à observation ont lieu dans les zones hors-juridiction. Les CPC États du pavillon peuvent mandater un observateur d'une autre nationalité que celle du navire. Cependant, l'accord de New York limite l'observation par des ressortissants des CPC de la SEAFO.

Destination des données collectées

Les observateurs transmettent les données à leurs CPC qui doivent les retransmettre au secrétariat de la SEAFO pour considération par le Comité Scientifique.

2.4 Les régimes d'observation embarquée découlant d'obligations adoptées sous les cadres bilatéraux d'accords de pêche

Note : cette section fait une large place aux accords UE bien qu'ils ne concernent ni la majorité des navires actifs dans la zone COMHAFAT, ni la majorité des zones sous juridiction des Etats membres de l'organisation (cf. section 1.1.1). Cette disproportion s'explique par le fait que les autres accords de pêche, institutionnels ou privés, n'ont pas le même niveau de transparence que les accords UE, ce qui prévient l'analyse des clauses observateurs embarqués éventuellement comprises dans les textes.

Flottes concernées et taux de couverture

De manière générale et en accord avec la CNUDM, les dispositions applicables par les États côtiers de la COMHAFAT prévoient que les navires étrangers autorisés à accéder aux eaux sous juridiction puissent embarquer des observateurs à la demande des autorités. Cette obligation est reprise dans les conditions minimales d'accès (CMA) adoptées par les États membres de la CSRP (2012) et par ceux du CPCO (2015), et figurent dans le projet de CMA développé par la COREP (voir chapitre 4.1).

Accords de pêche UE

L'embarquement d'observateurs mandatés par l'État côtier est repris dans les protocoles d'accord de pêche conclus entre l'Union Européenne et les différents États côtiers pour tout type de navire de pêche, quelle que soit sa spécialité.

A quelques exceptions près, le taux de couverture n'est pas spécifié. Les termes d'accès prévoient que l'embarquement d'observateurs se fasse à la demande de l'État côtier concerné. Le taux de couverture peut donc aller jusqu'à 100%.



Dans certains cas, les protocoles des accords UE visent une couverture minimum de 15% (ex. Libéria) ou de 25% (Gabon) applicable aux marées des navires thoniers sous accord indépendamment du temps passé dans la zone de pêche.

Dans le cas de l'accord UE-Mauritanie, la cible des observations scientifiques sur les chalutiers industriels pélagiques est d'au moins deux navires. L'accord UE-Maroc prévoit 100% d'observations scientifiques sur la flotte UE des chalutiers industriels pélagique.

Accords de pêche non-UE

Pour les autres accords bilatéraux, privés ou publics hors accords UE, les protocoles d'accord et donc les mesures liées à l'observation en mer, ne sont pas dans le domaine public. L'information n'est pas disponible. Il peut cependant s'agir d'une pratique répandue comme le montrent les exemples de l'accord entre le Maroc et la Russie ou les accords permettant l'accès de chalutiers dans les eaux de Guinée sous lesquels une couverture 100% observateur est requise.

Mission des observateurs

Les protocoles d'accord de pêche conclus par l'UE avec les États côtiers prévoient de manière générale comme mission pour l'observateur : i) d'observer l'activité de pêche du navire; ii) vérifier la position du navire durant ses opérations de pêche; iii) de procéder à un échantillonnage biologique dans le cadre d'un programme scientifique; iv) faire le relevé des engins de pêche utilisés; v) de vérifier les données des captures effectuées dans la zone de l'État côtier reportées dans le journal de bord; vi) de vérifier les pourcentages des captures accessoires et estimer les captures rejetées; vii) de communiquer ses observations au moins une fois par semaine lorsque le navire opère dans la zone de l'État côtier, y compris le volume à bord des captures principales et accessoires.

Hormis les protocoles conclus par l'UE avec la Mauritanie et le Maroc, les protocoles ne précisent pas s'il s'agit d'observateurs à vocations scientifiques ou de contrôle. Cependant, le descriptif de leurs tâches montre qu'ils remplissent les deux fonctions. Les accords avec le Maroc et la Mauritanie parlent expressément d'observateurs scientifiques¹⁴. Toutefois, leurs tâches sont aussi celles de contrôler les activités de pêche. Dans ce cas, il ne s'agit plus d'un observateur à vocation seulement scientifique mais également de contrôle. Il réside donc une incertitude juridique quant à la qualité exacte des observateurs qui doivent être embarqués à bord de navires de l'UE dans le cadre des accords UE.

Critères d'éligibilité des observateurs

Les clauses des accords de pêche UE sont généralement peu ou pas détaillées sur les critères d'éligibilité des observateurs, laissant à l'État côtier la prérogative de les définir. Certains protocoles d'accord font cependant référence à un régime d'observation conforme aux dispositions de l'ICCAT (ex. Cabo Verde, Sénégal, Libéria, Gabon) sans préciser lequel. Seul le protocole d'accord avec la Mauritanie stipule que les observateurs doivent justifier d'un niveau de formation et d'une expérience adéquats.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

¹⁴ Voir le chapitre X de l'annexe I « Observateurs scientifiques mauritaniens à bord des navires de la Communauté » du protocole d'accord avec la Mauritanie de 2015.



Il n'existe pour le moment pas de cadre institutionnel de reconnaissance mutuelle des observateurs des États côtiers qui permettrait que les observations réalisées par un observateur ressortissant d'un État X dans la zone sous juridiction d'un État côtier Y soit reconnues par l'État Y.

Destination des données collectées

Dans le cas des accords de pêche UE, l'observateur établit un rapport d'activité à la fin de sa période d'observation qu'il présente au capitaine qui peut introduire des remarques. Le rapport signé par les deux parties est transmis aux autorités de l'État côtier qui transmettent une copie à l'Union européenne et au capitaine du navire. Il n'y a pas de format de rapport défini dans les protocoles d'accord UE, à l'exception du protocole conclu avec la Mauritanie en 2015.

Financement

Les protocoles d'accord conclus entre l'UE et les États côtiers stipulent que ces derniers supportent les salaires et charges sociales des observateurs. Les frais d'acheminement et les frais de séjour à bord sont supportés par les armateurs.

Pour les navires thoniers, les protocoles d'accord peuvent préciser des conditions financières de contribution du programme observateur par les armateurs des navires licenciés (entre 200 € par navire sous les accords Cap-Vert et Gabon et 400 € par navire sous les accords Libéria et Sénégal), ou ne pas spécifier de contributions armateurs (ex. Guinée Bissau, Côte d'Ivoire ou Sao Tome y Principe). La contribution financière spécifique observateurs, quand elle est présente, se base sur un barème de 20 € par jour.

Pour les navires EU non-thoniers, les armements paient une contribution observateurs (5,5 € / GT / trimestre au Maroc, 6 000 € par an en Guinée Bissau) mentionnée dans le protocole d'accord, ou n'en paient pas directement (Mauritanie).

En ce qui concerne les accords privés conclus entre les armements thoniers et les États côtiers (navires battant pavillons non-EU ou navires UE négociant des accès à des zones non-couvertes par des accords UE), les arrangements en matière de financement des observations par des agents des États côtiers ne sont pas connus.

2.5 Les régimes d'observation embarquées découlant d'obligations adoptées sous des cadres unilatéraux nationaux

Flottes concernées et taux de couverture

En dehors du cadre des ORGP, les entités de pêche actives dans l'océan atlantique sur les pêcheries sous compétence des ORGP peuvent mettre en œuvre des programmes d'observation nationaux volontaires destinés à améliorer les connaissances sur les pêcheries.

L'Union européenne a ainsi mis en œuvre un programme d'observations scientifiques embarqué dans le cadre de la *Data Collection Framework*¹⁵ qui permet notamment de

¹⁵ Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte de données dans le secteur de la pêche et Règlement (CE) n° 665/2008 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil - Note : Cette réglementation suit



collecter des informations sur les captures retenues à bord et rejetées. Le programme de la DCF couvre toutes les pêcheries exploitées par les navires de l'UE dans la zone COMHAFAT (démersaux, petits pélagiques, grands migrateurs). Les taux de couverture sont variables suivant les segments de flotte considérés mais s'établissent généralement autour de 10%. A noter que le programme d'observation scientifique de l'ICCAT (rec. 10-10) a été estimé comme satisfaisant les exigences de la DCF pour les thoniers senneurs, permettant la fusion des deux programmes d'observation scientifique moyennant un taux de couverture aligné sur celui requis par la DCF (10% des marées, alors que le taux de couverture minimal du programme d'observation de la rec. 10-10 est de 5%). De la même manière, le programme d'observation mis en œuvre par la Mauritanie pour le suivi des chalutiers pélagiques de l'UE sous l'accord de pêche a été estimé comme remplissant les objectifs du programme DCF et fusionné avec celui-ci. Ce sont donc les observateurs de l'IMROP qui collectent les données scientifiques sur les chalutiers pélagiques UE quand ceux-ci opèrent dans les eaux mauritaniennes.

La Russie, autre entité de pêche active dans la région COMHAFAT dans les pêcheries de petits pélagiques a également un programme d'observateurs scientifiques qui couvre entre 7 et 9% de l'effort de pêche des navires (source : rapport national Russie à l'ICCAT).

Les États côtiers de la COMHAFAT peuvent également prévoir le déploiement d'observateurs nationaux sur des navires industriels battant pavillon national. C'est notamment le cas quand les navires nationaux sont contrôlés par des sociétés étrangères (ex. chalutiers guinéens contrôlés par des intérêts asiatiques), ou quand les navires nationaux thoniers sont concernés par des recommandations de l'ICCAT (rec. 10-10 et 15-01 en particulier).

Mission des observateurs

Pour les programmes nationaux mis en œuvre par l'UE sous la DCF, les tâches des observateurs sont scientifiques afin de collecter des informations sur les captures et l'effort, y compris sur les parties rejetées en mer.

S'agissant des programmes nationaux mis en œuvre par les États côtiers, la mission de l'observateur intègre une dimension de contrôle du respect des règles en plus d'une dimension collecte de données scientifiques.

Critères d'éligibilité des observateurs

Les critères d'éligibilité sont à la discrétion des entités qui déploient ces programmes d'observateurs nationaux. Pour les observateurs nationaux déployés sur les navires de l'UE actifs dans la région COMHAFAT, les critères utilisés par les instituts scientifiques incluent un niveau minimum de connaissance sur les pêcheries observées, des compétences en matière de collecte de données scientifiques, ainsi que des formations spécifiques sur le métier à observer et en matière de sécurité en mer.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

Pour les programmes nationaux mis en œuvre sous le règlement DCF de l'UE, les données scientifiques peuvent être collectées par des parties tierces sous réserve que l'État du pavillon concerné ait donné son accord.

Destination des données collectées

actuellement un processus de révision qui devrait déboucher sur un nouveau programme de collecte de donnée en 2017.



Les données scientifiques collectées par les observateurs sous le programme DCF sont utilisées par les organismes scientifiques nationaux pour contribuer aux connaissances sur les pêcheries exploitées. Les données issues des programmes d'observations peuvent ainsi être reprises pour les analyses de pêcheries conduites par le COPACE ou dans les analyses menées par les comités scientifiques conjoints institués sous les protocoles d'accord de pêche conclus entre l'UE et des États côtiers.

Financement

Les programmes nationaux sont financés par les États du pavillon du navire concerné. Pour les navires de l'Union européenne qui collectent les données sous un cadre réglementaire UE, les opérations de collecte des données sont co-financées par l'UE par le biais du Fonds Européen pour la Pêche et les Affaires Maritimes (FEAMP). Suivant les informations reçues, les États membres peuvent recouvrer les frais d'observations auprès des armements concernés (ex. Espagne) ou le financer exclusivement sur le budget de l'État (ex. France).

2.6 Les régimes d'observation embarquées mis en œuvre suite à des initiatives privées des armements à la pêche

Flottes concernées et taux de couverture

Certains segments de flottes industrielles actifs dans la région COMHAFAT ont des programmes privés d'observateurs à bord.

Pour certains thoniers senneurs, les navires emploient des observateurs compétents dans le cadre de démarches de certification privées visant à établir que les thons ont été pêchés sous bords libres (*FAD free*). Les observateurs en question ont reçu des formations additionnelles spécifiques de contrôle de la chaîne de garantie d'origine¹⁶. Dans ces cas, la couverture « observateur » doit être de 100% car le programme de surveillance inclut le suivi des cuves dans lesquelles ont été mises les prises pêchées sous bords libres. Suivant les informations reçues, les senneurs français seraient engagés dans ce type de certification mais pas les senneurs espagnols sous pavillon national ou pavillons associés.

Pour les thoniers senneurs qui se sont engagés dans des démarches de transparence visant à produire des données sur l'ensemble des coups de pêche et observer / vérifier la mise en œuvre de démarches volontaires comme l'utilisation de DCP écologiques ou des bonnes pratiques de remise à l'eau d'espèces sensibles capturées en association avec les thonidés (tortues, requins), les armements visent également une couverture observateurs à 100%. C'est notamment le cas des thoniers européens et pavillons associés engagés dans la *Tuna Transparency Initiative* inspirée de l'initiative ISSF. Dans ce cas, les observateurs chargés de la collecte des données scientifiques et du contrôle du respect des bonnes pratiques ne sont pas nécessairement accrédités par des organismes certificateurs. Les instituts scientifiques nationaux suivent la mise en œuvre de la démarche en utilisant des formulaires spécifiques.

Concernant les autres segments de la flotte thonière (palangriers, canneurs) ou les autres segments de flottes industrielles actifs dans la zone COMHAFAT, nous ne connaissons pas de programmes privés d'observation embarqués mis en œuvre ou envisagés à l'heure actuelle.

¹⁶ Les observateurs embarqués sur les senneurs dans le Pacifique ont la même qualification délivrée par un organisme certificateur pour garantir l'origine du thon pêché dans la pêcherie bords libres certifiée MSC.



Mission des observateurs

Comme évoqué ci-dessus, les missions des observateurs peuvent être considérées comme des missions d'observation scientifique et de contrôle de respect de règles convenues dans le cadre de démarche privées. Les observateurs donnent aux organismes chargés de contrôler le respect des règles les informations nécessaires ; et signalent les cas de non-conformité.

Critères d'éligibilité des observateurs

Pour les programmes type *FAD-Free*, les observateurs doivent avoir reçu des formations spécifiques sanctionnées par une accréditation de l'organisme certificateur chargé par les armements d'évaluer le respect des cahiers des charges suivant le plan de contrôle approuvé¹⁷.

Pour le suivi de la mise en œuvre des bonnes pratiques (DCP écologiques, traitement des espèces protégées), les observateurs doivent avoir reçu une formation spécifique, mais n'ont pas besoin d'être reconnus par un organisme certificateur externe.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

Sans objet pour les observateurs travaillant dans le cadre d'initiatives privées.

Destination des données collectées

Les données collectées par les observateurs dans le cadre d'initiatives privées sont récupérées par les armements et soumises aux organismes certificateurs et/ou aux organismes scientifiques quand nécessaire.

Financement

Les observations entrant dans le cadre de certification de démarches privées sont financées par les armements.

2.7 Synthèse

Le tableau reprend les différents programmes d'observation embarquée actuellement mis en œuvre dans la région COMHAFAT.

¹⁷ À confirmer. La société en charge de cette certification n'a pas souhaité répondre à nos demandes d'information sur le processus d'accréditation des observateurs pour le contrôle de la chaîne de garantie d'origine.



Tableau 5 : Synthèse des programmes d'observations embarquées applicables dans la zone COMHAFAT (zones sous juridiction et haute mer)

Cadre	Pêcherie	Référence	Type	Portée	Couverture	Responsabilité / Financement	Rapport d'observations	Commentaire
M-ICCAT	Thon tropical	Rec. 12-06	Contrôle	Navire de charge recevant des transbordements en mer des palangriers	100%	ICCAT contributions concernées via CPC	ICCAT pour soumission rapport au CoC	Programme régional de l'ICCAT
M-ICCAT	Thon tropical	Rec. 10-10	Scientifique	Tous navires de pêche, toutes zones	5% (cas général) 10% (navires affrétés)	État pavillon	État pavillon pour soumission données au SCRS	Concerne tous les navires de plus de 15 m ciblant les thons tropicaux (senneurs, canneurs, palangriers)
M-ICCAT	Thon tropical	Rec. 15-01	Mixte	Tous navires de pêche en surface pêchant dans la zone moratoire pendant période d'application	100%	État pavillon	État pavillon pour soumission rapport au CoC	Concerne essentiellement les canneurs et les senneurs
M-SEAFO	Toutes espèces hors thonidés	Convention	Scientifique	Tous navires de pêche, toutes zones	100%	État pavillon	État pavillon pour soumission rapport au Comité Scientifique	Concerne les chalutiers, caseyeurs ou palangriers ciblant quelques espèces profondes en haute mer
B-Accords de pêche	Toutes pêcheries	Textes accords bilatéraux	Mixte	Tous navires de pêche étrangers utilisant des possibilités de pêche négociées avec un État côtier	Pouvant aller jusqu'à 100% des activités de pêche conduites dans les ZEE des États côtiers concernés.	État côtier (contributions armateurs prévues sous certains accords UE)	Navire UE sous accord UE : État côtier, copie navire et État du pavillon - signature capitaine Autres : inconnu	De manière générale, les accords d'accès hors accords UE ne sont pas dans le domaine public
N-Programmes nationaux*	Toutes pêcheries	Reg (CE) 199/2008	Scientifique	Tous navires de pêche UE toutes zones	≈ 10%	État pavillon (UE)	État pavillon pour analyse par les instituts scientifiques	Concerne tous les types de navire de pêche actifs dans la zone COMHAFAT
	Toutes pêcheries	Législation nationale	Mixte	Tous navires de pêche (industriels)	Variable, peut aller jusqu'à 100%	État pavillon	État pavillon pour analyse par les instituts scientifiques et les autorités de contrôle	Mise en œuvre de programme d'observation nationaux sur les navires du pavillon variable suivant les États côtiers
P-Initiatives privées	Thon tropical	n.a.	Scientifique + suivi bonnes pratiques et contrôle traçabilité	Navires de pêche volontaires toutes zones	100%	Armements	Armements pour soumission éventuelle à l'organisme certificateur dans le cadre de démarches type certification FAD Free	

M : programme multilatéral

B : programme bilatéral

N : programme national

P :

programme

priv

2.7.1 Nombre de programmes d'observations embarquée

On dénombre sept programmes d'observations embarquées potentiellement applicables dans la région COMHAFAT. L'un de ces programmes concerne l'observation à bord des navires de charge et les six autres concernent l'observation à bord de navires de pêche. Ces six programmes s'appliquent aux différents segments de flotte industrielle aux activités potentiellement transnationales comme présenté dans le tableau suivant d'après les informations disponibles détaillées dans les sections précédentes

Tableau 6 : Synthèse des programmes d'observation embarquée applicable aux différents segments de flotte dans la zone COMHAFAT

Cadre	Navires thoniers			Navires autres que thoniers	
	Senneurs	Palangriers	Canneurs	Ch. pélagiques	Ch. démersaux
M-ICCAT Rec. 10-10	✓	✓	✓	x / ✓	x
M-ICCAT Rec. 15-01	✓	x	✓	x	x
M-SEAFO	x	x	x	x	✓
B-Accords de pêche	✓	✓	✓	✓	✓
N-Programmes nationaux	✓	✓	✓	✓	✓
P-Initiatives privées	✓	x	x	x	x
TOTAL (nb prog.)	5	3	4	2 / 3	3

Source : Elaboration propre

Parmi les différents segments de flotte industrielle considérés, le segment des thoniers senneurs est celui pour lequel on identifie le plus de régimes d'observations embarquées applicables (5), devant le segment des thoniers canneurs (4). Pour le segment des thoniers palangriers, 3 régimes s'appliquent actuellement.

Pour les segments non-thoniers, 2 programmes s'appliquent à titre principal : ceux prévus sous les accords de pêche et ceux éventuellement prévus par des dispositions nationales. Concernant les chalutiers pélagiques qui capturent des espèces tombant sous le mandat de l'ICCAT en prises accessoires, le régime d'observations prévu par la Rec. 10-10 s'applique. Le régime d'observation de la SEAFO s'applique en réalité à très peu de navires industriels.

2.7.2 Taux de couverture en pratique

Les taux de couverture applicables pour les navires thoniers ainsi que les zones / périodes considérées suivant les programmes sont rappelés dans le tableau suivant.

Cadre	Senneurs	Palangrier	Canneurs	Zone / période d'application
M-ICCAT Rec. 10-10	5%	5%	5%	Partout / toute période (avec conditions de représentativité des données)
M-ICCAT Rec. 15-01	100%	n.a.	100%	Si en pêche dans la zone moratoire pendant sa période d'application
B-Accords de pêche	<= 100%	<= 100%	<= 100%	ZEE États côtiers / périodes de présence dans les ZEE Certains % des marées des navires licenciés
N-Programmes nationaux (cas UE)	≈ 10%	≈ 10%	≈ 10%	Partout / toute période (avec conditions de représentativité des données)
P-Initiatives privées	100%	n.a.	n.a.	Partout / toute période

n.a. : non applicable

Source : Elaboration propre



Pour les navires thoniers, les taux de couverture qu'il peut être nécessaire de respecter en fonction des caractéristiques opérationnelles des navires s'établit comme suit :

- ICCAT rec. 10-10 : les observations en mer doivent être représentatives des activités spatio-temporelles des flottes observées, ce qui conduit en principe à répartir les 5% d'observations sur plusieurs saisons / zones de pêche.
- ICCAT rec. 15-01 (moratoire) : le taux maximal de 100% ne s'applique qu'aux navires qui pêchent à l'intérieur de la zone désignée pendant les deux mois d'application de l'interdiction de pêche sous DCP. Certains navires peuvent choisir de ne pas fréquenter la zone pendant toute ou partie de la durée d'application du moratoire, et sont donc déchargés de l'obligation d'embarquer des observateurs pendant ces périodes où ils pêchent en dehors de la zone. C'est notamment le cas de certains senneurs et celui des canneurs basés à Dakar.
- Accords de pêche : une couverture observateurs embarqués peut s'appliquer si chaque État côtier demande et met en œuvre des embarquements. En principe, la couverture observateurs accords de pêche ne concerne que les activités conduites par les navires étrangers dans la ZEE d'États côtiers, mais des dispositions spécifiques peuvent étendre, en l'aménageant, le mandat de l'observateur à d'autres zones (ex. accords UE avec le Gabon et le Libéria). Pour les senneurs, cette couverture observateurs est applicable pour environ 45% du temps de pêche des navires (les 45% correspondent aux captures réalisées dans des ZEE d'États côtiers). Lorsque le senneur se trouve en haute mer, l'observateur de l'État côtier n'a en principe aucun mandat. Pour les canneurs, on l'estime à 80%, et faible (< 20% - estimation propre) pour les palangriers.
- Programmes nationaux : même contrainte de représentativité introduite par la rec. 10-10 de l'ICCAT mais pour 10% de l'effort de pêche dans le cas des navires de l'UE
- Initiatives privées : couverture volontaire permanente comme annoncé par les armements senneurs souscrivant à l'initiative ISSF, et requise dans le cadre de programme de certification type *FAD-Free* mis en œuvre par certaines flottes (flotte des senneurs français en particulier).

Une couverture observateurs permanente toutes zones / toutes périodes des navires thoniers n'est donc pas une obligation en l'état actuel de la réglementation.

Pour les navires non-thoniers, la situation est la suivante :

- Comme supra, une couverture observateurs embarqués peut s'appliquer si chaque État côtier demande et met en œuvre des embarquements. Les navires industriels étrangers présents dans la zone COMHAFAT opérant exclusivement dans les eaux des États côtiers, la couverture observateurs peut être requise pendant le temps de présence de ces navires dans la zone, qui peut varier entre quelques mois par an (chalutiers pélagiques) et une grande partie de l'année (navires démersaux).
- Suivant la réglementation applicable, les États côtiers peuvent également exiger l'embarquement d'observateurs sur des navires du pavillon. Ceci concerne en général les navires industriels enregistrés dans le pays qui fréquemment contrôlés par des intérêts étrangers, mais pas toujours (ex. Maroc, Mauritanie, Sénégal)
- Les programmes nationaux doivent, le cas échéant, répartir l'effort de couverture des activités de manière à produire des données représentatives des périodes et des zones fréquentées.

2.7.3 Mission des observateurs

Les missions des observateurs embarqués sous les différents programmes sont indiquées ci-dessous en séparant l'observation à des fins scientifiques (collecte des données sur les captures et l'effort, interactions avec les espèces protégées) de l'observation à des fins

de contrôle de l'application des règles de gestion et de conservation et de l'observation à d'autres fins.

Tableau 7 : Mission des observateurs sous les différents programmes d'observation applicables dans la région COMHAFAT

Cadre	Scientifique	Contrôle	Autre	Commentaire
M-ICCAT Rec. 12-06	x	✓	x	Les observateurs valident les déclarations de transbordement par leur signature
M-ICCAT Rec. 10-10	✓	x	x	
M-ICCAT Rec. 15-01	✓	✓	x	Les observateurs doivent rapporter sans délai aux CPC État du pavillon les cas de pêche sous DCP par les navires observés
M-SEAFO	✓	x	x	
B-Accords de pêche	✓	✓	x	La description des tâches de l'observateur sous accord UE mentionne des « vérifications » lorsque le navire est dans les eaux de l'État côtier et un rapport signé par le capitaine du navire observé
N-Programmes nationaux (cas de l'UE)	✓	x	x	
N-Programmes nationaux (cas des États côtiers)	✓	✓		Dispositions variables suivant les États côtiers concernés
P-Initiatives privées	✓	x	✓	Autre : contrôle du respect d'un cahier des charges privé et (le cas échéant) de la traçabilité des produits à bord.

Source : Elaboration propre

En synthèse, mis à part le programme régional de l'ICCAT sur l'observation des transbordements sous la rec. 12-06 qui a clairement une finalité exclusive de contrôle, et le programme observations ICCAT de la rec. 10-10 ainsi que le programme d'observation national mis en œuvre par l'UE sur ses navires dans la région COMHAFAT qui ont tous deux une finalité exclusive scientifique, tous les autres programmes comportent une finalité mixte scientifique-contrôle.

Le programme d'observation de l'ICCAT pendant la période du moratoire sous la rec. 15-01 inclut un volet supplémentaire de contrôle (l'observateur doit signaler les infractions au moratoire sans délai, vérifier les positions des navires observés et observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT). Les programmes d'observation embarquées sous les accords UE peuvent également être considérés comme intégrant une dimension contrôle par la spécification de missions de vérifications des inscriptions dans le journal de bord pour l'observateur quand le navire pêche dans les eaux de l'État côtier. En outre, il est demandé au capitaine du navire observé de signer le rapport de l'observateur, en y apportant si nécessaire des observations.

Pour les programmes comportant, d'après notre analyse, une finalité contrôle, l'observateur n'est jamais en capacité de dresser des procès verbaux conduisant à initier des procédures d'infraction. Ses observations peuvent cependant être utilisées par les autorités compétentes des parties concernées (État du pavillon ou État côtier) comme élément susceptible d'être pris en considération dans une procédure d'infraction si celle-ci est déclenchée sur la base des observations ou sur une autre base.

2.7.4 Critères d'éligibilité des observateurs

Le tableau suivant résume les critères d'éligibilité des observateurs embarqués sous les différents programmes.



Concernant les programmes ICCAT, un socle commun inclut des aptitudes scientifiques et techniques (*inter alia* reconnaissance des espèces, règles de conservation et de gestion, compétences scientifiques) et une indépendance vis-à-vis des entités observées consistant en général en l'absence de liens financiers. Pour les autres programmes, nous n'avons pas identifié de règles spécifiques, mais on peut supposer qu'un minimum inclut les caractéristiques du socle commun des observations sous un cadre ICCAT (compétences scientifiques et techniques, indépendance).

Les informations disponibles permettent d'identifier quelques prescriptions additionnelles. Les rec. 12-06 et 15-01 demandent ainsi des validations des acquis des observateurs et des connaissances des langues utilisées à bord des navires observés. Des critères de nationalité sont également introduits : nationalité différente de celle du pavillon du navire de charge pour la rec. 12-06, nationalité d'une CPC pour la 15-01. Enfin, dans le cas d'observations menées dans le cadre de certification *FAD Free* pour les senneurs, l'observateur doit être agréé par l'organisme tiers chargé de certifier l'origine des captures¹⁸.

Tableau 8 : Prescriptions relatives aux qualifications des observateurs sous les différents programmes d'observation applicables dans la région COMHAFAT

Cadre	Socle commun	Prescriptions additionnelles
M-ICCAT Rec. 12-06	✓	Finalisé la formation technique établie par les directives formation ICCAT Figurer sur la liste ICCAT Connaissance de la langue du navire observé Si possible, nationalité différente de celle du pavillon observé
M-ICCAT Rec. 10-10	✓	--
M-ICCAT Rec. 15-01	✓	Certificat d'aptitude délivré par les CPC (directive de formation ICCAT) Ressortissant d'une CPC Connaissance de la langue du navire observé
M-SEAFO	?	--
B-Accords de pêche	?	--
N-Programmes nationaux	?	--
P-Initiatives privées	?	Agréés par l'organisme certificateur dans le cadre de certification <i>FAD Free</i> .

Rappel : Socle commun = aptitudes scientifiques et techniques et indépendance vis-à-vis des entités observées

Source : Elaboration propre

2.7.5 Systèmes de reconnaissance mutuelle des observateurs

En ce qui concerne l'ICCAT, **il n'existe pas pour le moment de mécanisme d'accréditation des observateurs des CPC en observateurs de l'ICCAT** qui leur donnerait une reconnaissance mutuelle automatique par les CPC. Les recommandations de l'ICCAT se limitent à inviter les CPC à échanger leurs observateurs ou à conclure des accords bilatéraux, sans que l'organisation ne s'engage dans le processus au travers d'un système d'accréditation.

Les mécanismes de reconnaissance mutuelle sont donc laissés à l'initiative des parties concernées. Des expériences dans ce sens ont été mises en œuvre. On peut ainsi citer i) la reconnaissance de la part des Etats membres de l'UE pour que des observateurs des pays côtiers (e.g. Mauritanie, Sénégal, Côte d'Ivoire) collectent à bord de leurs navires les données exigées par le programme UE de collecte de données (DCF, voir section 2.5) ou d'autres informations (i.e. surveillance du respect du moratoire concernant la pêche sous DCP), et ii) les tentatives mises en œuvre, avec un succès limité pour le moment, par les armements français et espagnols pour que les différents

¹⁸ Information à confirmer, voir note de bas de page précédente.

États côtiers reconnaissent la compétence régionale des observateurs à bord de leurs navires pour conduire des observations dans les différentes ZEE (voir 2.8.2).

2.7.6 Destination des données collectées

Le tableau suivant synthétise les destinations et utilisations des données collectées par les observateurs sous les différents programmes. On distingue deux niveaux :

- Les données brutes qui intègrent tout ce que l'observateur a consigné dans des rapports et des formulaires au cours de son séjour à bord
- Les données vérifiées et traitées qui sont en général une reprise des données brutes collectées par les observateurs pour les vérifier et les traiter afin de les mettre sous un format compatible avec les demandes auxquelles les observations répondent en respectant les critères de confidentialité éventuellement prescrits.

Tableau 9 : Destination et utilisation des données collectées sous les différents programmes d'observation applicables dans la région COMHAFAT

Cadre	Données brutes	Données vérifiées et traitées	Utilisation
M-ICCAT Rec. 12-06	ICCAT	ICCAT	ICCAT CoC
M-ICCAT Rec. 10-10	État pavillon	Instituts scientifiques des États pavillon	ICCAT SCRS
M-ICCAT Rec. 15-01	États pavillon	Rapport de mise en œuvre ICCAT	ICCAT CoC
M-SEAFO	État pavillon	Instituts scientifiques des États pavillon / SEAFO	Comité scientifique SEAFO
B-Accords de pêche	État côtier, cc : UE capitaine navire observé	État côtier	Autorités contrôle / Instituts scientifiques États côtiers
N-Programmes nationaux	État pavillon	Instituts scientifiques Autorités contrôle	Multiples pour données scientifiques : SCRS ICCAT, CS COPACE, Instituts scientifiques États côtiers, UE, comité scientifiques conjoints sous accord UE
P-Initiatives privées	Armements participants	Organismes chargés par les armements de suivre la conformité des navires	Certification respect bonnes pratiques Traçabilité des captures FAD-Free

Source : Elaboration propre

2.8 Mise en œuvre pratique des programmes d'observateurs dans la région COMHAFAT

2.8.1 Situation dans les États côtiers

Afin d'appréhender la situation des programmes d'observation embarquée dans la région COMHAFAT, un questionnaire préparé en français, anglais et portugais a été soumis à l'ensemble des points de contact de la COMHAFAT dans les 22 États membres sur la période août-septembre 2016. La version française de ce questionnaire est présentée en annexe 1 à ce rapport.

Le taux de retour de ce questionnaire a malheureusement relativement faible (7 questionnaires remplis sur 22 soumis, soit 32%). Les sections suivantes présentent les principaux résultats issus de l'exploitation des questionnaires remplis, complétés pour les autres États membres de la COMHAFAT d'informations connues au travers de différentes sources non-officielles.



Tableau 10 : Synthèse de l'état des lieux des programmes d'observation embarqués dans la région COMHAFAT. Pour les pays grisés, les informations proviennent de plusieurs sources non-officielles. Pour les autres pays, les informations sont issues des questionnaires

États membres	Questionnaire reçu ?	Corps d'observateur	Fonction	Navires concernés	Formation obs.	Durée formation
Maroc	✓	Oui (≈ 20 obs.)	Mixte	N / E	IAV / INRH / ISPM Agadir	Variable
Mauritanie	✓	Oui (≈ 30 obs.)	Scientifique	E	IMROP + partenaires	?
Cabo Verde	X	?	?	?	?	
Sénégal	X	Oui	Mixte	N / E	?	
Gambie	X	?	?	?	?	
Guinée Bissau	X	Oui	?	?	?	
Guinée	✓	Oui (≈ 100 obs.)	Mixte	N / E	CNSP+ partenaires	1 à 4 semaines
Sierra Leone	X	Oui	?	?	?	?
Libéria	✓	Non	Mixte	N / E	Partenaires	1 mois
Côte d'Ivoire	X	Oui	?	?	?	
Ghana	X	Oui	?	?	?	
Togo	✓	Non	Mixte	--	--	--
Bénin	X	?	?	?	?	
Nigéria	X	?	?	?	?	
Cameroun	X	?	?	?	?	
Sao Tome et Principe	✓	Non	Mixte	E	DP + partenaires	3 mois
Guinée équatoriale	X	Non	?	?	?	
Gabon	X	Oui (≈ 20 obs.)	Mixte	?	?	
Congo	✓	Non	Mixte	N	--	--
RD Congo	X	?	?	?	?	
Angola	X	?	?	?	?	?
Namibie	✓	Oui (≈ 200 obs.)	Mixte	N / E	NAMFI	8 mois

Légende

Fonction : scientifique, contrôle ou mixte

Navires concernés : Nationaux (N), Étrangers (E)

Source : Questionnaires remplis par les États, diverses non-officielles sinon.

Corps d'observateur

Les éléments disponibles indiquent qu'il existe des corps d'observateurs¹⁹ dans certains pays de la zone COMHAFAT (Maroc, Mauritanie, Guinée, Namibie). Néanmoins, ces corps d'observateurs peuvent être pleinement fonctionnels ou pas. Ainsi, dans certains pays, d'après les informations non-officielles dont nous disposons, les observateurs ne seraient pas pris en charge sur le budget de l'État, ce qui a des effets négatifs sur la durabilité et la compétence de ce corps (absence de professionnalisation par exemple). D'autres pays n'ont pas encore de corps d'observateurs (ex. Libéria, Guinée Equatoriale, Sao Tome y Principe, Togo) pour des raisons à explorer. Dans le cas du Togo, la réponse au questionnaire précise que l'absence de corps d'observateur est liée à l'absence de cadre juridique permettant d'officialiser les tâches et les fonctions des observateurs, ainsi que leurs entités de rattachement administratif.

Fonction et navires concernés

Les informations à notre disposition indiquent que la plupart des programmes d'observation nationaux ont une fonction mixte scientifique-contrôle (Guinée, Libéria, Maroc, Namibie). La Mauritanie a répondu avoir donné une mission scientifique à ses observateurs en précisant que cette fonction exclusivement scientifique était une volonté

¹⁹ Par corps d'observateurs, on entend une cellule spécialisée dépendante de l'État logée soit auprès de l'administration en charge du contrôle, soit auprès de l'institut scientifique référent (ou les deux) et regroupant une équipe d'agents spécialisés dans l'observation en mer.



délibérée afin de préserver de bonnes conditions de travail à bord pour l'observateur, ce qui ne serait pas le cas s'il avait un mandat contrôle.

Les systèmes d'observation concernent le plus souvent les navires nationaux et les navires étrangers autorisés à pêcher. Il y a deux variantes dans les réponses : Sao Tome y Principe et la Mauritanie qui indiquent que les observations ne concernent que les navires étrangers et le Congo qui ne concernerait que les navires nationaux. Sous réserve de confirmation, cette situation découle probablement d'une absence de navires industriels nationaux à Sao Tome et d'une absence de navires étrangers au Congo.

La formation

D'après les informations disponibles, seuls la Namibie, le Maroc, la Mauritanie et la Guinée dans une moindre mesure, disposeraient d'un système de formation inclusif. Pour les autres pays pour lesquels on dispose d'informations, la formation des observateurs repose en grande partie sur l'intervention de partenaires, PTF et/ou ONG. Les paragraphes suivants donnent une liste non-exhaustive d'initiatives récentes en matière de formation d'observateurs :

- La CSRP avec l'organisation en 2013 d'ateliers de formation des observateurs des pays membres, du Ghana et du Libéria sous un programme UE en coopération avec le programme PRAO de la Banque Mondiale. À signaler également la mise en œuvre d'actions de formation des observateurs sous certains programmes nationaux PRAO (ex. Guinée avec la formation de 50 observateurs en 2016).
- Le CPCO avec certains États membres qui ont reçu des soutiens spécifiques pour la formation de leurs observateurs nationaux sous le programme PRAO (voir ci-dessus) pour le Ghana et le Libéria, ou sous un programme piloté par la NOAA (USA) au Ghana, Nigéria et au Libéria.
- Certains États membres de la COREP (Gabon, Congo, Guinée équatoriale) ont reçu des formations d'observateurs organisées par des ONG (*Wildlife Conservation Society*) sous un programme sponsorisé par la NOAA (USA)²⁰.
- Des sociétés privées implantées en Afrique (ex : société Bigeye en Côte d'Ivoire²¹) forment des observateurs à la demande pour des intérêts privés ou pour des institutionnels.

Il est fort probable que les contenus des modules de formation diffèrent d'un intervenant à un autre, avec comme résultat possible, des différences dans le niveau de compétence des observateurs formés. Ceci transparait des durées des sessions de formation. Un observateur formé en une semaine ne peut avoir le niveau d'un observateur formé en huit mois.

Bilan

Compte-tenu des informations disponibles et de la diversité des situations, il est difficile de tirer des enseignements de l'état des lieux des programmes observateurs dans les pays membres de la COMHAFAT. Les questionnaires envoyés aux différents États membres de la COMHAFAT avaient prévu une série de questions sur la nature des problèmes rencontrés, mais peu de répondants ont renseigné cette partie.

Les informations non-officielles obtenues permettent cependant d'identifier de grandes disparités dans la façon dont les États côtiers gèrent la problématique embarquement et donc, *in fine* dans les performances des différents programmes en Afrique occidentale.

²⁰ <https://newsroom.wcs.org/News-Releases/articleType/ArticleView/articleId/6047/WCS-Organizes-Fisheries-Observer-Workshop-For-Central-Africa.aspx> accédé 5/9/2016.

²¹ <http://www.bigeye.fr/> consulté le 12/9/2016



Cette situation a déjà été identifiée. Dans un document technique produit dans le cadre de l'atelier sur les mesures SCS de Marrakech organisé par la COMHAFAT en 2015, sont soulignées²² :

- **L'absence d'observateurs formés et disponibles au niveau de plusieurs pays** (Gabon, Congo, Sao Tomé, Cameroun, Benin)
- **L'absence de définition de missions exactes** : volet scientifique et/ou volet respect des mesures techniques, suivi de toutes les opérations à bord, vérification des captures, rejets, immersions, engins et validité des documents requis.
- **L'absence de programme national d'observateurs à bord des bateaux étrangers** (des chalutiers et thoniers notamment) qui fréquentent les eaux d'une manière irrégulière de plusieurs pays comme le Benin, Togo, Nigeria. Les bateaux thoniers ghanéens qui pêchent dans les eaux de ces pays ne communiquent pas d'information et il n'y a aucun contrôle sur l'utilisation des tailles de mailles dans les culs de sac des chaluts, ni sur les fonds de pêche en raison d'absence d'observateurs embarqués.
- **Des réglementations qui n'imposent pas à l'armateur l'embarquement d'observateurs** mais nécessitent son accord. Cela est le cas notamment au Cameroun. Au Congo, l'embarquement se fait à la demande de l'administration sur les navires congolais et est obligatoire sur les navires étrangers. Dans d'autres pays, c'est le statut des observateurs qui n'est pas précisé
- **Des conditions financières de paiement des observateurs** : paiement des observateurs à travers l'armateur, par les autorités ou par l'armateur à travers l'administration. Ces conditions ont une influence sur la mission de l'observateur. Les pressions financières externes peuvent inciter les observateurs à fermer un œil sur les pratiques de pêche du navire.

Une étude récente de l'UA-IBAR²³ a également dressé un bilan sans concession des programmes observateurs en Afrique de l'Ouest en indiquant que « *les programmes ont comporté beaucoup d'effets pervers dans beaucoup de pays de la sous-région [...] sans un apport réel et significatif d'impact positif de ce système de contrôle sur l'efficacité du système de surveillance. Les causes supposées de ce manque de performance peuvent se situer, sur la sélection, la formation, le manque de statut valorisant du personnel, et la définition peu claire des rôles et responsabilités de l'observateur* ». Ces constats permettent de conclure qu'un programme régional d'observation embarqué se reposant sur les programmes nationaux devra en premier lieu s'attacher à mettre ces derniers à niveau.

Un participant²⁴ aux groupes de travail scientifique de l'ICCAT confirme une qualité inégale des données observateurs reçues découlant probablement de problèmes de formation ou de validation des données collectées par débriefing. Ce participant souligne également que la couverture actuelle minimale de 5% est insuffisante pour produire des analyses scientifiques robustes, et qu'elle devrait être au minimum de 20% de l'effort de pêche.

Un participant²⁵ aux groupes de travail scientifique du COPACE signale également une couverture insuffisante de l'effort de pêche des chalutiers pélagiques dans la zone nord par des observateurs, et aussi le fait que tous les pays concernés ne fournissent pas les

²² Extrait verbatim de Failler (2015) - Document contextuel - Atelier de travail « Suivi, Contrôle et Surveillance : un outil efficace de lutte contre la pêche INN » Marrakech, les 27 et 28 octobre 2015.

²³ AU-IBAR 2016. Renforcement de capacités nationales et régionales pour combattre la pêche INN en Afrique de l'Ouest - Situation des systèmes des SCS des pêches dans la région Afrique de l'Ouest. AU-IBAR Reports - voir page 35.

²⁴ Source : A. Fonteneau, communication personnelle.

²⁵ Source : A. Corten, communication personnelle.



informations issues de leurs programmes nationaux. Le groupe de travail scientifique du COPACE travaillant sur les stocks de petits pélagiques dans la zone nord ne dispose que d'un niveau très insuffisant de données observateurs, ce qui ajoute de l'incertitude à la qualité des avis scientifiques fournis.

Tous ces éléments pris ensemble indiquent que pour diverses raisons institutionnelles, techniques ou financières, l'observation en mer dans la zone COMHAFAT est encore loin de fournir les données scientifiques que l'on pourrait attendre de ce type de programme, que ce soit en termes de qualité des observations qu'en termes de couverture de l'effort de pêche des différents segments.

2.8.2 Autres expériences d'intérêt pour cette étude

De manière générale, les différents navires sujets à observation dans la zone COMHAFAT ne disposent que d'une seule place à bord pour l'embarquement d'un observateur avec des périodes d'arrêt aux ports plus ou moins espacées qui limitent les possibilités de relève en cas par exemple de changement de ZEE. Les différentes parties concernées doivent donc trouver des arrangements pour respecter les obligations découlant des différents programmes d'observation obligatoires ou volontaires.

Système d'observation unique sur certains thoniers senneurs

Les armements français à la pêche thonière à la senne, regroupés au sein de l'association Orthongel, ont lancé en 2013 le programme CAT-OCUP (Contrat d'Avenir Thonier - OCUP pour Observateur Commun Unique et Permanent) afin de répondre aux différentes obligations imposées par les réglementations et leur engagement volontaires d'assurer une couverture permanente de leurs activités tout en n'utilisant qu'un observateur (voir Tableau 6 page 29).

En résumé, le programme OCUP recrute et forme des observateurs français et des pays côtiers à l'observation scientifique, en appliquant un standard de formation au niveau de celui nécessaire pour conduire des observations scientifiques d'un niveau élevé (tel qu'établi par l'IRD qui est l'institut scientifique de référence partenaire du programme). Une formation complémentaire permet aux observateurs de certifier la traçabilité des captures dans le cadre de la labellisation *FAD Free*. Les observateurs de pays côtiers sont recrutés principalement en Côte d'Ivoire et au Sénégal auprès d'une entité privée contractée par Orthongel pour gérer la formation, le déploiement et la gestion des informations collectées par les observateurs.

Les observateurs formés sont déployés sur les navires de la flotte et réalisent les différentes observations scientifiques préconisées par les modèles les plus exigeants (la DCF et le régime ICCAT de la rec. 10-10) complétés par les observations spécifiques d'autres programmes comme l'observation des bonnes pratiques à bord (DCP écologiques, traitement des espèces protégées). S'agissant de l'observation moratoire prévue sous la recommandation 15-01, les observateurs collectent des données scientifiques comme supra. Ces données intégrant des informations sur la méthode de capture des thonidés (bancs libres ou DCP), il est possible d'identifier à partir de leurs rapports des cas de non-respect de la pêche sous DCP. Les données scientifiques collectées permettent également de relever les informations qui permettront aux États côtiers de les rapprocher des journaux de bord soumis suivant les dispositions des accords de pêche. Les observateurs OCUP sont également mandatés par Orthongel pour signaler dans leurs rapports des suspicions de cas de non-respect des règles observés sur d'autres navires dans leurs rapports.



Les données collectées, saisies à bord sous un logiciel unique - ObServe²⁶ - développé en partenariat avec l'institut scientifique référent (l'IRD) sont transmises aux différentes entités concernées avec les niveaux de détails adaptés aux exigences propres de chaque programme. Des programmes informatiques spécifiques permettent la production automatisée des différents rapports qui sont transmis aux différents destinataires suivant leurs niveaux de compétence.

Comme indiqué ci-dessus, parmi ses objectifs, le programme OCUP vise à satisfaire les obligations découlant des accords de pêche, c'est-à-dire pouvoir transmettre à l'État côtier des données que ce dernier reconnaît. Dans ce sens, Orthongel cherche à conclure des MoU avec les différents États côtiers potentiellement concernés permettant une reconnaissance mutuelle des observateurs et leur donnant de ce fait un mandat régional qui permet aux États côtiers d'accepter les données collectées par l'observateur d'un autre État quand le navire se trouve dans ses eaux. À ce jour, seul le Sénégal a signé ce MoU dans l'océan Atlantique d'après Orthongel.

Le programme OCUP se trouve actuellement dans une situation où les procédures techniques et scientifiques sont finalisées (*inter alia* formation des observateurs, procédures d'embarquement, procédures scientifiques de collecte et de validation des données, production des rapports), mais avec comme facteur limitant une reconnaissance insuffisante du mandat régional des observateurs recrutés par le programme par les différents États côtiers qui a pour effet *i)* d'interrompre la mise en œuvre du régime d'observation si, par exemple, un État côtier fait appliquer son droit légitime à l'embarquement de son propre observateur national suivant les clauses des accords de pêche conclus et *ii)* du point de vue de certains États côtiers, d'affaiblir la crédibilité des données transmises auxdits États côtiers dans la mesure où ceux-ci ne participent pas directement (propres observateurs) ou indirectement (processus de sélection et de formation des observateurs) au processus de collecte dans leurs ZEE (communications personnelles).

Les thoniers senneurs sous contrôle des associations espagnoles OPAGAC et ANABAC suivent un même modèle de couverture unique d'observation de l'intégralité de leurs marées pour les navires adhérant à l'initiative *Tuna Transparency*. La principale différence est que certains navires utilisent quand cela est réglementairement possible en lieu et place d'observateurs humains des systèmes électroniques d'observation. Les enregistrements sont analysés par des parties tierces indépendantes contractées par les associations en question, et entrées dans la même base de données que celle alimentée par les observateurs humains. L'association française de thoniers senneurs réfléchit actuellement à l'utilisation de systèmes électroniques d'observation en complément de l'emploi d'observateurs humains.

Système d'observation unique sur les chalutiers pélagiques

Sous le protocole d'accord UE-Mauritanie, des formations spécifiques ont été dispensées afin que les compétences et les méthodologies suivies par les observateurs scientifiques de l'IMROP soient équivalentes à celles des observateurs européens collectant les données requises par la DCF. Cette initiative a permis la fusion des deux programmes d'observation qui sont ainsi mis en œuvre par un observateur unique : les observateurs IMROP collectent à la fois des données conformes aux exigences de la DCF pour le gouvernement néerlandais et des données conformes à celles prévues sous le protocole d'accord.

²⁶ Développé sous licence libre GNU Public licence, donc utilisable librement



L'observation électronique

Avec le développement des technologies, l'observation électronique tend à se développer de plus en plus. En résumé, le principe est de remplacer l'observateur humain par un système de caméras embarquées placées sur le pont et dans l'entrepont afin d'enregistrer les images des opérations de pêche et de remplissage des cales. Les systèmes d'observation électronique expérimentés et disponibles sur le marché²⁷ prévoient des systèmes de sécurité et d'inviolabilité qui font que les images récupérées peuvent être estimées comme reflétant l'intégralité des opérations de pêche du navire.

Les images sont ensuite analysées à terre par des agents ayant reçu des formations similaires à celles des observateurs embarqués. Ils utilisent des logiciels d'analyse d'image également proposés par les sociétés distribuant les systèmes embarqués.

Plusieurs expériences visant à comparer les performances des systèmes d'observations électroniques embarqués avec les performances d'observateurs humains ont été menées dans l'Atlantique et fait l'objet de rapports à l'ICCAT (voir documents SCRS/2014/132 et SCRS/2014/138²⁸). Au Ghana, la FAO - programme ABNJ - conduit le même d'expérience sur une dizaine de senneurs ghanéens. Des expériences similaires ont été menées dans les autres océans.

Le SCRS²⁹ de l'ICCAT s'est penché sur la question et a reconnu que les systèmes d'observation électronique pouvaient appuyer les systèmes d'observation classique mais sans toutefois les remplacer totalement. Par rapport aux systèmes d'observations humains, les premiers résultats indiquent notamment des difficultés découlant de l'utilisation des systèmes électroniques actuels pour quantifier et identifier correctement les captures accessoires ou pour échantillonner les tailles des individus capturés. Les avantages des systèmes électroniques sont qu'ils permettent de réaliser des observations avec un gain de temps appréciable (une semaine de visionnage pour deux mois de mer), d'observer simultanément plusieurs endroits du navire, ce qu'un observateur humain ne peut pas faire, et qu'ils permettent de déployer des systèmes d'observations sur des navires qui ne se prêtent pas à l'observation humaine faute de conditions décentes d'accueil à bord (palangriers par exemple)

Ces systèmes d'observation embarqués étant appelés à se développer, le sous-comité des statistiques de l'ICCAT a recommandé que le SCRS adopte des standards minimaux pour l'observation électronique qui devraient se baser sur les standards proposés par l'ISSF pour les thoniers senneurs³⁰. Pour le moment, les systèmes d'observation électronique ne sont pas explicitement considérés comme acceptables dans le cadre des obligations imposées par les ORGP ou dans le cadre des accords de pêche UE, mais les récents travaux de l'ICCAT ouvrent cette possibilité pour les années à venir (voir page 17).

²⁷ Pour n'en citer que quelques uns : système Satlink <http://satlink.es> ; Archipelago <http://www.archipelago.ca> ; Saltwater Inc. <http://www.saltwaterinc.com/> ; Marine Instruments <http://www.marineinstruments.es>.

²⁸ Documents accessibles depuis https://www.iccat.int/Documents/CVSP/CV071_2015/colvol71.html

²⁹ Voir Rapport 2014 du Sous-Comité sur les Statistiques. Annexe VIII du rapport biennal ICCAT pour la période 2014-2015.

³⁰ ISSF Technical Report 2014-08: Updated Guidance On Electronic Monitoring Systems For Tropical Tuna Purse Seine Fisheries.



3 Benchmarking : les programmes d'observation mis en œuvre dans d'autres contextes

Les sections suivantes présentent les principales caractéristiques de programmes d'observations embarqués mis en œuvre dans des contextes similaires de pêcheries internationales, mais hors du contexte de la COMHAFAT.

3.1 La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)

Note : la CCAMLR est une ORGP en charge de la conservation des ressources et des écosystèmes en Antarctique établie en 1982. Elle compte à ce jour 36 parties contractantes.

Système d'observation en place

Un système d'observation scientifique des activités des navires a été intégré dans la convention fondatrice de l'ORGP. En substance, tous les navires de pêche en activité dans la zone de compétence de l'organisation doivent embarquer un observateur scientifique pour collecter des informations sur les activités de pêche. Le taux de couverture est de 100% pour les pêcheries de légines et de poissons des glaces, et de 50% pour les pêcheries de krill.

L'une des particularités du système est que l'observateur scientifique est dit « international », et qu'il doit être d'une nationalité différente de celle de l'État du pavillon du navire sur lequel il embarque. Sur ce principe, la CCAMLR distingue le Membre désignant (la partie qui désigne l'observateur scientifique à embarquer) et le Membre hôte (la partie qui accepte l'observateur scientifique à bord d'un de ses navires).

Les Membres de la CCAMLR désignent des coordinateurs techniques nationaux qui sont en charge de la gestion du programme dans leurs pays.

Mission des observateurs

Les observateurs ont pour mission de relever des données sur les captures conservées à bord et rejetées, sur l'effort de pêche et sur les interactions entre les activités de pêche et l'environnement. Les tâches incluent en outre une identification des navires de pêche repérés dans la zone de la Convention.

Le Secrétariat de la CCAMLR a développé avec l'aide de son comité scientifique un manuel de l'observateur et plusieurs formulaires standardisés pour la collecte des données³¹. L'usage de ces formulaires par les observateurs est obligatoire. Les observateurs ont en outre à leur disposition du matériel didactique (posters, affiches) pour rappeler aux équipages des navires des règles simples de préservation de l'environnement.

Critères d'éligibilité des observateurs

Les observateurs scientifiques doivent avoir reçu une formation adéquate pour s'acquitter de leurs fonctions, y compris des formations en matière de sécurité. Les formations sont

³¹ <https://www.ccamlr.org/en/science/ccamlr-scheme-international-scientific-observation-siso> consulté le 24.07.2016.



délivrées par les autorités nationales dont ils relèvent. Il n'existe pas de standards minimaux de formation exigés par l'ORGP.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

Les observateurs scientifiques sont porteurs d'une carte d'identification officielle délivrée par le Membre désignant d'un format défini par la CCAMLR.

Pour permettre l'embarquement d'observateurs, le Membre désignant et le Membre hôte devront avoir signé un accord bilatéral fixant les droits et obligations des représentants des deux parties (l'observateur et le capitaine du navire). Cet accord bilatéral est porté à la connaissance de la CCAMLR lors du placement de l'observateur scientifique.

Destination des données collectées

Au plus tard un mois après la fin de la campagne, les observateurs scientifiques présentent via le Membre désignant un rapport d'observation à la CCAMLR utilisant les carnets et formulaires officiels. La CCAMLR adresse une copie du rapport au Membre hôte. En cas de divergence, le Membre hôte avise la CCAMLR et le Membre désignant, et des initiatives sont mises en œuvre pour résoudre les problèmes. Si convenu dans l'accord bilatéral, l'observateur scientifique peut remettre une copie de son rapport au capitaine du navire.

Financement

Le financement du programme est supporté par les parties. Le principe de base suggéré dans les textes est :

- Le Membre désignant supporte les coûts salariaux et de transport de ses observateurs
- Le Membre hôte supporte les coûts de logement et des repas à bord des observateurs qu'il embarque

Les parties concernées peuvent conclure des arrangements différents concernant l'indemnisation du salaire de l'observateur du Membre désignant par le Membre hôte.

3.2 La Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC)

Note : l'IATTC est une ORGP thonière en charge de la conservation des ressources thonières dans le Pacifique oriental. L'IATTC compte à ce jour 21 parties contractantes.

Systèmes d'observation en place

L'IATTC a trois programmes d'observation en place. Le premier de ces programmes concerne l'observation des transbordements à bord des navires receveurs et est similaires à celui mis en œuvre par l'ICCAT. Il ne sera pas inclus dans la revue.

Le second de ces programmes est le programme d'observation prévu dans le texte fondateur de l'AIDCP, un accord international sur la conservation des dauphins géré par le secrétariat de l'IATTC. Cet accord prévoit des observations sur 100% des thoniers senneurs de plus de 363 m³ de capacité de stockage. Les observateurs sont soit des observateurs IATTC recrutés directement par le Secrétariat, soit des observateurs issus des programmes nationaux des CPC. Au minimum 50% des observations doivent être conduites par des observateurs IATTC.



Le troisième est un programme d'observation sur les palangriers adopté par la résolution C-11-08 de l'IATTC. Ce programme requiert une couverture de 5% de l'effort de pêche des navires palangriers de plus de 20 m par des observateurs nationaux désignés par l'État du pavillon du navire.

Mission des observateurs

Concernant le programme d'observation prévu sous l'AIDCP, les observateurs ont pour principales missions d'enregistrer les mortalités de dauphins et de veiller au respect des limites autorisées, ainsi que d'autres informations relatives aux activités de pêche (captures, effort). Les observateurs ont également la mission d'informer le capitaine du navire sur les mesures prévues par l'AIDCP concernant la protection des dauphins et d'autres espèces protégées.

Sans préjudice des autres exigences imposées par l'IATTC, les observateurs sont également compétents pour certifier que les thonidés ont été pêchés sans interactions avec les dauphins (*Dolphin Safe certification*).

Concernant le programme d'observation sur les palangriers, les observateurs ont pour mission de collecter des informations scientifiques sur les captures et l'effort de pêche.

Le secrétariat de l'IATTC a préparé des manuels observateurs et des formulaires d'observation à remplir pour ces deux programmes d'observation.³²

Critères d'éligibilité des observateurs

Concernant le programme AIDCP, les critères s'appliquant aux observateurs sont : d'avoir reçu les formations techniques appropriées, d'être ressortissants de l'une des parties contractantes ou agent de l'IATTC, et d'être inclus sur des listes d'observateurs maintenues par l'IATTC (pour les observateurs IATTC) ou par les parties contractantes (pour les observateurs nationaux).

Concernant le programme d'observation sur les palangriers, il n'y a pas de critères précisés dans la résolution afférente.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

Pour le programme AIDCP, les observateurs IATTC ont la reconnaissance pour embarquer sur les thoniers senneurs de toutes les parties. Il n'y a pas de systèmes de reconnaissance mutuelle spécifique pour les observateurs nationaux participant au programme AIDCP ou au programme palangriers.

Les navires thoniers actifs dans la zone IATTC pouvant également exercer dans la zone WCPFC au cours d'une même marée, un MoU de reconnaissance mutuelle des observateurs lorsque les navires opèrent en haute-mer a été signé entre les deux ORGP. Ce MoU reconnaît des objectifs et des modalités d'application équivalents entre les programmes et prévoit la reconnaissance mutuelle des observateurs dont les qualifications atteignent celles exigées par les deux ORGPs.

Destination des données collectées

Concernant le programme AIDCP, les rapports des observateurs sont soumis au Secrétariat de l'IATTC. Une copie des rapports est adressée à l'État du pavillon du navire

³² <http://www.iattc.org/downloads.htm> consulté le 24.07.2016.



observé. Lorsque les observateurs opèrent dans le cadre de la reconnaissance mutuelle IATTC - WCPFC, les rapports sont transmis aux deux secrétariats.

Dans le cadre de la reconnaissance *Dolphin Safe*, les formulaires renseignés par les observateurs doivent être contresignés par les capitaines.

Concernant le programme sur les palangriers, les rapports des observateurs sont soumis à l'État de pavillon du navire. Les États soumettent à l'IATTC un rapport annuel pour considération par le comité scientifique.

Financement

Pour le programme AIDCP, le financement du programme est assuré par le Secrétariat de l'IATTC (30%) et par le biais d'une redevance spécifique payée par les parties contractantes concernées. La redevance est établie sur la base du volume de stockage à bord (tarif applicable en 2016 de USD 14.95 par m³ - soit pour un thonier senneur de 2 000 m³³³, une redevance annuelle d'environ USD 30 000). Les redevances sont payables par l'État du pavillon en avance au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente, avec une majoration de 10% en cas de retard. Le budget total du programme tourne autour de USD 2,7 million³⁴.

Pour le programme d'observation sur les palangriers, les parties concernées couvrent l'intégralité des coûts.

3.3 La Commission des thons de l'Océan indien (CTOI)

Note : la CTOI est une ORGP en charge de la gestion des thonidés dans l'océan Indien. Elle compte 32 membres, dont deux pays de la COMHAFAT (Guinée et Sierra Leone) plus 4 parties coopérantes dont deux pays de la COMHAFAT (Libéria et Sénégal).

Systèmes d'observation en place

Comme les autres ORGP thonière, la CTOI a mis en place un système d'observation des transbordements des navires palangriers à bord des navires de charge qui n'est pas présenté dans cette partie car en tous points similaires à celui mis en œuvre dans l'Atlantique.

Le programme d'observation embarquée est mis en œuvre par la résolution 11/04 sur un mécanisme régional d'observateurs³⁵. En substance, la résolution invite les CPC à collecter des données scientifiques sur au moins 5% de l'effort de pêche (nombre d'opérations ou de calées) déployé par les navires de plus de 24 m et les navires de moins de 24 m qui pêchent en dehors de leurs ZEE. La résolution 11/04 introduit également l'obligation d'échantillonner au port les débarquements d'espèces sous mandat par les flottes artisanales.

Le programme d'observation régional est mis en œuvre par les CPC qui ont la responsabilité de recruter, former et placer les observateurs sur leurs navires. La

³³ 2 000 m3 de capacité de stockage correspond à un senneur d'environ 70 m.

³⁴ <https://www.iattc.org/Meetings/Meetings2015/June/PDFs/MOP-31-06-AIDCP-budget.pdf> consulté le 21.07.2016.

³⁵ [Résolution 10/04 Sur un Programme régional d'observateurs : http://www.iotc.org/fr/mcg/résolution-1104-sur-un-mécanisme-régional-d'observateurs](http://www.iotc.org/fr/mcg/résolution-1104-sur-un-mécanisme-régional-d'observateurs). Consulté le 03.11.2016.



résolution confie à la CTOI le soin d'élaborer un manuel pratique, des modèles de rapport et un programme de formation³⁶.

Le manuel pratique des observateurs apporte des précisions sur le mécanisme. Parmi celles-ci, il est précisé que les CPC doivent communiquer à la CTOI les informations sur les observateurs répondant aux critères de sélection en vue de leur enregistrement dans une base de données des observateurs CTOI et attribution d'un numéro d'enregistrement CTOI.

Mission des observateurs

Les observateurs ont pour mission de collecter des informations scientifiques sur les captures et l'effort de pêche des navires observés. Les informations sont collectées suivant les directives établies par la CTOI, incluant notamment des jeux de formulaires et des formats de rapport harmonisés à utiliser.

Critère d'éligibilité des observateurs

Les observateurs doivent avoir reçu les formations techniques appropriées et présenter des certificats d'aptitude, de santé et de sécurité. Les observateurs éligibles sont désignés par leurs CPC à la CTOI qui les enregistre.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

Deux éléments à retenir :

La résolution 11/04 prévoit explicitement que les observateurs désignés par une CPC peuvent réaliser les missions d'observation sur un navire d'une autre CPC à la demande de cette dernière, notamment au cas où la CPC demandeuse n'ait pas les ressources pour respecter les obligations découlant de la résolution. Dans ce cas, la conclusion d'un MoU entre la partie fournissant l'observateur et l'exploitant du navire demandeur est demandée.

Au niveau sous-régional, les pays membres de la Commission de l'Océan Indien (COI)³⁷ ont conclu un accord pour la formation d'un pool régional d'observateur. Cet accord permet que les données collectées par un observateur ressortissant de l'une des parties dans la zone sous juridiction d'une autre des parties soient reconnues par cette dernière partie. Certains États membres de la SWIOFC³⁸ ont lancé un processus d'observateurs communs permettant également la reconnaissance mutuelle des observateurs.

Destination des données collectées

Les données collectées sont remise à la CPC du navire observée dans les 30 jours suivant la fin de la marée. La CPC transmet les éléments du rapport sous 150 jours à la CTOI qui le met à la disposition du Comité Scientifique sur demande. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État côtier (responsabilité pour le faire non précisée).

Des règles de confidentialité s'appliquent : des données permettant de tracer l'activité d'un navire au sein d'une strate spatio-temporelle ne sont pas considérées comme pouvant être placées dans le domaine public par la CTOI ou ses organes subsidiaires (res. 12/02)

³⁶ <http://www.iotc.org/fr/science/mecanisme-regional-dobservateurs-scientifiques> consulté le 20.07.2016

³⁷ Comores, France, Madagascar, Maurice et Seychelles.

³⁸ Kenya, Comores, Mozambique, Afrique du Sud, Tanzanie, Maurice, Seychelles et France.



Financement

Le financement du mécanisme régional d'observation est intégralement supporté par les CPC. À noter que des sessions de formation d'observateurs ont été soutenues financièrement par l'Union européenne et la Banque Mondiale, notamment dans le cadre des initiatives régionales SMARTFISH (UE) et SWIOFP (FAO/BM).

3.4 La Commission des pêches du Pacifique centre et ouest (WCPFC)

Note : la WCPFC est une ORGP en charge de la gestion des thonidés dans la région Pacifique Central Occidental. Elle compte 26 parties contractantes et 7 parties coopérantes (dont le Libéria).

Système d'observation en place

Le programme régional d'observateurs de la WCPFC a été intégré dans sa convention fondatrice sous l'objectif de « collecter des données vérifiées de capture, d'autres données scientifique, ainsi que de suivre la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ». La responsabilité de la coordination de ce programme est confiée au Secrétariat de la WCPFC.

Cet article de la convention fondatrice est mis en œuvre par la CMM 2007-01³⁹. En résumé, l'obligation d'observations embarquées s'appliquent à tous les navires - sans distinction de taille - qui pêchent exclusivement en haute-mer dans la zone de la convention ou à la fois en haute-et et dans les zones de un ou plusieurs États côtiers, ou dans les zones sous juridiction d'au moins deux États côtiers.

Le taux de couverture exigé est de 100% pour les senneurs, et de 5% pour les autres types de navires.

Concernant aux autres ORGPs thonières qui traitent séparément les programmes d'observation à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements, cette activité est incluse dans le programme régional de la WCPFC avec un objectif de 100% de couverture des opérations de transbordement autorisées.

Pour mettre en œuvre ce programme régional d'observateurs, la WCPFC s'appuie sur les programmes nationaux et régionaux mis en œuvre par les CPC.

Mission des observateurs

Les observateurs ont pour mission de collecter des informations scientifiques sur les captures et l'effort de pêche des navires observés, ainsi que de relever des informations sur la conformité des opérations du navire avec les règles applicables.

En partenariat avec son référent scientifique (la CPS), la WCPFC a développé des modèles standardisés de formulaires et de rapports d'observation à utiliser par les observateurs et par ceux en charge de les débriefier⁴⁰.

Critère d'éligibilité des observateurs

³⁹ <https://www.wcpfc.int/system/files/WCPFC-IWG-ROP2-2008-WP05.pdf>. Consulté le 03.11.2016.

⁴⁰ <http://www.spc.int/Oceanfish/en/observer-forms> consulté le 21.07.2016.



La WCPFC accepte les observateurs issus des programmes nationaux et régionaux évalués comme étant éligible. L'éligibilité des programmes nationaux et régionaux est vérifiée par la WCPFC sur la base de standards de formation développés en partenariat avec son référent scientifique⁴¹. Les standards concernent principalement les qualifications des formateurs d'observateur, les niveaux de formation à dispenser aux observateurs ainsi qu'aux personnes en charge de les débriefier.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

Les observateurs issus des programmes nationaux et régionaux agréés par la WCPFC sont reconnus comme observateurs WCPFC et peuvent valablement réaliser les observations sur les navires de tous pavillons dans toutes les zones sous juridiction. Les observateurs WCPFC sont détenteurs d'une carte officielle.

Destination des données collectées

Les observateurs remettent leurs rapports à leurs agences qui les transmettent après vérification au secrétariat de la WCPFC ou à son référent scientifique. Les rapports sont saisis et les données stockées dans une base de données centralisée.

Les États du pavillon du navire sur lequel l'observateur a embarqué peuvent demander une copie du rapport d'observation à la Commission.

Financement

Les CPC assument les coûts de formation et de déploiement des observateurs. La WCPFC supporte les coûts d'administration du programme (personnel spécifique) ainsi que les coûts de saisie et traitement des données. Une grande partie de cette fonction de saisie et de traitement est déléguée à l'institut scientifique référent (la CPS) contre rémunération (≈ 1 million USD par an).

La CPS a bénéficié de soutiens financiers importants de la part de bailleurs extérieurs (en particulier UE, l'Australie et la Nouvelle Zélande) pour la mise en œuvre du programme *Pacific Islands Regional Fisheries Observer (PIRFO)* qui inclut la définition des standards que doivent respecter les programmes nationaux observateurs et les protocoles de travail des observateurs à bord (manuels, carnets, formulaires).

3.5 ICCAT : programmes d'observation thon rouge

Note : le système d'observation thon rouge de l'ICCAT ne concerne pratiquement qu'un État membre de la COMHAFAT (le Maroc). Les autres entités concernées sont des flottes de pêche lointaines et des flottes de pays riverains de la Méditerranée.

Système d'observation en place

Le système d'observation en place sur la pêcherie de thon rouge est assuré par deux programmes considérés dans la recommandation 14-04 de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT 13-07 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.:

- Un programme régional de l'ICCAT qui assure la couverture de 100% des opérations de pêche de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;

⁴¹ <http://www.spc.int/oceanfish/en/certification-and-training-standards> consulté le 21.07.2016.



pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ; pendant tous les transferts de thon rouge des madragues sur les cages de transport ; pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ; et pendant toute la mise à mort du thon rouge dans les fermes.

- Un programme d'observation mis en œuvre par les CPC sur 20 % de leurs chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m), 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m), 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m), 100% de ses remorqueurs, 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

Mission des observateurs

Concernant le programme régional de l'ICCAT, les missions confiées aux observateurs incluent : i) contrôler et observer que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ; ii) signer les déclarations de transfert de l'ICCAT et les BCD lorsqu'il pense que l'information qui y est contenue est conforme à ses observations ; iii) réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Pour le programme d'observation mis en œuvre par les CPC, il s'agit de : i) contrôler que le navire de pêche et la madrague appliquent les mesures adoptées par l'ICCAT, ii) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche (données de capture et d'effort) ; iii) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ; iv) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT et v) réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Critère d'éligibilité des observateurs

Pour le programme régional de l'ICCAT, les critères concernant des niveaux minimums de qualification comme établis dans une directive de l'ICCAT, être ressortissants d'une CPC, et être inscrits sur une liste d'observateurs tenue par le secrétariat de l'ICCAT. L'habilitation par l'ICCAT se matérialise par une carte officielle d'observateur.

Pour le programme d'observation mis en œuvre par les CPC, la recommandation ne requiert qu'un niveau de formation et d'habilitation adéquat.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

Concernant le programme régional de l'ICCAT, les observateurs sont officiellement habilités par l'organisation et sont donc reconnus par toutes les parties. Les conditions de déploiement des observateurs font l'objet d'un MoU signé entre l'ICCAT (ou son délégataire) et le représentant de l'entité observée.

Pour le programme des CPC, il n'y a pas de mécanisme de reconnaissance mutuelle.

Destination des données collectées

Les données collectées par les observateurs ICCAT sous le programme régional sont transmises au Secrétariat de l'ICCAT dans les 20 jours suivant la fin de l'observation, qui remet les rapports au comité d'application et au SCRS. Les États des entités observées reçoivent également une copie des observations. Dans l'hypothèse où les observateurs enregistrent des situations de non-application des règles, les informations pertinentes sont transmises sans délai aux autorités de l'État du pavillon.



Les données collectées sous les programmes des CPC sont fournies au SCRS et à la Commission.

Financement

Le programme régional d'observateur de l'ICCAT est financé par l'organisation sur la base de contributions payées par les entités observées au moment où elles déposent les demandes d'observateurs sur la base des prévisions en besoins pour la campagne à venir. Les conditions financières de contribution des entités observées sont détaillées dans la Circulaire ICCAT 1874/2016. Pour un navire senneur thon rouge, la contribution inclut :

- De frais initiaux (contribution aux frais de recrutement, formation et équipement) de 7 500 € par navire pour les nouveaux entrants dans le programme, ou de 3 300 € pour les navires ayant déjà participé au programme.
- De frais fixes de mobilisation des observateurs de 4 400 €
- De frais de jours de mer de 230 € par jour.

Les frais payés par les entités peuvent être régularisés d'une année sur l'autre en fonction du volume réel d'observations réalisées. Pour l'année 2014, le coût du programme régional thon rouge s'est établi à environ 1 300 000 €, dont près de 950 000 € pour l'observation des navires (le reste représente le coût des observations dans les fermes et les madragues), avec 139 observateurs actifs, dont 107 sur les navires pour une activité d'observation de 1 949 jours de mer (source : rapport biennal ICCAT, partie administration et finances).

La mise en œuvre du programme régional d'observateurs thon rouge est entièrement déléguée à une agence privée d'observateurs qui prend sous sa responsabilité le recrutement, la formation, le déploiement et le rapportage des observateurs.

Le programme d'observation des CPC est entièrement financé par ces dernières.

3.6 L'Organisation des Pêcheries du Nord-ouest Atlantique (NAFO)

Système d'observation en place

Les règles de gestion et de conservation de la NAFO stipulent (art. 30) que 100% des navires autorisés à pêcher dans la zone doivent avoir à bord un observateur impartial et indépendant sous l'objectif de s'assurer du respect des règles.

Depuis 2007, les parties peuvent choisir une option de déclaration électronique. Dans ce cas, la couverture « observateurs » peut descendre à 25%.

Mission des observateurs

Les missions des observateurs incluent : i) la vérification des entrées dans le journal de bord (composition et poids des captures, VMS) ; ii) l'enregistrement des données de captures, effort et rejet par coup de chalut ; iii) la vérification du système VMS, iv) notifier dans les 24 heures toute infraction ; et v) la conduite des travaux scientifiques à la demande de la Commission.

Critère d'éligibilité des observateurs

Les conditions posées par la NAFO sont que les observateurs doivent être indépendants et impartiaux. Ils sont désignés par les États du pavillon concerné qui ont la



responsabilité de les recruter, former et de les suivre. Il n'y a pas d'autres prescriptions. En pratique, certains États délèguent ces responsabilités à un prestataire de service spécialisé.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

De manière générale, les observateurs ont la même nationalité que l'État du pavillon du navire. La NAFO prévoit cependant que des observateurs d'une autre partie puissent être déployés sur le navire d'une partie qui n'a pas d'observateur jusqu'à ce que cette partie désigne un observateur.

Destination des données collectées

Les observateurs soumettent leurs rapports aux autorités de l'État du pavillon du navire et au Secrétariat de la NAFO. Le Secrétariat de la NAFO peut soumettre une copie du rapport à une autre partie contractante qui contribue à l'effort de surveillance.

En cas d'infraction, l'observateur notifie un navire d'inspection présent dans la zone. Ce navire notifie à son tour le secrétariat de la NAFO.

Financement

Le financement des observations est à la charge des États du pavillon. Une évaluation du système conduite en 2002 avait établi un coût moyen de 190 € par jour observé, pour un coût global de plus de 2 000 000 € couvrant 11 200 jours d'observation⁴².

3.7 Synthèse : les leçons à tirer pour un programme régional dans la zone COMHAFAT

Structuration des programmes

Les programmes d'observation sur les navires de pêche (hors navires de charge) s'appuient soit sur les programmes nationaux ou sous-régionaux mis en œuvre par les CPC (CCAMLR, CTOI, WCPFC, NAFO, ICCAT ROP-BFT pour certains segments), soit sur des programmes mis en œuvre par l'ORGP elle-même (IATTC pour une partie des observations, ICCAT ROP-BFT pour certains segments, programmes d'observation des transbordements en mer). Quand l'ORGP met totalement en œuvre le programme observation (ex. programmes transbordement, ICCAT ROP BFT), elle assure elle-même le financement du programme et la gestion des observateurs, en déléguant le plus souvent la mise en œuvre à des sociétés privées spécialisées.

⁴² Source : Evaluation of the NAFO Observer Scheme (2003) - Richard Banks Ltd et Poseidon Ltd pour la DG MARE (document reference FISH/2002/03)



Éléments à retenir

Le cas le plus fréquent est donc celui de systèmes d'observations régionaux qui s'appuient sur des programmes sous-régionaux ou nationaux mis en œuvre par les parties concernées en accord suivant les prérogatives des États de pavillon et des États côtiers. Dans certains cas l'ORGP prend elle-même en charge le programme observateurs embarqués suite à un mandat donné par les CPC au travers de décisions spécifiques (recommandations, résolutions, ex. ICCAT ROP BFT, programmes transbordements) ou parce que le programme ORGP est inscrit dans les conventions fondatrices (ex. IATTC-AIDCP). Il n'y a pas de règles, mais notre analyse est que les ORGP prennent totalement en charge les programmes observateurs quand ceux-ci ont surtout une finalité contrôle avec un besoin élevé de s'assurer que toutes les parties respectent uniformément les règles, ou - programmes transbordements - quand le cas est très spécifique. **Quand l'ORGP prend en charge totalement le programme observateurs, ses modalités pratiques de mise en œuvre échappent en grande partie aux États concernés** (sélection et formation des observateurs, déploiement).

Taux de couverture

Les programmes d'observation à bord des navires atteignent un taux de 100% pour certaines flottes quand cela est décidé par l'ORGP compétente, avec donc force contraignante pour les CPC États de pavillon des navires concernés (CCAMLR, IATTC, WCPFC, ICCAT ROP-BFT pour certains composants de la pêche, NAFO).

Éléments à retenir

Pour l'Atlantique, **l'ICCAT n'impose pas de couverture à 100 % pour la pêche thon tropicale** à part pour les pêcheries de surface (senne et canne) dans la zone moratoire pendant les deux mois de fermeture. La SEAFO impose un taux de couverture de 100% des quelques navires autorisés à pêcher dans le cadre du mandat de l'ORGP. En l'état actuel des recommandations de l'ICCAT et nonobstant les dispositions spécifiques du moratoire DCP, **une couverture observateurs à 100 % des navires ciblant les thons tropicaux ne pourra se faire que sur la base d'un volontariat des navires concernés**. Suivant les dispositions du droit de la mer, une couverture à 100% n'est exigible que lorsque les navires opèrent dans les zones sous juridiction, et ce à la demande des États côtiers concernés, mais pas lorsqu'ils opèrent en haute mer d'où ils tirent la majorité des captures de thons tropicaux dans le cas des thoniers senneurs (cf section 1.1.1).

Pour les autres pêcheries de dimensions transnationales dans la zone COMHAFAT (chalutiers pélagiques, chalutiers démersaux), la couverture à 100% peut être exigée si les États côtiers le demandent et déploient les moyens nécessaires, ces navires n'exploitant pas les zones de haute mer.

Les missions des observateurs

Les missions des observateurs diffèrent suivant les programmes, on trouve ainsi hors programmes de contrôle des transbordements à bord de navires de charge :

- Des programmes à finalité contrôle essentiellement (IATTC-AIDCP, NAFO, ICCAT ROP-BFT)
- Des programmes à finalité scientifique essentiellement (CTOI, CCAMLR, IATTC palangriers)
- Des programmes à finalité mixte science-contrôle (WCPFC)

Dans les cas de programmes intégrant une dimension contrôle, les observateurs ne sont pas habilités à dresser des PV d'infractions, mais leurs observations peuvent être



considérées dans une procédure juridique si l'État côtier ou l'État du pavillon décide de l'engager.

Éléments à retenir

Pour l'Atlantique, **un programme d'observateur unique pourra intégrer une finalité mixte science-contrôle**, ce qui permettra de satisfaire aux besoins des États côtiers et des États de pavillon. **La non-habilitation des observateurs à dresser des PV d'infractions devra être retenue** car elle allège les contraintes de qualification des observateurs et elle permet à ces derniers d'exercer leur métier dans des conditions à bord plus sereines en réduisant les risques de conflits avec l'équipage du navire observé.

Une définition claire de la mission de l'observateur sera nécessaire pour toutes les parties concernées, et en particulier pour adapter les niveaux de formation aux missions à conduire à bord avec une attention particulière pour les programmes mixtes science-contrôle qui requièrent des qualifications relativement différentes. A titre d'exemple, la collecte de données scientifiques par les observateurs de la NAFO ne fonctionne pas car il s'agit d'une tâche annexe à la fonction de contrôle pour laquelle les observateurs n'ont pas reçu de formations adéquates.⁴³

La formation des observateurs

Les différents programmes examinés ont des exigences variables en matière de formation des observateurs.

- Dans la plupart des cas, les ORGP se limitent à exiger des qualifications adéquates, laissant le soin aux CPC des les dispenser sans vérification du contenu des formations ou des capacités des observateurs (CCAMLR, IATTC palangre, CTOI, NAFO)
- La WCPFC exige également des qualifications adéquates mais impose aux CPC des standards minimaux de formation portant aussi bien sur les observateurs que sur les personnes qui les forment ou les personnes qui les débriefent. Le respect des standards de formation est contrôlé par des audits réguliers menés par la WCPFC qui appuient la décision du maintien ou non du programme observateur national ou sous-régional dans la liste des entités habilitées à désigner des observateurs régionaux.
- Pour les programmes d'observation gérés par les ORGP elles-mêmes (ICCAT ROP-BFT, IATTC-AIDCP et les programmes de contrôle des transbordements en mer les formations sont délivrées sous le contrôle direct de l'ORGP le plus souvent par des prestataires de service spécialisés.

L'expérience montre que le niveau de formation des observateurs est un élément essentiel dans le succès du programme. Il existe plusieurs exemples de programmes qui ne produisent pas les informations escomptées du fait d'un niveau insuffisant des observateurs (ex. CCAMLR, NAFO).

Éléments à retenir

Dans la perspective d'un programme régional en Atlantique, **il sera essentiel de s'assurer que les observateurs ont le niveau requis pour réaliser le travail qui leur est demandé** de manière harmonisée. L'exemple de la WCPFC constitue probablement un modèle à suivre : des standards de formation harmonisés sont définis à l'échelle régionale, les entités nationales ou sous-régionales qui estiment pouvoir délivrer ces niveaux de formation afin de désigner des observateurs régionaux recherchent

⁴³ DG MARE, communication personnelle.



l'accréditation de leurs programmes, et des audits indépendants sont réalisés tous les deux ou trois ans afin de s'assurer que les programmes de formation respectent ces conditions minimales. Les standards de formation portent sur l'enseignement des différentes matières, sur le niveau des formateurs qui les dispensent, sur la façon d'évaluer les élèves et sur le niveau des personnes en charge de briefer / débriefe les observateurs.

Les rapports des observateurs

La plupart des programmes passés en revue ont défini et publié des formulaires types à utiliser par les observateurs, ainsi que des manuels observateurs qui font partie intégrante de la préparation des observateurs et des référentiels à suivre pendant la mission (CCAMLR, IATTC, CTOI, WCPFC).

La WCPFC est l'organisation qui détaille le plus le format des rapports à produire et des données à collecter par les observateurs, ainsi que les grilles d'évaluation des rapports à utiliser par les personnes en charges de débriefe les observateurs et d'évaluer leurs performances. S'agissant d'un programme d'observation à finalité mixte science-contrôle, la WCPFC a défini un format de rapport contrôle qui consiste en une liste fermée de questions⁴⁴ auxquelles l'observateur répond par oui ou par non, ce qui permet vraisemblablement d'éviter des erreurs de jugement. D'autres ORGP publient à minima des formulaires de collecte de données et, parfois, des manuels observateurs (ex. CCAMLR, CTOI, IATTC).

Éléments à retenir

Dans l'Atlantique, **ce type de standardisation internationale des documents observateurs par l'ICCAT ou par d'autres entités scientifiques de dimension internationale (ex. COPACE) n'existe pas à notre connaissance.** La standardisation se fait au niveau national, avec par exemple, l'IRD et l'IEO qui ont imposé un niveau de standardisation pour les observations dans lesquelles les instituts sont impliqués. Il y a eu également quelques initiatives bilatérales, mais qui n'ont probablement pas été diffusées⁴⁵. **Un programme régional d'observations devra s'assurer qu'au minimum des manuels observateurs et des formulaires de collecte harmonisés sont disponibles facilement,** en allant dans la mesure du possible jusqu'à la définition de procédures pour l'embarquement, le débriefing et l'évaluation du travail des observateurs en s'inspirant de l'exemple WCPFC. Le cas échéant, pour les observations relatives au contrôle du respect des règles, là encore, le modèle de check-list développé par la WCPFC pourrait constituer selon nous une source d'inspiration.

⁴⁴ Voir formulaire GEN-3 Rubrique « Observer » / General Forms accessible sur <http://www.spc.int/oceanfish/en/data-collection/241-data-collection-forms> (Consulté le 20.09.2016).

⁴⁵ À titre d'exemples, les documents préparés par la NOAA pour l'observation en Afrique http://www.st.nmfs.noaa.gov/st4/nop/West_African_Observer_fr.html (accédé 7 juillet 2016), ou encore le manuel observateur publié par AU-IBAR (AU-IBAR 2016. A Guide to Marine Observer Duties and Reporting Onboard Commercial Fishing Vessels. AU-IBAR Reports).

4 Éléments juridiques et institutionnels

4.1 Le paysage institutionnel dans la zone COMHAFAT

Sous le principal objectif de promouvoir la coopération entre les États concernés conformément au droit international, plusieurs institutions internationales spécialisées dans le domaine des pêches ont été créées dans la zone COMHAFAT. Ces institutions sont naturellement appelées à jouer un rôle dans la mise en œuvre d'un programme d'observations embarquées. Les paragraphes suivant présentent de manière synthétique les différentes institutions, leurs mandats et les réalisations pertinentes pour le sujet de cette étude en présentant successivement la COMHAFAT, les Organisations Régionales de Pêche, ORP, (CSRP, CPCO, COREP) les Organisations Régionales de Gestion des Pêche, ORGP, (ICCAT et SEAFO) et les organisations d'intégration économique africaine (CEDEAO, UEMOA, CEEAC et Union Africaine) qui ont également un rôle à jouer dans l'harmonisation des actions de leurs Etats membres.

Pour une lecture plus aisée, le tableau suivant indique l'appartenance des 22 États membres de la COMHAFAT à ces différentes organisations d'intégration régionale ou sous-régionale du secteur de la pêche.

Tableau 11 : Situation de l'adhésion des différents États membres de la COMHAFAT aux institutions régionales compétentes dans le secteur des pêches

États membres	ORP	ICCAT	SEAFO	COPACE
Maroc	0	X	0	X
Mauritanie	CSRP	X	0	X
Cabo Verde	CSRP	X	0	X
Sénégal	CSRP	X	0	X
Gambie	CSRP	0	0	X
Guinée Bissau	CSRP	X	0	X
Guinée	CSRP	X	0	X
Sierra Léone	CSRP	X	0	X
Libéria	CPCO	X	0	X
Côte d'Ivoire	CPCO	X	0	X
Ghana	CPCO	X	0	X
Togo	CPCO	0	0	X
Bénin	CPCO	0	0	X
Nigéria	CPCO	X	0	X
Cameroun	COREP	0	0	X
Sao Tome et Principe	COREP	X	0	X
Guinée Equatoriale	COREP*	X	0	X
Gabon	COREP	X	0	X
Congo	COREP	0	0	X
RD Congo	COREP	0	0	X
Angola	COREP*	X	X	X
Namibie	0	X	X	0

* : Statut d'observateur

Source : Sites internet des entités considérées

4.1.1 La Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT)



La convention fondatrice de la COMHAFAT a été signée par les 22 États membres figurant dans le tableau ci-dessus⁴⁶. Le principal objectif de la COMHAFAT vise à mettre en œuvre une coopération effective et active entre les États membres pour une préservation des ressources halieutiques et un développement durable des pêcheries dans la région.

Pour ce faire, la COMHAFAT encourage notamment (extraits pertinents dans la perspective d'un programme régional d'observation embarquée):

- La promotion d'une coopération en matière d'aménagement et de développement des pêches;
- Le développement, la coordination et l'harmonisation des efforts et des capacités des États membres en vue de préserver, exploiter, mettre en valeur et commercialiser les ressources halieutiques;

Les actions se traduisent notamment par :

- Le renforcement de la formation professionnelle et technique maritime;
- Le développement de la recherche halieutique et des sciences de la mer;
- La mise en œuvre des lois réglementant la pêche responsable

L'article 19 de la convention précise que les parties peuvent adopter des protocoles additionnels pour la mise en œuvre des mesures de la Convention.

Pour favoriser le renforcement de la formation professionnelle et technique maritime et le développement de la recherche halieutique, la COMHAFAT appuie les actions de deux réseaux qui promeuvent la coopération entre les institutions spécialisées des États membres. Il s'agit des réseaux REFMA (Regroupement des Etablissements de Formation Maritime Africains) et RAFISMER (Réseau des Instituts de Recherche Halieutique et des Sciences de la Mer).

La COMHAFAT a conclu des partenariats avec différentes entités extérieures intégrant des intérêts de pêche lointaine actives dans la région, soit le Comité Consultatif de Pêche Lointaine (LDAC) représentant les intérêts UE (secteur privé et ONG), l'Agence Fédérale Russe pour la Pêche (FFA), la coopération japonaise pour la coopération internationale en matière de pêche (OFCF) et l'*International Seafood Sustainability Foundation* (ISSF). Ces partenariats incluent de manière générale la collecte et le partage d'informations sur les activités des navires.

4.1.2 La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP)

La CSRP est un organisme intergouvernemental créé en 1985 qui regroupe à ce jour sept États membres⁴⁷. La Commission a pour objectifs 1) l'harmonisation à long terme des politiques des États membres en matière de préservation, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques et, 2) le renforcement de la coopération pour le bien-être de leur population respective.

Les initiatives décidées par les organes de gouvernance de la CSRP sont mises en œuvre par le biais de conventions que les États membres doivent normalement appliquer. D'intérêt pour cette étude, **on citera la Convention sur les Conditions Minimales d'Accès (CMA) créée en 1993 et réactualisée en 2012** qui (article 16) subordonne l'accès de navires étrangers aux eaux des États membres à l'embarquement d'au moins

⁴⁶ Tous les États membres en question n'auraient pas encore ratifié la Convention fondatrice.

⁴⁷ Le Cap Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone. Le Sénégal abrite le siège de la CSRP.



un observateur désigné par l'État côtier concerné avec pour mission de vérifier le respect de la réglementation et de collecter des informations sur les captures à bord.

Dans le but de renforcer le cadre sous-régional de lutte contre la pêche INN, la CSRP a préparé un projet de Convention relative à la coopération sous régionale en matière de suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres. Ce projet de convention lie les États membres de la CSRP ainsi que le Ghana et le Libéria (États membres du CPCO) qui sont également bénéficiaires du projet PRAO de la Banque Mondiale. Ce projet de convention prévoit au titre des instruments de suivi, contrôle et surveillance la mise en œuvre d'un programme d'observateurs à compétence sous-régionale (article 13) permettant à des observateurs d'un pays donné d'observer valablement les opérations de pêche dans la zone d'un autre pays signataire de la convention. La mise en œuvre de ce programme d'observation à compétence sous-régionale s'appuie sur un protocole d'accord permettant notamment :

- De définir l'observateur sous-régional : *un agent d'un État membre, agréé et habilité par la CSRP à exercer des missions de contrôle et de collecte des données de la pêche, sur l'ensemble des eaux sous juridiction des États membres*. La description des tâches de l'observateur sous-régional indique en plus d'une dimension observation scientifique (collecte de données) une dimension clairement de prévention et de contrôle du respect des règles (article 16) sans toutefois avoir la faculté de dresser des procès verbaux ou de dérouter le navire.
- De préciser des mécanismes de sélection et d'accréditation (niveau minimum de formation, nomination par l'État membre)
- De proposer des avancées vers une professionnalisation de l'observateur (article 20 et suivants)
- De créer un Fonds Observateurs administré par la CSRP abondés par les contributions des armateurs et autres appuis financiers et utilisables pour financer les frais découlant de ce programme (hors salaires des observateurs nationaux désignés comme ayant la compétence sous régionale)

Un second protocole d'accord relatif aux échanges d'information prévoit la mise en place d'un Système Sous-Régional d'Echanges d'Informations (SSREI) qui intègre les rapports de marée des observateurs (article 22-24).

Au moment de la préparation de cette étude, la Convention SCS était toujours à l'état de projet, mais relativement avancé dans la mesure où le document et ses protocoles d'application ont fait l'objet d'ateliers de validation.

4.1.3 Le Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée (CPCO)

Le CPCO a été créé en 2007 sous l'impulsion de la COMHAFAT. Il s'agit d'un organisme intergouvernemental qui associe à ce jour six États membres⁴⁸. Le Comité dispose d'un mandat comparable à celui de la CSRP pour l'harmonisation des politiques des pêches et la coopération entre ses États membres.

La principale réalisation du CPCO d'intérêt pour cette étude est l'adoption d'une Convention sur les Conditions Minimales d'Accès (CMA) adoptée en 2013 qui prévoit (article 18) l'embarquement d'observateurs sur les navires autorisés à pêcher (sans préciser s'il s'agit de nationaux ou d'étrangers) avec mission de [...] vérifier et certifier les captures réalisées par le navire. Une seconde Convention relative à la mise en commun et le partage d'information et données sur les pêches créé un

⁴⁸ Le Libéria, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo, le Bénin et le Nigéria.



système d'information halieutique régional abrité par le Secrétariat de la CPCO qui inclue dans le champs des données à partager les données collectées par les observateurs.

Il n'y a pas d'autres initiatives notables à signaler concernant la mise en œuvre d'un système d'observations embarquées mutualisé par le CPCO. L'organisation est en phase d'analyse du cadre réglementaire de la pêche dans ses États membres et statuera en fonction des résultats sur la nécessité de progresser sur un protocole SCS spécifique qui intégrera l'observation en mer.

4.1.4 La Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP)

Créée en 1984 et substantiellement réformée en 2004, la COREP est une organisation intergouvernementale associant 7 États membres⁴⁹ dont 2 avec un statut d'observateur. La mission de la COREP est globalement équivalente à celle dévolue à la CSRP et au CPCO pour la coopération halieutique entre ses États membres et l'harmonisation des normes.

Au moment de la préparation de cette étude, la **COREP avait adopté fin 2016⁵⁰ une Convention relative à la Détermination des Conditions Minimales d'Accès** qui subordonne l'exercice de la pêche par des navires licenciés (sans préciser s'il s'agit de navires nationaux ou étrangers) à l'embarquement d'au moins un observateur désigné par l'État côtier compétent avec pour mission de [...] *vérifier le respect de la réglementation de la pêche, et de collecter les informations sur les captures a bord, donc à vocation mixte scientifique / contrôle*. La COREP envisage également la conclusion d'une convention sur un système sous-régional de partage de l'information qui pourrait concerner les données collectées par les observateurs.

La COREP nous a également confirmé avoir développé un manuel de formation des observateurs, mais n'a pas souhaité le partager pour des questions de confidentialité.

4.1.5 Relations institutionnelles COMHAFAT / CSRP / CPCO / COREP

Sous son mandat de promoteur de la coopération entre ses États membres, la COMHAFAT a conclu avec la CSRP, le CPCO, la COREP et d'autres entités de coopération halieutiques régionales (Infopêche, REPAO) un mémorandum d'entente pour une coordination entre les institutions et organisations régionales de pêche dans la zone COMHAFAT en 2015. Ce MoU prévoit notamment de *mettre en place des accords de partenariat pertinents à vocation régionale permettant d'accroître les synergies et la complémentarité des programmes et la mobilisation des ressources, et à des fins d'élaborer un programme commun, d'établir des actions prioritaires [...], d'élaborer un calendrier prévisionnel de mise en œuvre dudit programme [...], de préciser les détails techniques et financiers des actions identifiées [...], et de procéder à une répartition des tâches [...]*.

La COMHAFAT peut également travailler en bilatéral avec les ORP. On citera par exemple la convention conclue entre la COMHAFAT et le CPCO en 2013 qui prévoit une aide financière de la COMHAFAT pour aider le CPCO à formuler et adopter des CMA et des modalités de partage de l'information, des ateliers de formation ainsi qu'un plan de renforcement des capacités des agents de la sous-région.

⁴⁹ États Membres : Cameroun, Congo, RD Congo, Gabon et Sao Tomé e Príncipe / Observateurs : Angola et Guinée Equatoriale.

⁵⁰ Source : Secrétariat Exécutif de la COREP. Le projet de convention est consultable sur www.corep-se.org/loading/Projet-convention-de-conditions-minimales.pdf consulté le 05.09.2016.



Les trois ORP, deux à deux ou ensemble, n'ont encore jamais travaillé sur des projets communs encadrés par des conventions bilatérales ou trilatérales ad-hoc. Les ORP⁵¹ signalent cependant que l'échange d'informations et des invitations à des ateliers sont pratique courante, témoignant d'une volonté de coopération.

4.1.6 Autres institutions régionales pertinentes dans la perspective d'un programme d'observation régional

L'ICCAT

L'ICCAT est une organisation de pêche inter-gouvernementale responsable de la conservation des thonidés et des espèces apparentées de l'océan Atlantique et de ses mers adjacentes. L'ICCAT compte 50 parties contractantes, incluant la plupart des États côtiers d'Afrique membres de la COMHAFAT (voir Tableau 11), des États côtiers de la rive occidentale de l'océan Atlantique, et des nations de pêche lointaine non-riveraines de l'Atlantique. L'ICCAT gère aussi bien les espèces tropicales présentes dans la zone COMHAFAT que des espèces présentes sous des latitudes plus élevées (ex. germon, thon rouge).

L'ICCAT adopte par consensus des règles de conservation et de gestion (des recommandations) qui sont contraignantes pour ses CPC. L'ICCAT est ainsi à l'origine des règles applicables dans la zone COMHAFAT et au-delà prévoyant l'observation scientifique des pêcheries thonières et de l'observation à des fins de contrôle des transbordements de thonidés (voir chapitre 2 page 13).

L'ICCAT dispose d'un comité scientifique (SCRS) composé de représentants des instituts de recherche des CPC qui produit des analyses et des recommandations en appui aux décisions de gestion. Le SCRS est un utilisateur des données scientifiques collectées par les différentes parties concernées sous le programme d'observation mis en œuvre par la Rec. 10-10. Il est également en capacité de proposer à la demande de la Commission des méthodes harmonisées de collecte et de traitement des données scientifiques collectées sous le régime observateurs de la Rec. 10-10, et des propositions sur le niveau des observateurs et les modules de formation à délivrer.

A noter que l'ICCAT gère un fonds établi sous la partie VII de l'accord sur les stocks chevauchants (UNSFA, 1995) pour assistance aux pays en voie de développement afin d'améliorer les cadres nationaux de gestion des pêcheries ICCAT, y compris la collecte des données.

Le COPACE

Le COPACE est une institution de la FAO chargée de promouvoir la durabilité des pêcheries dans une zone intégrant tous les États côtiers de la COMHAFAT à l'exception de la Namibie (voir Tableau 11) et la plupart des États de pavillon des flottes lointaines actives dans la zone. Son mandat inclut toutes les ressources marines vivantes, mais *de facto* exclut les thonidés gérés par l'ICCAT. Le COPACE est une organisation consultative dont le mandat comprend, entre autres, la coordination de la recherche, l'échange de données, de proposer des recommandations pour des règles de gestion et des avis sur les mesures de suivi, contrôle et surveillance en particulier dès lors qu'elles sont de nature sous-régionale ou régionale.

⁵¹ Source : communication du Secrétariat Exécutif de la CPCO.



Les travaux du COPACE sont appuyés par son Sous-Comité Scientifique composé des représentants des instituts de recherche des États membres. Le sous-comité utilise pour ses travaux les données issues des programmes d'observation scientifique nationaux mis en œuvre par les entités concernées par les pêcheries. Au titre de son mandat, le sous-comité est également en capacité de proposer des méthodes d'harmonisation des méthodes de collecte des données scientifiques.

Les travaux du COPACE sont financés par la FAO dont elle dépend intégralement, avec également des contributions volontaires des certaines des ses parties contractantes. C'est ainsi que l'UE a, dans un passé récent, apporté des contributions volontaires au COPACE pour le financement de réunions statutaires.

Les institutions d'intégration économique en Afrique

Il existe quatre principales institutions d'intégration économique dans la zone COMHAFAT (CEDEAO, UEMOA, CEEAC et SADC). Ces différentes institutions travaillent également dans le domaine de la pêche en recherchant une harmonisation des politiques de leurs États membres et en promouvant des actions communes de dimension sous-régionale visant à améliorer la gouvernance du secteur. Comme le montre le tableau suivant, les États membres de la COMHAFAT situés en Afrique de l'Ouest sont membres de la CEDEAO et, pour les pays de la zone Franc également à l'UEMOA.

Pour l'Afrique Centrale et l'Afrique Australe, les États membres de la COMHAFAT sont membres de la CEEAC et pour la RD Congo, l'Angola et la Namibie également membre de la SADC (avec d'autres pays riverains de l'océan Indien⁵²).

Le Maroc et la Mauritanie ne sont membres pléniers d'aucune organisation d'intégration économique.

⁵² États membres de la SADC : Afrique du Sud, Angola, Botswana, RD Congo, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice Mozambique, Namibie, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.



Tableau 12 : Adhésion des États membres de la COMHAFAT aux différentes organisations régionales de pêche et d'intégration économique africaines (situation septembre 2016)

États membres	ORP	Organisations d'intégration économique	
Maroc	o		
Mauritanie	CSRP		
Cabo Verde	CSRP	CEDEAO	
Sénégal	CSRP	CEDEAO	UEMOA
Gambie	CSRP	CEDEAO	
Guinée Bissau	CSRP	CEDEAO	UEMOA
Guinée	CSRP	CEDEAO	
Sierra Léone	CSRP	CEDEAO	
Libéria	CPCO	CEDEAO	
Côte d'Ivoire	CPCO	CEDEAO	UEMOA
Ghana	CPCO	CEDEAO	
Togo	CPCO	CEDEAO	
Bénin	CPCO	CEDEAO	UEMOA
Nigéria	CPCO	CEDEAO	
Cameroun	COREP		CEEAC
Sao Tome et Principe	COREP		CEEAC
Guinée Equatoriale	COREP*		CEEAC
Gabon	COREP		CEEAC
Congo	COREP		CEEAC
RD Congo	COREP		CEEAC SADC
Angola	COREP*		CEEAC SADC
Namibie	o		SADC

Source : Sites internet des entités considérées

Comme l'indique le tableau ci-dessus, pour l'Afrique de l'Ouest, il n'y a pas de correspondance directe entre l'appartenance à une ORP et à une organisation d'intégration économique, ce qui fait qu'à l'heure actuelle, les ORP - CSRP ou CPCO - ne sont pas désignées comme organismes spécialisés de la CEDEAO ou de l'UEMOA. Par contre, la CEDEAO a l'avantage d'intégrer tous les États membres de la CSRP et du CPCO, à l'exception de la Mauritanie qui participe néanmoins aux travaux de l'organisation avec un statut d'observateur. La configuration CEDEAO peut constituer un levier intéressant dans la perspective d'un programme d'observation mutualisé qui intégrerait simultanément la CSRP et le CPCO. Cette perspective se trouve renforcée par la préparation, sous le Programme Indicatif Régional Afrique de l'Ouest (11^{ème} FED 2014-2020), d'un programme de renforcement des capacités du suivi contrôle et surveillance (programme PESCAO) doté d'une enveloppe prévisionnelle de 15 millions EUR qui serait susceptible de prendre en compte, parmi d'autres actions, la composante observateurs embarqués⁵³ comme partie d'un système SCS harmonisé et mutualisé entre les États membres de la CEDEAO y compris la Mauritanie. L'UE prévoit une action de renforcement des capacités de la CEDEAO dans le domaine de la gestion du secteur des pêches pour accompagner la mise en œuvre de ce programme. À l'heure actuelle, la CEDEAO n'a pas de département spécialisé sur cette thématique.

L'UEMOA dont le fonctionnement institutionnel est comparable à celui de l'Union européenne aurait adopté deux Directives⁵⁴ que doivent transposer ses États membres pour 2016 dans leurs droits internes : la Directive instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA et la Directive portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les États-membres

⁵³ Source : DG DEVCO, communication personnelle sept. 2016.

⁵⁴ Directives non trouvées sur le site de l'UEMOA.



de l'Union. La Commission de l'UEOMA dispose d'une direction spécialisée sur le domaine de la pêche (Direction des Ressources Animales et Halieutiques).

Pour l'Afrique Centrale, la situation est plus simple, avec les États membres de la COREP également membres de la CEEAC, ce qui a favorisé la désignation de la COREP comme organisme spécialisé de la CEEAC. Parmi les actions en cours en Afrique Centrale, le Programme Indicatif Régional 2014-2020 signé entre l'UE d'une part, et la CEMAC et la CEEAC d'autre part prévoit parmi ses actions prioritaires le renforcement de la sécurité maritime dans le Golfe de Guinée sans pour le moment considérer de programmes spécifiques au secteur de la pêche s'appuyant sur la COREP.

L'Union Africaine

L'Union Africaine associe tous les pays du continent africain, à l'exception du Maroc, avec donc une portée géographique qui va bien au-delà de la zone COMHAFAT. Par l'intermédiaire de son organisme spécialisé, le Bureau Interafricain pour les Ressources Animales (UA-BIRA), des actions de coopération pour l'amélioration de la gestion des ressources vivantes, la promotion de standards et de réglementations, ainsi que le renforcement institutionnel des États membres.

Consciente des impacts négatifs de la pêche INN en Afrique et constatant les difficultés des États membres à assurer une surveillance adéquate de leurs eaux, l'UA a développé un cadre politique et stratégique pour reformer les secteurs de la pêche et l'aquaculture, qui a été adopté par le 23^{ème} sommet des Chefs d'états et de gouvernement africains à Malabo (Guinée-Equatoriale) en juin 2014. Pour contribuer à l'exécution de ce cadre politique et stratégique de la réforme, l'UA a bénéficié d'un appui de l'UE pour mettre en œuvre le Projet « renforcement institutionnel des capacités pour améliorer la gouvernance du secteur des pêches et l'aquaculture en Afrique ».

L'UA-BIRA coordonne ainsi plusieurs projets visant à améliorer la gouvernance du secteur des pêches. Sur des sujets qui intègrent la problématique observations en mer, l'UA-BIRA a publié deux études récentes, l'une sur l'évaluation des systèmes SCS en Afrique de l'Ouest⁵⁵ incluant les observations en mer, l'autre portant sur un guide concernant les tâches et les rapports des observateurs sur les navires de pêche⁵⁶.

5 Analyse des contraintes et recommandations

Les informations issues des sections précédentes permettent d'identifier une série de contraintes à lever aux échelles nationales et sous-régionales sous l'objectif de mettre en œuvre, à moyen terme, un programme régional d'observateurs communs, uniques et permanents. Dans les parties suivantes, les différentes contraintes sont analysées, et des recommandations sont proposées pour les lever.

L'ordre sous lequel les différentes contraintes sont analysées ne reflète pas nécessairement un ordre de priorité car toutes sont estimées importantes pour parvenir à l'objectif d'un programme régional. **Le plan d'action spécifie la chronologie souhaitable des différentes interventions détaillées dans les recommandations.**

⁵⁵ AU-IBAR 2016. Renforcement de capacités nationales et régionales pour combattre la pêche INN en Afrique de l'Ouest - Situation des systèmes des SCS des pêches dans la région Afrique de l'Ouest. AU-IBAR Reports.

⁵⁶ AU-IBAR 2016. A Guide to Marine Observer Duties and Reporting Onboard Commercial Fishing Vessels. AU-IBAR Reports.



5.1 Intégration du programme régional avec les initiatives existantes dans la région COMHAFAT

Analyse de la contrainte

Il y a deux manières d'aborder un programme régional d'observation :

- Soit en déléguant à une entité à compétence régionale l'ensemble des tâches relevant d'un programme régional. Cette entité pourrait être l'ICCAT si celle-ci décidait de s'engager dans la mise en œuvre d'un tel programme sur le modèle des programmes régionaux mis en œuvre sous les recommandations 12-13 (programme régional de l'ICCAT pour les transbordements) ou 14-04 (programme régional de l'ICCAT thon rouge). À défaut, la COMHAFAT possède la compétence régionale. Sous cette configuration, la mise en œuvre du programme est entièrement assurée par l'entité (recrutement, formation, déploiement, traitement des données) sans recourir aux initiatives des pays concernés.
- Soit en cherchant à fédérer les initiatives nationales ou sous-régionales des pays concernés en les rassemblant au sein d'un programme régional. Dans ce cas, le programme régional crée une structure de coordination commune et utilise les programmes nationaux et sous-régionaux d'observateurs embarqués pour le mettre en œuvre. Ce type de programme régional s'appuyant sur des programmes sous-régionaux ou nationaux est celui qui est mis en œuvre par la CTOI, la WCPFC ou encore la CCAMLR.

Dans le cas d'un futur programme régional en Atlantique, il semble préférable que **les États concernés puissent avoir une implication élevée dans sa définition et sa mise en œuvre pour une meilleure appropriation**, ce qui milite en faveur d'un programme régional qui s'appuierait sur des programmes nationaux ou sous régionaux. Un mécanisme qui s'appuierait sur un système totalement délégué à une organisation à compétence régionale ne permettrait pas, selon nous d'obtenir ce niveau d'appropriation par les États concernés (États côtiers et États de pavillon) et pourrait créer une situation de concurrence avec les programmes nationaux ou régionaux existants.

En outre, la revue de l'état des lieux dans la région COMHAFAT a permis d'identifier des bases avec des programmes nationaux d'observateurs qui fonctionnent (i.e. Maroc, Mauritanie, Guinée, Namibie - voir section 2.8.1) et une initiative sous-régionale de la CSRP à un stade avancé (voir section 4.1.2). **Il serait dommage de ne pas capitaliser sur ces acquis dans la perspective du développement d'un programme régional.**

Nature de la contrainte

Institutionnelle	Juridique	Technique	Financière
✓			

Recommandation

Nous recommandons la **création d'un programme régional d'observateur qui s'appuie sur les programmes nationaux et sous-régionaux** mis en œuvre par les États concernés, incluant les programmes existants et ceux que des États ou des ORP entendent développer dans le moyen terme.

Etant donné que cette orientation forme la base d'un futur programme régional qui lui-même doit pouvoir s'appuyer sur une volonté politique affirmée, nous recommandons



que **les Etats membres de la COMHAFAT et/ou les ORP compétentes signent un MoU⁵⁷** les engageant à collaborer sous l'objectif de mettre en place dans le moyen terme (3-5 ans) un programme régional d'observateurs embarqués s'appuyant sur les programmes nationaux et sous-régionaux existantes, et sur les initiatives à venir sur ce sujet.

Comme cela est précisé sous la contrainte analysée dans la partie suivante, nous recommandons également que **la COMHAFAT s'assure au travers d'un MoU de l'intérêt et de la coopération des États de pavillon concernés** pour la création d'un tel programme régional sur les bases entérinées par les Etats membres de la COMHAFAT au travers du MoU considéré dans le paragraphe précédent.

Prise en charge de la recommandation

COMHAFAT : initiation et signature de deux MoU : l'un entre ses États membres représentés par les ORP, le second avec les États de pavillon qui ne sont pas des États côtiers (flottes sous pavillon UE et Amérique Centrale et du Sud) dont les navires seront sujets à observation. La COMHAFAT est en effet l'institution la mieux placée pour coordonner et organiser la conclusion de tels MoU entre les différentes entités concernées du fait de sa compétence institutionnelle et géographique et des partenariats établis avec des flottes de pêche lointaines (i.e. LDRAC, Russie - voir section 4.1.1.).

Concernant le MoU avec ses États membres, la COMHAFAT et les ORP représentants les États côtiers pourraient signer un accord d'entente qui serait un **accord d'application du partenariat** d'Agadir, pour la mise en place d'un programme commun, répondant ainsi aux objectifs du partenariat d'Agadir, permettant « d'accroître les synergies et la complémentarité des programmes et la mobilisation des ressources ». Ce programme commun serait en l'espèce le programme régional d'observateur sur les pêcheries thonières tropicales, qui serait mis en œuvre à travers les programmes d'observation de chaque ORP. Concernant le MoU avec les États de pavillon, celui-ci pourrait s'adosser aux accords de coopération déjà établis.

5.2 Nécessité d'associer les États côtiers, les États de pavillon et les armements dans la définition et la mise en œuvre du programme régional

Analyse de la contrainte

En étant communs, uniques et permanents, **les observateurs régionaux du futur programme devront satisfaire des obligations et des missions pour le compte de différentes entités :**

- **Les États de pavillon** : du fait des obligations imposées par l'ICCAT notamment au travers les recommandations 10-10 et 15-01, et des programmes nationaux additionnels de collecte de données qui peuvent s'imposer aux navires thoniers comme aux autres types de navires⁵⁸ dans les zones sous juridiction comme en haute mer, l'observateur régional aura à accomplir des missions régaliennes pour le compte des États de pavillon. Ces derniers étant responsables devant les

⁵⁷ Dans la mesure où le programme considère une implication importante des ORP, il sera plus simple que les ORP obtiennent un mandat de négociation de la part de leurs Etats membres pour la conclusion de MoU ou autres textes engageant les Etats côtiers dans un programme régional.

⁵⁸ On pense notamment aux programmes obligatoires de collecte de données imposés par l'UE à ses Etats membres sous le règlement DCF.



institutions à l'origine de ces obligations du respect des règles, ils devront naturellement être associés à la définition et à la mise en œuvre d'un programme régional d'observateurs.

- **Les États côtiers** : les États côtiers sont souverains pour la mise en œuvre de programme d'observations embarquées sur les navires étrangers de tous types, dès lors qu'ils opèrent dans leurs zones sous juridiction. Ils devront être associés au programme d'observateurs pour les questions qui relèvent de leurs compétences.
- **Les armements** : les armements peuvent avoir décidé de mettre en place des pratiques ou des programmes de certification volontaires sur leurs navires. C'est notamment le cas des navires thoniers senneurs actifs dans la zone COMHAFAT. Les observateurs régionaux devront donc accomplir les tâches spécifiques demandées par ces programmes pour le compte des armements ou des sociétés tierces chargées de contrôler le respect des règles volontaires.

Un futur programme régional d'observation commun, unique et permanent ne pourra donc pas être une initiative unilatérale décidée par les États membres de la COMHAFAT, ne serait-ce que parce qu'ils n'ont pas de compétence sur les navires étrangers quand ceux-ci opèrent en haute mer. Il devra permettre à chaque partie de remplir les obligations, ce qui a pour conséquence des possibilités d'implications de chaque partie dans les prises de décision et les modalités de mise en œuvre du programme.

Nature de la contrainte

Institutionnelle	Juridique	Technique	Financière
✓			

Recommandation

Nous recommandons la **création d'un Comité de Pilotage** du programme régional d'observateurs embarqués. Les membres pléniers de ce Comité de pilotage seront les représentants des États de pavillon, les représentants des États côtiers et les armements concernés par le programme. Il pourra également être utile de prévoir l'admission d'observateurs aux sessions du Comité de Pilotage pour permettre la participation d'entités extérieures engagées dans les initiatives régionales visant à améliorer les conditions de suivi, contrôle et surveillance. On pense notamment aux partenaires au développement (Banque Mondiale, Union européenne) actifs dans la région, ou à d'autres entités comme celles qui soutiennent actuellement le CPCO au sein du Groupe de Travail de l'Afrique de l'Ouest.

Le **Comité de Pilotage** devra avoir compétence pour valider les décisions importantes relatives au programme régional dès lors que celles-ci débordent de la compétence juridique des États côtiers, incluant en particulier la définition du mandat de l'observateur régional ou la communication des données collectées par les observateurs régionaux. Il devra être également compétent pour le suivi et l'évaluation du programme régional, et l'identification de mesures correctives le cas échéant.

Le fonctionnement du Comité de Pilotage devra être encadré par un règlement intérieur que la première réunion devra adopter. L'une des questions à trancher en priorité sera la règle pour adopter des décisions : consensus ? vote ?

Le Comité de Pilotage est l'organe de gouvernance et de surveillance du programme régional d'observateurs embarqués. **Il n'est pas en charge de sa mise en œuvre opérationnelle au quotidien.** Ce rôle est confié à la cellule opérationnelle objet de la section suivante.



Prise en charge de la recommandation

La recommandation s'adresse aux parties prenantes d'un futur programme régional. Toutefois, étant donné son mandat, ses partenariats et sa portée géographique, la **COMHAFAT** est l'institution la mieux placée comme entité responsable de la mise en œuvre de la recommandation et pourrait du fait de sa position assurer la présidence du Comité de Pilotage au moins la première année en envisageant une présidence tournante ensuite suivant les orientations qui seront incluses dans le règlement intérieur du Comité de Pilotage.

5.3 Une centralisation des tâches opérationnelles du programme

Analyse de la contrainte

Le programme régional va demander une coordination étroite entre les différentes entités concernées pour sa mise en œuvre opérationnelle et son suivi / évaluation, et la prise en charge de tâches communes.

Suivant les vœux des personnes consultées lors de cette étude, et découlant d'une certaine logique institutionnelle, **la gestion opérationnelle du programme régional d'observateurs pourra être confiée à un regroupement des trois ORP sous-régionales** pour le volet thon tropical. On observe cependant un déséquilibre entre les forces en présence dans la région COMHAFAT (voir section 4.1), avec la CSRP qui est bien avancée sur ce sujet avec des CMA révisées et des projets pratiquement finalisés de convention SCS et de partage de données incluant l'observation en mer, le CPCO qui a adopté des CMA et des modalités de partage de donnée, et qui progresse sur la thématique SCS ; et la COREP qui vient d'adopter des CMA harmonisées.

Une entente CSRP - CPCO sur un programme régional observateurs est un levier intéressant du fait de l'intégration possible via la CEDEAO et l'action régionale de bailleurs comme la Banque Mondiale et l'UE. Le rattachement de la COREP à un programme régional d'observateurs, ou à défaut un rattachement de ses États membres concernés par la pêche thonière (Gabon, Angola, Guinée équatoriale, Sao Tomé y Principe) s'avère incontournable pour assurer la continuité géographique des opérations du programme. À noter que la non-adhésion du Maroc et de la Namibie à l'une des trois ORP n'est pas une limitation dans le cas du thon tropical car les zones sous juridiction de ces deux pays sont situées pour le moment en dehors des limites de distribution des espèces concernées, même si la situation pourrait changer à terme sous l'influence du réchauffement climatique.

Pour les pêcheries industrielles de petits pélagiques, **la gestion opérationnelle d'un programme d'observateur commun unique et permanent pourrait n'impliquer que la CSRP d'une part et le Maroc d'autre part pour la zone nord**. Pour la zone sud, l'échelle la plus appropriée semble être celle de la SADC dont les pays membres de la COMHAFAT partagent les stocks avec l'Afrique du Sud.

Pour les pêcheries industrielles démersales dans les zones sous juridiction, on manque de données précises sur la nature transnationale des activités des navires concernés pour déterminer un niveau de mise en œuvre régional pertinent. Dans le cas particulier du programme d'observation de la SEAFO, la mise en œuvre d'un dispositif régional semble peu pertinente. En effet, les contraintes juridiques font que seuls des observateurs ressortissants de l'Angola ou de la Namibie pour les États membres de la COMHAFAT peuvent valablement produire des observations.

Nature de la contrainte



Institutionnelle	Juridique	Technique	Financière
✓	✓	✓	

Recommandation

Nous recommandons la création d'une entité en charge de la mise en œuvre opérationnelle du programme que l'on dénommera la Direction du programme.

La Direction du programme sera structurée en deux parties : **une partie centralisée** qui prendra en charge la gestion des éléments techniques et financiers du programme avec une équipe dédiée dirigée par un Directeur Général, et **une partie déconcentrée** qui abritera les coordinateurs régionaux dont la principale tâche sera de gérer et coordonner les embarquements / débarquements des observateurs à compétence régionale désignés par les États participants sous la supervision de la Direction Générale.

La partie centralisée de la Direction du programme sera implantée physiquement dans un lieu unique à préciser⁵⁹, dotée d'une personnalité morale, travaillant sous le contrôle des trois ORP (pour le thon tropical) et suivant les orientations validées par le Comité de Pilotage pour les questions qui dépassent la compétence juridique des États côtiers. La partie déconcentrée coordinateurs régionaux, pleinement partie de la Direction du programme administrativement parlant, pourra être implantée dans les ports par lesquels les flottes à observer transitent (i.e. Dakar, Abidjan, Tema pour les senneurs thons tropicaux) afin d'assurer la proximité et le suivi des observateurs à compétence régionale désignés par les États côtiers.

La Direction du programme :

- Coordonnera l'établissement et le maintien de listes d'observateurs à compétence régionale désignés par les États participants
- Garantira la qualité des formations dispensées et le maintien de la liste des entités de formation agréées
- Gèrera le déploiement des observateurs sur les navires participants suivant les plans de déploiement soumis par les armements concernés
- Assurera la gestion du matériel confié aux observateurs régionaux pour accomplir leurs missions
- Sera en charge du briefing / débriefing des observateurs et de leur évaluation
- Se chargera de la validation des données collectées par les observateurs
- Gèrera la diffusion des rapports des observateurs aux différentes parties concernées
- Sera en charge de la gestion financière du programme (voir point 5.11) et de la mise en œuvre d'audits comptables externes à chaque fin d'exercice.
- Coordonnera à intervalles de temps réguliers des évaluations techniques externes des performances du programme.

La Direction du programme devra avoir les ressources et les capacités pour accomplir ces différentes tâches. Nous recommandons qu'elle soit construite de la façon suivante :

- Un Directeur Général responsable de l'ensemble des actions prévues

⁵⁹ Afin de bénéficier d'expériences disponibles, une option pourrait être d'implanter la direction générale du programme auprès d'une entité d'un État de la COMHAFAT (Ministère ou institut de recherche) qui a un historique dans la mise en œuvre de programmes d'observation. Le lieu d'implantation devra également tenir compte de contraintes logistiques comme la disponibilité de connexions aériennes avec les autres pays d'Afrique et une relative proximité avec les principaux ports utilisés par les navires sujets à observations.



- Une Direction financière et une Direction technique. La Direction technique devra comprendre un responsable formation et protocoles de collecte et un responsable validation / dissémination des données
- Trois coordinateurs régionaux désignés par chacune des ORPs basés dans les ports à partir desquels les observateurs embarquent et débarquent ;
- Pour les quatre premières années du programme, un(e) assistant(e) technique spécialisé(e) dans ce type de programme qui appuiera la mise en œuvre des opérations. Etant donnée l'importance des tâches qu'il faudra assurer au lancement du programme, il est en effet souhaitable que la Direction du programme puisse bénéficier d'une expertise opérationnelle.

Une proposition d'organigramme de l'équipe de Direction du programme est présentée en annexe 2.

Le Directeur Général du programme sera sélectionné par les trois ORP (dans le cas du thon tropical) **suite à un appel à candidatures** sur la base de la pertinence de ses qualifications et expériences, et son recrutement sera validé par le Comité de Pilotage. Il pourra bénéficier d'un mandat de trois années renouvelable. Il sera chargé du recrutement de l'équipe technique. **Chaque ORP compétente pourra proposer chacune un coordinateur régional, avec les candidatures validées par le Directeur Général du programme.** L'assistance technique sera sélectionnée par les partenaires qui la financent et soumise à la validation du Comité de Pilotage.

La question du financement de la Direction du Programme est discutée en détails sous le point 5.11 de cette section

Prise en charge de la recommandation

ORPs : Adoption d'un instrument juridique pour la création de la Direction du programme régional d'observateur dotée de la personnalité morale et abritée dans un siège à définir / sélection et recrutement du Directeur Général du Programme soumis à validation du Comité de Pilotage / approche des bailleurs pour mise à disposition d'un assistant technique et financements pour les phases préparatoires à la mise en œuvre du programme. Dans le cas d'un programme d'observation régional d'observation des pêcheries de petits pélagiques dans la zone nord, cette recommandation concerne la CSRP d'une part et le Maroc d'autre part dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'impliquer le CPCO et la COREP. Du fait de son mandat et de sa compétence géographique, la COMHAFAT pourra utilement appuyer ce processus.

Direction du programme : sélection et recrutement des autres professionnels constituant l'équipe de la Direction du Programme (voir organigramme proposé pour le cas du thon tropical). Les coordinateurs régionaux sont proposés par chaque ORP.

Direction du programme : définition des procédures permettant la mise en œuvre opérationnelle du programme (gestion des observateurs régionaux et des données collectées).

5.4 Des observateurs régionaux bénéficiant d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle

Analyse de la contrainte

Les observateurs à compétence régionale rempliront des tâches pour le compte de différentes entités. **Étant appelés à être communs, uniques et permanents, leur compétence régionale devra donc être formellement reconnue**, ce qui permettra l'acceptabilité de leur présence à bord et de leurs rapports par toutes les parties concernées, quelle que soit la zone de pêche dans laquelle se trouve le navire observé et quel que soit le pavillon du navire participant au programme. Ainsi, les États côtiers



devront reconnaître les compétences d'observateurs ressortissants d'autres États côtiers, et les États de pavillon devront reconnaître les compétences d'observateurs des États côtiers.

Il y a deux manières d'aborder la question de la reconnaissance mutuelle :

- Soit celle-ci est imposée par l'ORGP compétente : ce cas pourrait s'appliquer à la pêche thonière tropicale dans la zone COMHAFAT sous la compétence de l'ICCAT. Sous cette hypothèse, l'ICCAT adopte une recommandation à cet effet, et les observateurs régionaux sont automatiquement reconnus par les CPC. Pour les segments autres que thoniers, il n'y a pas d'ORGP compétente, à l'exception de la SEAFO mais qui a une portée très limitée. L'intérêt d'une action de l'ORGP compétente est qu'elle stabilise le cadre juridique d'un programme régional en adoptant des règles contraignantes pour toutes les CPC, États côtiers ou États de pavillon.
- Soit celle-ci fait l'objet d'un accord spécifique entre les entités participantes au programme. L'accord spécifique s'impose en l'absence d'ORGP compétente ou dans le cas où l'ORGP compétente n'a pas adopté de mesure à cet effet.

En l'état actuel de ses recommandations, l'ICCAT est relativement peu impliquée dans les mécanismes de mise en œuvre des dispositifs observateurs thons tropicaux, hormis pour l'observation / contrôle des transbordements (voir section 2.3.1). **Les recommandations de l'ICCAT ne prévoient pas en l'état de mécanismes d'accréditation ICCAT des observateurs des CPC**, et délèguent pour une large part la responsabilité des observations aux États de pavillon avec des lignes directrices communes sur les capacités de observateurs et le contenu de leurs rapports que l'on peut qualifier de relativement peu prescriptives qui laissent de larges marges d'interprétation aux CPC États de pavillon.

On note cependant deux avancées récentes qui pourraient supporter le développement d'un programme observateur régional :

- L'introduction dans la recommandation 15-01 d'un mécanisme de reconnaissance mutuel pour les observateurs scientifiques (point 38). La rédaction de cette clause est malheureusement peu claire, notamment en l'absence de définition de l'observateur scientifique (celui considéré par la rec. 10-10 ? par la rec. 15-01 (qui a plutôt une fonction mixte) ? ou les deux ?). Il serait important que les CPC reprennent la rédaction de cette clause lors de prochaines réunions de la Commission de l'ICCAT pour lui donner davantage de robustesse juridique.
- Un débat relativement avancé durant les réunions inter-sessionnelles du groupe IMM sur une refonte de la rec. 10-10 avec un projet de recommandation porté par l'UE (voir note page 17). Ce projet introduit des innovations favorables pour la mise en œuvre d'un programme régional d'observateurs, avec notamment la création d'un statut d'observateur scientifique de l'ICCAT. Lors de sa dernière réunion extraordinaire de novembre 2016, l'ICCAT n'a pas retenu la proposition de mécanisme d'accréditation des observateurs.

Nature de la contrainte

Institutionnelle	Juridique	Technique	Financière
	✓		

Recommandation

Concernant l'observation des pêcheries de thon tropical, nous recommandons que les **États membres de la COMHAFAT CPC de l'ICCAT appuient le processus de facilitation de la mise en œuvre d'un programme régional par l'ICCAT i)** en



appuyant auprès de la Commission de l'ICCAT une demande de clarification du point 38 de la rec. 15-01 qui a de toutes façons vocation à être révisée annuellement, et *ii*) en s'associant à l'UE pour obtenir de la Commission de l'ICCAT l'introduction d'un mécanisme d'accréditation des observateurs nationaux en observateurs de l'ICCAT. La Commission de l'ICCAT sera probablement plus réceptive à des demandes coordonnées formulées par 16 de ses CPC (les Etats membres de la COMHAFAT CPC de l'ICCAT) que par des CPC isolées.

Dans cette attente, et pour les pêcheries sujettes au programme régional qui ne tombent pas sous le mandat d'une ORGP (ex. petits pélagiques), nous recommandons que **les États concernés par le programme régional signent un accord portant reconnaissance mutuelle et sans limite de l'observateur à compétence régionale**. Ceci sera naturellement une condition à la participation des Etats concernés au programme régional.

Prise en charge de la recommandation

COMHAFAT : coordination de ses Etats membres CPC de l'ICCAT pour parvenir à une amélioration du cadre d'implication de l'ICCAT dans un programme régional;
COMHAFAT : préparation et conclusion d'un accord entre ses Etats membres et les Etats de pavillon concernés et membres du Comité de Pilotage portant reconnaissance mutuelle universelle des observateurs à compétence régionale dans la zone COMHAFAT.

5.5 Un mandat commun et unique pour de l'observateur régional

Analyse de la contrainte

Le mandat de l'observateur régional commun, unique et permanent devra à minima intégrer les mandats découlant *i*) des obligations imposées aux États de pavillon (ICCAT, programmes nationaux) dans les zones sous juridiction et en haute mer, *ii*) des obligations imposées par les Etats côtiers au titre de leurs compétences dans les eaux sous juridiction, et *iii*) des démarches volontaires mises en œuvre par les armements, que ce soit dans les zones sous juridiction ou en haute mer.

Comme cela a été établi dans la section 2.7.3, les mandats confiés aux observateurs sous les différents régimes applicables sont soit à des fins scientifiques, soit à des fins contrôles, soit les deux finalités en même temps. A noter cependant qu'en cas de finalité contrôle ou mixte, aucun mandat existant ne donne à l'observateur embarqué le pouvoir de dresser des procès verbaux d'infraction ou d'exiger le déroutement du navire vers un port pour inspection. Néanmoins, certains États côtiers admettent les rapports d'observateurs comme pièces admissibles dans l'instruction de procédures d'infractions (ex. Libéria, Guinée, Namibie).

Le mandat de l'observateur régional commun, unique et permanent devra donc faire l'objet d'une attention particulière, et il reviendra aux parties prenantes du programme réunies au sein du Comité de Pilotage d'arbitrer entre les différentes demandes pour aboutir de manière consensuelle à un mandat unique et universel, applicable de préférence quelle que soit la zone où travaille le navire observé et qui permette *a minima* de satisfaire aux obligations dont les différents Etats concernés sont redevables devant la communauté internationale.

Nature de la contrainte

Institutionnelle	Juridique	Technique	Financière
	✓		



Recommandation

Nous recommandons l'adoption d'un mandat purement scientifique pour l'observateur régional pour les raisons suivantes :

- L'expérience de programmes existants indique que **l'intégration d'une mission contrôle dans le mandat de l'observateur régional est de nature à créer des interférences négatives** avec le mandat scientifique du fait de l'hostilité possible de l'équipage envers ce qui sera toujours perçu comme un agent de contrôle. Par exemple, la Mauritanie a ôté toute prérogative de contrôle aux observateurs scientifiques qui embarquent sur les navires étrangers afin de pallier ce problème.
- **La formation à la collecte de données scientifiques est très différente de la formation à des constats d'infraction**, même si ces constats d'infraction n'ont pas valeur de procès verbal. Les profils des observateurs régionaux sont également différents et il peut s'avérer problématique de trouver une même personne qui puisse assurer les deux missions avec un même niveau de performance.
- Il existe des dispositifs de contrôle indépendants sur les navires de grande taille, incluant le suivi par satellite (VMS) et le journal de bord électronique (ERS), ce dernier dispositif étant appelé à se généraliser sur la décennie à venir. VMS et ERS permettent aux Etats de pavillon et aux Etats côtiers concernés de suivre les activités des navires en temps quasi-réel, sans il est vrai donner la possibilité de contrôler en temps réel le respect de certaines mesures techniques comme les dimensions des engins de pêche ou les pourcentages d'espèces autorisées dans les captures.
- Utilisés par des spécialistes du contrôle, **les rapports scientifiques des observateurs peuvent permettre de repérer des cas de non respect des règles**. À titre d'exemple, le tableau suivant indique de quelle manière les observations scientifiques sur un thonier senneur peuvent permettre d'identifier certaines possibilités infractions.

Tableau 13: Possibilités d'utilisation de données scientifiques à des fins de contrôle

Élément à contrôler	Vérifiable ?	Commentaire
Vérification des quantités reportées dans les journaux de bord	✓	L'observateur scientifique relève de manière indépendante les quantités capturées conservées à bord
Respect des limites des zones de pêche autorisées / bon fonctionnement du VMS	✓	L'observateur scientifique relève de manière indépendante les positions du navire et des coups de pêche
Pêche sous objet flottant (moratoire)	✓	L'observateur scientifique qualifie systématiquement les coups de pêche en banc libre ou banc associé à un objet flottant avec la position du navire
Rejets de thonidés (non adopté par l'ICCAT pour le moment)	✓	L'observateur scientifique consigne ce qui est conservé à bord et ce qui est rejeté
Remise à l'eau d'espèces protégées	✓	L'observateur scientifique consigne ce qui est conservé à bord et ce qui est rejeté

Source : élaboration propre

Certaines parties pourront objecter en soulignant que le cas échéant, les infractions ne seront détectées qu'à posteriori qu'une fois le rapport de l'observateur transmis et réceptionné, ce qui empêche le constat en flagrant délit. C'est une réalité. Toutefois, l'identification d'une infraction a posteriori permet à l'autorité compétente d'engager un dialogue contradictoire avec le capitaine du navire sur la réalité du cas de non-respect, avec dans le cas d'une majorité de thoniers senneurs, la disponibilité d'enregistrements vidéos pour établir la réalité des faits, et si le dialogue contradictoire n'est pas conclusif, de placer le navire concerné sur une liste de navires à surveiller étroitement ultérieurement dans le cadre d'une stratégie de contrôle basée sur les risques.

- Le mandat purement scientifique permet aux observateurs de contribuer à l'observation des bonnes pratiques mises en œuvre de manière volontaire par les



armements. Toutefois il pourrait ne pas suffire pour le contrôle de la chaîne de traçabilité exigé pour certains navires dans le cadre d'une certification *FAD-Free*. Ca sera un point à éclaircir avec les parties concernées, nos demandes spécifiques d'informations à ce sujet étant restées sans réponse.

Si toutefois le Comité de Pilotage du programme retient de donner un mandat de contrôle aux observateurs régionaux en plus d'un mandat scientifique, nous recommandons d'envisager un système de *check list* respect des règles (*compliance*) comme cela est pratiqué dans le cadre de la WCPFC (voir section 3.4). Une *check list* avec une notice d'explication suffisamment détaillée permettra aux observateurs régionaux d'éviter des erreurs de jugements tout en leur facilitant le travail. A noter que la *check list* ne permet également de prendre connaissance de possibles infractions qu'a posteriori et que par conséquent, elle ne permet pas de résoudre le problème posé pour le traitement, également à posteriori, des possibilités de manquement détectées par les observations scientifiques.

Dans le cas où une dimension contrôle est incluse dans le mandat de l'observateur régional, nous recommandons de maintenir la non-accréditation de l'observateur pour dresser des procès verbaux d'infraction ou pour dérouter le navire. Procéder différemment soulèverait probablement une opposition de la part des Etats de pavillon et des armements concernés, tout en compromettant les conditions de travail de l'observateur pour la partie collecte de données scientifiques.

Prise en charge de la recommandation

Direction du programme : préparation d'une proposition de mandat commun et unique de l'observateur régional soumis à validation du Comité de Pilotage.

5.6 Une formation harmonisée de haut-niveau des observateurs régionaux

Analyse de la contrainte

Les observateurs régionaux devront être en capacité de collecter des données scientifiques de haut-niveau pour le compte des parties prenantes qui les ont mandatés. La qualité des données collectées fait partie des obligations imposées. Si une fonction contrôle devait être ajoutée à leur mandat, les observations devront également être pertinentes et précises. La disponibilité de programmes de formation harmonisés permettra en outre une meilleure efficacité des cycles de formation appuyés par les bailleurs dans différents pays.

Malgré les efforts dispensés ces dernières années, **l'état des lieux tend à indiquer que le niveau de formation des observateurs dans la région COMHAFAT et la capacité des observateurs à effectuer le travail demandé sont inégaux**, avec comme résultat, des données qui ne sont pas toujours exploitables (voir section 2.8.1). Il sera donc nécessaire de s'assurer que les observateurs régionaux, quel que soit le pays dont ils sont originaires, ont reçu un niveau de formation équivalent qu'ils ont valablement assimilé et mis en pratique. Les formations devront également intégrer l'analyse de prises de vues par des systèmes électroniques car ce mode d'observation est appelé à se développer. Un programme régional d'observation pourra en effet prendre en charge l'interprétation indépendante des observations électroniques par des observateurs régionaux qualifiés.

Il va de soi que **la formation des observateurs régionaux devra être parfaitement adaptée aux missions qui leur sont confiées** au travers du mandat que le programme régional leur délivrera.



Nature de la contrainte

Institutionnelle	Juridique	Technique	Financière
		✓	

Recommandation

Nous recommandons que **le programme définisse un socle obligatoire minimum de formation** incluant la formation à la collecte de données et la sécurité en mer, et tenant compte des spécificités qui pourraient être stipulées par les ORGP. A titre d'exemple, l'annexe 3 présente le contenu de la formation dispensée aux observateurs uniques, communs et permanents qui embarquent sur les thoniers senneurs français sous l'initiative CAT-OCUP mise en œuvre par Orthongel. Ce contenu de formation permet de satisfaire les besoins en matière d'observation scientifique. La formation peut être délivrée sur une période de deux à trois semaines. La plupart des modules pourront être délivrés dans des Etats participants au programme à la condition que les moyens nécessaires puissent être mobilisés (i.e. formateurs adéquats, salles, ressources pédagogiques). Le module additionnel sur la sécurité en mer demandant l'intervention d'intervenants spécialisés, il est proposé d'établir des partenariats avec les institutions africaines appropriées, soit la *Regional Maritime University* (Ghana) pour les pays anglophones et l'Académie régionale des sciences et techniques de la mer (Côte d'Ivoire) pour les pays francophones. Les modules de formation devront également intégrer des sessions spécifiques pour satisfaire les besoins issus d'initiatives privées (certifications de bonnes pratiques ou certification de la chaîne d'origine).

Nous recommandons que **la formation soit validée par un examen en fin de cycle**. Les candidats observateurs qui auront atteint le niveau exigé seront désignés comme observateurs régionaux à titre probatoire. L'admission au rang d'observateur régional devra être accordée sur les bases de l'évaluation des performances lors d'une première marée. L'évaluation des performances sera réalisée par la Direction du programme.

Les candidats observateurs seront sélectionnés par les États participants après appels à candidature. Il est souhaitable que des critères minimum soient convenus (i.e. Bac + 2 dans des matières scientifiques, aptitude à rester en mer plusieurs semaines, conditions physique satisfaisante attestée par un certificat médical), avec cependant de la flexibilité pour que des observateurs nationaux expérimentés puissent accéder à la fonction d'observateurs régionaux. La sélection des candidats observateurs restera une prérogative de leurs Autorités. Le plus important est qu'ils soient estimés aptes à réussir la formation régionale dispensée et à remplir leurs obligations une fois à bord.

Afin de mettre en place un mécanisme régional d'assurance et de vérification de la qualité des formations dispensées aux aspirants observateurs régionaux, nous recommandons la mise en place d'un système d'audit semblable à celui mis en place par la WCPFC pour son programme observateur.

En résumé :

- Les entités qui souhaitent être agréées comme formateurs d'observateurs à compétence régionale se déclarent à la Direction du programme en soumettant une demande officielle, les coordonnées d'un point focal, les noms et qualification des personnes qui délivreront les formations ainsi que le détail des moyens et supports pédagogiques qui seront utilisés (liste à préciser);
- Le dossier est évalué sur des bases transparentes avec des demandes de compléments d'information le cas échéant. Il est accepté à titre intérimaire ou refusé



- Dès que possible, une mission d'audit indépendante se rend sur place et évalue *in situ* la conformité du dossier, incluant les dispositifs mis en place pour s'assurer de la traçabilité de l'historique des formations dispensées par chaque aspirant observateur régional
- L'audit est répété à intervalles réguliers, disons tous les trois ans au cas général. Des dispositifs de formation ayant formé des observateurs régionaux qui ne donnent pas satisfaction feront l'objet d'audits plus resserrés, et inversement, plus espacés si les observateurs régionaux formés donnent pleine satisfaction.

Prise en charge de la recommandation

La recommandation s'adresse à plusieurs intervenants dans le programme. Nous suggérons :

- **COMHAFAT*** sur mandat de la Direction du programme (ou **Direction du programme**) : prise en charge de la définition des standards minimaux de formation soumis à la validation du Comité de Pilotage, assistance à l'élaboration des dossiers de demande d'agrément des Etats concernés, évaluation des dossiers, réalisation des audits permettant de maintenir l'accréditation des dispositifs de formation
- **Etats concernés** : élaboration des programmes de formation respectant les standards minimaux, demandes d'accréditation du processus national de formation, formation et désignation des observateurs à compétence régionale
- **Direction du programme** : validation des dossiers de demandes d'accréditation soumis par les Etats sur proposition de la COMHAFAT, maintien de la liste des entités agréées.

(*) Un niveau d'implication élevé de la COMHAFAT dans le processus de définition des standards de formation est recommandé car l'organisation possède avec ses réseaux RAFISMER et REFMA des ressources adéquates, à compléter suivant les besoins et les thématiques avec des partenariats avec des entités scientifiques de dimension internationale (SCRS de l'ICCAT, sous-comité scientifique du COPACE) et/ou nationale possédant une expérience des pêcheries dans la zone COMHAFAT (IRD, IEO, IPIMAR, NOAA).

Note : il ne sera pas nécessaire, car probablement peu efficient, que chaque État participant se dote d'un programme de formation répondant aux normes de formation approuvées par le programme régional. Les Etats participants qui ont déjà des processus suffisamment avancés en place pourront chercher à les renforcer pour atteindre le niveau escompté, puis les ouvrir aux ressortissants d'autres Etats participants.

5.7 Des standards harmonisés de collecte de données et de rapports pour les observateurs régionaux

Analyse de la contrainte

Pour des raisons évidentes, le programme régional d'observateurs devra être en mesure de collecter les données suivant des méthodes et protocole harmonisés, quelque soit l'origine de l'observateur régional qui en est chargé. En l'absence de standards régionaux existants⁶⁰, le programme devra donc s'attacher à identifier les

⁶⁰ Contrairement à ce que l'on constate dans les autres océans, ni l'ICCAT ni le COPACE ne semblent avoir développé de standards harmonisés pour la collecte de données en mer. L'ICCAT se limite à mettre en ligne des



données à collecter en accord avec le mandat donné l'observateur, préparer les formulaires de saisie et les formats de rapports appropriés et également préparer les guides méthodologiques qui accompagneront les observateurs à bord (manuels observateurs). Les documents finaux devront être disponibles facilement sur internet et préparés dans les trois langues principales utilisées en Afrique (Anglais, Français et Portugais).

Il existe de nombreuses sources qui font que ce travail devrait être facilité. On pense notamment aux standards développés par les États membres de l'UE pour la collecte de données, à ceux développés par la NOAA pour la région Afrique⁶¹ ou à ceux développés par d'autres ORGP en dehors de l'Atlantique et qui sont pour la plupart accessibles par internet (voir section 3). L'introduction d'une clause spécifiques permettant l'implication du SCRS de l'ICCAT dans la future recommandation destinée à remplacer la recommandation 10-10 facilitera l'harmonisation des méthodes et protocoles (voir encadré suivant).

Nature de la contrainte

Institutionnelle	Juridique	Technique	Financière
		✓	

Recommandation

Une fois le mandat de l'observateur régional défini, nous recommandons l'élaboration et la validation des formulaires, rapports et guides méthodologiques harmonisés et obligatoires qui seront utilisés par les observateurs régionaux. Une fois finalisés, ces documents de terrain devront être mis en libre circulation dans les trois principales langues de travail des Etats membres de la COMHAFAT.

Prise en charge de la recommandation

- **COMHAFAT** sur mandat de la Direction du programme (ou **Direction du programme**) : élaboration des formulaires, rapports et manuels observateurs régionaux standardisés soumis à la validation du Comité de Pilotage, puis traduction après validation
- **Direction du programme** : diffusion des formulaires en trois langues via le site internet du programme et imposition des standards comme norme obligatoire

exemples, sans valeur prescriptive. Voir point 4.12 / annexe 1 du Manuel de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/ICCATManual.asp> (accédé le 28/09/2016)

⁶¹ Documents de terrain (formulaires, manuels) préparés par la NOAA pour l'observation en Afrique http://www.st.nmfs.noaa.gov/st4/nop/West_African_Observer_fr.html (accédé 7 juillet 2016)

Note : une contribution possible et souhaitable du SCRS de l'ICCAT pour l'harmonisation des standards de collecte pour le thon tropical

Le projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche qui remplacera la recommandation 10-10 coutant 2017 prévoit dans son point 11 a) que le SCRS devra « élaborer, selon que de besoin, un manuel de travail destiné aux observateurs en vue de son utilisation à titre volontaire par les CPC dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux qui comprend des formulaires type de collecte des données et des procédures de collecte de données standardisées, en tenant compte des manuels d'observateurs et des matériels s'y rapportant qui peuvent déjà exister par le biais d'autres sources, dont les CPC, les organismes régionaux et sous-régionaux. »

Il est de l'intérêt du futur programme régional d'observation embarquée que le SCRS s'attelle effectivement à cette tâche qui aidera à aller dans le bon sens de l'établissement de standards harmonisés à utiliser par l'ensemble des entités participantes à ce programme sur une base non pas volontaire, mais obligatoire. Au nom de ses CPC Etats membres, la COMHAFAT peut appuyer ce processus conditionné dans le texte de la future recommandation par la locution « selon que de besoin ». D'après nos analyses, ce besoin d'harmonisation est bien réel.

5.8 Des bases institutionnelles robustes dans les États participants au programme régional

Analyse de la contrainte

Des informations obtenues lors de l'état des lieux tendent à indiquer que **les programmes nationaux d'observateurs embarqués sur lesquels le programme régional s'appuiera n'ont pas toujours des bases institutionnelles solides**. Les problèmes les plus souvent évoqués concernent l'absence de cadre juridique national pour l'observation en mer ou le manque de financement pour assurer la rémunération et la couverture sociale des observateurs.

Ce type de situation peut mettre en danger l'efficacité et la pérennité du programme régional. En effet, si un État désigne des observateurs à compétence régionale sans que leurs statuts ou le financement de leurs salaires et charges ne soient assurés, **le programme régional encourt des risques de turnover importants qui sont sources d'instabilité et d'inefficience qui compromettront l'ensemble de cette action collective transnationale**.

La prise en charge du salaire des observateurs **ne devra pas dépendre de financements limités** dans le temps **comme ceux des accords de pêche UE qui rappelons-le ne concernent ni la majorité des navires concernés, ni la majorité des États côtiers impliqués**.

Il apparaît donc nécessaire que **les États qui désignent des observateurs à compétence régionale puissent garantir au programme une stabilité** que confortera une bonne assise institutionnelle. Cette garantie devrait être une condition pour pouvoir participer au programme.

Nature de la contrainte

Institutionnelle	Juridique	Technique	Financière
✓			



Recommandation

Nous recommandons que les États qui souhaitent participer au programme régional puissent être en position de démontrer *i)* que le statut d'observateur est bien défini dans la réglementation nationale et *ii)* que des ressources financières pluriannuelles sont disponibles pour payer les salaires et les charges sociales des observateurs. Si ces conditions sont remplies, les observateurs à compétence régionale désignés par le pays pourront être admis à intégrer le pool régional.

Prise en charge de la recommandation

- **Direction du programme** : définition des critères institutionnels à satisfaire par les États pour pouvoir désigner des observateurs à compétence régionale soumis à la validation du Comité de Pilotage, acceptation ou refus des candidatures, maintien de la liste des Etats participants agréés pour désigner des observateurs à compétence régionale.
- **États concernés** : désignation d'un point focal, préparation d'un dossier de candidature, mise en place des réformes nécessaires le cas échéant
- **COMHAFAT** : si nécessaire, appui aux Etats qui en font la demande pour améliorer le cadre institutionnel relatif aux observateurs ; soutien à la Direction du programme pour l'évaluation des demandes de participation au programme

5.9 Des règles de protection et de diffusion des données collectées en mer bien établies

Analyse de la contrainte

Les données collectées en mer par les observateurs régionaux ne sont pas dans le domaine public. Dans la mesure où le programme régional centralisera puis diffusera des données qui appartiennent de plein droit à certaines parties mais pas à d'autres, il est important qu'une attention particulière soit apportée à cet aspect.

De manière générale, on a au minimum :

- **Les armements observés sont destinataires de l'intégralité des données** qui sont collectées à bord de leurs navires, quelle que soit la zone de pêche (sous juridiction ou en haute mer)
- **Les États de pavillon, ou les instituts scientifiques de référence qu'ils désignent, sont les destinataires des données collectées dans le cadre des programmes nationaux obligatoires de collecte de données et dans le cadre des obligations imposées par les ORGP** (pour le thon tropical, les données collectées sous la recommandation 10-10 et celles collectées sous la recommandation 15-01). Les données en question se limitent à celles exigées.
- **Les États côtiers sont destinataires des données collectées mais uniquement pour les parties des marées qui se sont déroulées dans leurs eaux sous juridiction** et pour les données à communiquer telles qu'établies par les conditions d'accès.
- **Suivant les dispositions actuelles des protocoles d'accord UE, la Commission européenne est également destinataire** des données collectées sur les navires de l'UE pour les parties des marées qui se déroulent dans les eaux sous juridiction des États côtiers avec lesquels les accords ont été conclus.

Le programme régional devra donc veiller à ne diffuser les données collectées en mer qu'aux parties qui sont autorisées à les recevoir, **nonobstant d'éventuels accords**



entre les parties concernées pour élargir la diffusion. La recommandation de l'ICCAT qui remplacera la recommandation 10-10 au sujet d'un programme d'observation scientifique va dans le sens des échanges en invitant chaque CPC à *encourager, si cela est possible et approprié, ses instituts scientifiques ou son autorité nationale à conclure des accords avec les instituts scientifiques ou autorités nationales des autres CPC en vue de s'échanger des rapports d'observateurs et des données d'observateurs.*⁶²

Apparemment complexe du fait de la possibilité pour un même navire de fréquenter à la fois plusieurs zones sous juridiction et la haute mer, cette question est aisément résolue par des traitements informatiques ad-hoc des données qui sont toujours géo-localisées. Orthongel dans le cadre de son programme CAT-OCUP a développé des procédures informatiques automatisées qui produisent pour chaque partie concernée les rapports qui conviennent à partir de l'ensemble des données collectées lors de la marée.

Le programme régional devrait pouvoir être en mesure de valoriser les données collectées pour développer des analyses. Dans ce cas, il est nécessaire que des règles de confidentialité s'appliquent.

Question sécurité des données, celles-ci devront être stockées cryptées dans des espaces sécurisés avec des niveaux de protection et d'accessibilité adéquats. Chaque partie a ses propres règles de confidentialité et les ORGP compétentes n'en ont pas défini. Elles devront donc être établies par les parties concernées par le programme régional.

Nature de la contrainte

Institutionnelle	Juridique	Technique	Financière
	✓	✓	

Recommandations

Nous recommandons que **le programme régional établisse de manière claire les règles de communication des données collectées par les observateurs** à compétence régionale. Ces règles seront au minimum celles applicables (voir *supra*) en vertu des compétences des États de pavillon et des États côtiers, avec des possibilités d'aller au-delà si les participants en conviennent explicitement.

Afin que le programme régional puisse valoriser les données qu'il collecte à des fins d'analyses, et ainsi qu'il puisse aller au-delà d'un simple rôle de relayeur des rapports d'observateurs, nous recommandons que **le programme définisse des règles de confidentialité**. Comme base de travail, on peut suggérer la résolution 12/02⁶³ de la CTOI qui, en résumé, prévient la diffusion dans le domaine public de données qui permettraient d'identifier l'activité d'un navire donné dans une strate spatio-temporelle donnée.

Prise en charge de la recommandation

Comité de Pilotage : définition des règles de communication des données aux différentes parties et des règles de confidentialité pour application par la Direction du programme.

⁶² Source : Document ICCAT N° PWG-410B/ 2016 (réunion extraordinaire de la Commission de l'ICCAT, nov. 2016) disponible sur <https://www.iccat.int/com2016/> (consulté le 6/12/2016)

⁶³ Résolution 12/02 de la CTOI sur la politique et procédures de confidentialité des données statistiques.



Direction du programme : définition des règles de communication des données aux différentes parties et des règles de confidentialité soumis à la validation du Comité de Pilotage / développement de procédures pour la diffusion des rapports des observateurs aux différentes parties, mise en place des conditions de sécurisation des données collectées par les observateurs à compétence régionale

5.10 Une répartition équitable de la charge de travail entre les parties concernées

Analyse de la contrainte

Le programme régional d'observateurs embarqués va créer des opportunités d'emploi dont pourront bénéficier les ressortissants des différents États côtiers qui seront en mesure de proposer des observateurs à compétence régionale à la Direction du programme. **Une répartition équitable de la charge de travail entre les parties participantes** sera à donc à prévoir.

Ce point relatif à l'équité de traitement des différents États participants est revenu fréquemment dans les échanges que nous avons pu avoir avec certains Etats côtiers dans le cadre de cette étude. Il devra donc faire l'objet d'un traitement approprié car il répond à une **attente légitime des participants en termes de contribution du programme régional à l'emploi national**.

Nature de la contrainte

Institutionnelle	Juridique	Technique	Financière
✓		✓	

Recommandations

Nous recommandons que les **États participants s'accordent sur un mécanisme de répartition des postes d'observateurs à compétence régionale attribués aux ressortissants des différents États**. Plusieurs clés de répartition sont envisageables. Certains Etats côtiers consultés dans le cadre de cette étude ont évoqué un prorata des captures par le segment des navires observés dans la zone sous juridiction, d'autres un prorata du nombre de navires, d'autres une prise en compte de l'importance du secteur de la pêche dans le PIB. Nous n'avons pas de recommandation tranchée sur cette question souveraine, si ce n'est que le(s) critère(s) retenu(s) devront être faciles à établir et objectivement vérifiables. A ce titre, une clé de répartition assise sur le prorata des captures dans la zone sous juridiction nous apparaît comme une base de travail acceptable.

Le critère de compétence des observateurs régionaux devra cependant primer sur le critère nationalité. Ainsi, si un État dispose d'un quota pour ses ressortissants, mais ne peut assurer que l'observateur désigné détient le niveau de compétence sanctionné par le programme régional de formation, l'emploi d'un observateur régional dûment formé ressortissant d'un autre Etat devra être alors privilégié.

Les clés de répartition devront être naturellement en lien avec la pêche concernée par le programme régional. Elles seront ainsi naturellement différentes si on s'adresse à la pêche industrielle thonière tropicale qui concerne l'ensemble des Etats membres de la COMHAFAT, ou la pêche industrielle de petits pélagiques qui n'en concerne qu'un sous-ensemble.



Outre les compétences des observateurs régionaux, **le programme régional devra également tenir compte du droit international pour établir des listes d'observateurs éligibles.** Ainsi, dans le cas des pêcheries thonières tropicales, les ressortissants désignés devront obligatoirement être ressortissants d'une CPC de l'ICCAT pour que les observations soient valables quand que le navire observé opère en haute mer. Ceci découle de l'accord de New York sur les stocks partagés et est logiquement repris dans la recommandation 15-01 de l'ICCAT dans les critères d'éligibilité des observateurs en charge de l'observation du moratoire. Pour le segment des chalutiers industriels de petits pélagiques, il n'y a pas de telle limitation sur la nationalité des observateurs.

Il va de soi que **les critères de répartition devront être établis au moment du démarrage du programme** afin que les Etats participants puissent ajuster les efforts de sélection et de formation en fonction du niveau escompté de leur participation.

Note : de combien d'observateurs à compétence régionale parle t-on ?

Pour le thon tropical, d'après les informations communiquées par les associations professionnelles européennes dans le cadre de cette étude, un thonier sennear fait environ 7 marées de 40 à 45 jours par an (voir section 1.1.1). Les observateurs communs, uniques et permanents qui embarquent à bord couvrent une marée, puis passent l'équivalent de la marée suivante à terre pour le repos compensateur et d'autres tâches comme l'analyse d'enregistrements vidéo avant de réembarquer la marée d'après. Un thonier sennear ciblant le thon tropical est donc suivi par deux observateurs en équivalent plein temps sur une année. Comptant que 60 thoniers sennears pourront être concernés par le programme régional, le nombre total d'observateurs devra donc approcher les 120 personnes, plus un volant d'un tiers pour pallier l'inévitable turnover ou non-disponibilité. Un programme régional d'observateurs devra donc intégrer à tout moment **une liste d'observateurs à compétence régionale de 150 personnes pour les observations permanentes sur les navires industriels ciblant le thon tropical dans la zone COMHAFAT.**

Pour les pêcheries de petits pélagiques dans la zone nord de la COMHAFAT, les informations disponibles font état de 50 navires licenciés, certains n'étant présents dans la zone que quelques mois par an. Sur le même principe que ci-dessus, on estime qu'il faudra environ 100 observateurs à compétence régionale pour couvrir cette flotte de manière permanente, plus un volant pour tenir compte du turnover, soit **une liste d'observateurs à compétence régionale de 130 personnes pour les observations permanentes sur les navires industriels ciblant les petits pélagiques dans la zone nord de la COMHAFAT**

Pour les flottes de chalutiers démersaux, nous n'avons pas suffisamment d'informations pour évaluer le nombre d'observateurs à compétence régionale nécessaire pour assurer une couverture permanente de la partie de cette flotte qui a des activités transnationales.

Prise en charge de la recommandation

Direction du programme : proposition de clés de répartition des postes d'observateurs régionaux entre les ressortissants des Etats participants éligibles. La clé de répartition pourra être soumise à validation du Comité du Pilotage, mais cela n'apparaît pas à ce stade être une obligation car sous la prérogative exclusive des États côtiers.

Comité de pilotage (éventuellement) : approbation de la clé de répartition et suivi de l'application de celle-ci.



5.11 Des mécanismes de financements pérennes

Analyse de la contrainte

Le programme régional d'observateurs doit s'inscrire dans la durée. Il devra par conséquent **pouvoir couvrir ses charges financières par des recettes pérennes** perçues en échange des services qu'il délivre. Les financements exceptionnels types subventions de bailleurs de fond pourront aider le programme régional dans ses phases de développement notamment pour contribuer aux charges initiales liées aux étapes préparatoires conduisant à sa création et à son opérationnalisation.

Le financement des charges récurrentes du programme devra être supporté principalement par les contributions des armateurs concernés par le programme comme cela se fait sous la plupart des programmes existants. Les partenaires au développement engagés dans l'amélioration des cadres de suivi, contrôle et surveillance en Afrique occidentale pourront contribuer aux charges d'investissements découlant de la création de ce programme régional.

Les financements seront réservés au fonctionnement du programme régional. Ils ne devront pas être utilisés pour financer le fonctionnement des programmes observateurs nationaux des Etats participants, **et en particulier les salaires, charges sociales et assurances des observateurs désignés comme observateurs à compétence régionale.** Le paiement des salaires des observateurs à compétence régionale doit rester sous la responsabilité des Etats qui les désignent, c'est un gage d'indépendance et d'impartialité. Néanmoins, le programme régional d'observateurs devra couvrir le paiement des primes de mer aux observateurs à compétence régionale embarquant dans le cadre du programme, ainsi que les frais d'acheminement entre le port d'embarquement du navire et le lieu de résidence de l'observateur à compétence régionale.

Pour des raisons évidentes, **la gestion financière du programme régional devra être centralisée** et placée sous la responsabilité d'une entité unique. Si plusieurs entités étaient chacune en charge de la gestion financière d'une partie des ressources, le programme perdrait en efficacité et en efficience.

Note : le budget d'un programme régional

Dans l'annexe 4, une estimation des ressources budgétaires du programme régional est effectuée dans le cas de l'observation permanente de la flotte des thoniers senneurs tropicaux par des observateurs humains. De manière résumée, on estime que le programme régional supportera à terme des **charges récurrentes de fonctionnement que l'on estime à 1,6 million €** par an en année pleine pour la couverture commune, unique et permanente de 60 thoniers senneurs dans la zone COMHAFAT. Les deux principaux postes budgétaires sont le fonctionnement de la Direction du programme ($\approx 750\,000$ € par an) et les primes de mer et frais de voyages des observateurs à compétence régionale ($\approx 875\,000$ € par an).

La couverture des coûts récurrents de fonctionnement demanderait une contribution annuelle forfaitaire par navire d'environ 30 000 €, en échange de la couverture permanente de ses activités tout au long de l'année, et ce quelle que soit sa zone de pêche, soit encore l'équivalent d'environ 100 € par jour de mer⁶⁴. Cette contribution

⁶⁴ On se trouve dans les ordres de grandeur payés par les navires sous le régime IATTC (voir section 3.2) ou celui payé sous le programme CAT-OCUP d'Orthongel (com. pers.), et très en deçà du taux journalier facturé



représente l'équivalent de 0,5% du chiffre d'affaires annuel d'un thonier sennear⁶⁵ et apparaît donc supportable financièrement.

A noter que les **charges récurrentes pourront être abaissées avec le développement de l'observation électronique** dans des conditions acceptables par toutes les parties.

En plus de frais récurrents de fonctionnement, on estime à environ **1,2 million € le budget d'investissement nécessaire** pour créer et mettre en état opérationnel le programme régional, incluant la mobilisation d'un(e) assistant(e) technique. Ce budget pourra être recherché par des contributions volontaires des différentes parties concernées, y compris auprès de partenaires au développement engagés dans le renforcement des capacités SCS en Afrique occidentale (principalement l'Union européenne et la Banque mondiale). **La Direction du programme**, qui contribuera aux tâches amenant vers la mise en œuvre des opérations du programme, **devra être financée par voie de subvention sa première année d'existence** car le programme régional ne percevra naturellement aucune recette avant l'embarquement du premier observateur.

Concernant les **bailleurs de fonds susceptibles de contribuer aux phases d'investissements du programme régional d'observation embarquée**, on peut citer :

- **L'Union européenne** qui se prépare à lancer en 2017 pour une durée de 5 années (donc jusqu'en 2022) le programme régional PESCAO doté d'une enveloppe prévisionnelle de 15 millions EUR sur fonds du 11^{ème} FED qui serait susceptible de prendre en compte, parmi d'autres actions, la composante observateurs embarqués comme partie d'un système SCS harmonisé et mutualisé entre les États bénéficiaires. Le programme interviendra au niveau de la CEDEAO, et pourra donc bénéficier à la CSRP et au CPCO et à leurs Etats membres. Concernant la COREP, le programme pourrait éventuellement bénéficier des interventions de l'UE pour le renforcement de la sécurité maritime dans le Golfe de Guinée
- **La Banque Mondiale** qui met en œuvre le programme PRAO dans les Etats membres de la CSRP, ainsi qu'au Ghana et au Libéria, avec une extension possible à la Gambie et à la Côte d'Ivoire. Le programme PRAO intervient au niveau des pays bénéficiaires avec comme objectifs le renforcement de la Gouvernance et la lutte contre la pêche INN, avec une composante régionale abritée à la CSRP pour la coordination des activités et la mise en œuvre de projets communs régionaux. Le PRAO prévoit un investissement à long terme par trois cycles de 5 années. L'investissement représente environ 150 millions USD pour le premier cycle de 5 années, terminé pour certains pays, et en cours pour d'autres.

Nature de la contrainte

Institutionnelle	Juridique	Technique	Financière
			✓

Recommandation

Nous recommandons la **création d'un fonds observateurs régionaux alimenté par les contributions des armateurs et autres subventions, dons ou legs, avec les**

par l'ICCAT pour le programme ROP-BFT (230 € par jour + frais fixes de mobilisation, voir section 3.5). Néanmoins, dans ce dernier cas, le programme facture également les salaires des observateurs.

⁶⁵ Chiffre d'affaires estimé à 6 millions € par an, soit entre 5 et 6 000 tonnes de thonidés capturés.



contributions armateurs d'un niveau suffisant pour couvrir les charges récurrentes du programme régional. Suivant la logique développée pour la création de ce programme régional, nous recommandons que **ce fonds observateurs régionaux soit créé et administré par la Direction du programme** qui rendra compte de son utilisation au Comité de Pilotage. La gestion financière du programme devra se faire suivant un règlement financier approuvé par le Comité de pilotage, et les comptes annuels soumis à vérification d'un auditeur externe indépendant pour validation par le Comité de Pilotage. La Direction du programme aura la responsabilité de collecter les contributions des armateurs en début de campagne comme le fait l'ICCAT pour le programme régional thon rouge (voir section 3.5, ou encore l'IATTC pour le programme d'observation à bord des senneurs - section 3.2).

Afin d'afficher clairement ce que le programme régional prend à sa charge, nous recommandons **qu'une liste des dépenses éligibles sur le fonds observateurs régionaux soit établie.** Une proposition est présentée dans l'annexe 4.

Prise en charge de la recommandation

Direction du programme : création du fonds observateurs régionaux et de ses règles de gestion soumises à la validation du Comité de Pilotage, fixation des niveaux de redevance des différentes parties concernées soumis à la validation du Comité de Pilotage, gestion quotidienne des recettes et des dépenses, audits financiers externes en fin d'exercice, rapports financiers sur l'utilisation du fonds observateurs régionaux pour approbation par le Comité de Pilotage.

5.12 Synthèse

5.12.1 Résumé des recommandations

Le tableau de la page suivante regroupe les différentes recommandations formulées dans les chapitres précédents pour une meilleure lisibilité.

La première colonne de ce tableau de synthèse renvoie au numéro de section dans lequel la recommandation a été détaillée.



Tableau 14 : Résumé des recommandations de l'étude

Sect ion	Contrainte	Destinataire	Action(s) recommandée(s)	Validation COPIL ?
5.1	Initiation et structuration du programme régional	COMHAFAT	Initiation et signature d'un MoU entre les États membres	Non
5.1	Initiation et structuration du programme régional	COMHAFAT	Initiation et signature d'un MoU avec les États de pavillon concernées	Non
5.2	Mécanisme de gouvernance du programme régional	COMHAFAT	Constitution et présidence (année 1) du Comité de Pilotage	Non
5.3	Centralisation des opérations du programme régional	ORP	Création de la Direction du programme et sélection / recrutement Directeur Général	Oui
5.3	Centralisation des opérations du programme régional	Direction programme	Recrutements personnel de la Direction du programme	Non
5.3	Centralisation des opérations du programme régional	Direction programme	Gestion des déploiements observateurs régionaux, validation des données, évaluations observateurs régionaux	Non
5.4	Reconnaissance mutuelle de l'observateur régional	COMHAFAT	Coordination approche États membres pour reconnaissance ICCAT	Non
5.4	Reconnaissance mutuelle de l'observateur régional	COMHAFAT	Initiation et signature d'un MoU portant reconnaissance mutuelle des observateurs régionaux	Non
5.5	Définition mandat commun et unique de l'observateur régional	Direction programme	Définition du mandat commun et unique de l'observateur à compétence régionale	Oui
5.6	Standards régionaux harmonisés de formation des obs. régionaux	Direction programme / COMHAFAT	Définition des standards minimaux de formation et suivi mise en œuvre par les Etats participants	Oui
5.6	Standards régionaux harmonisés de formation des obs. régionaux	Etats concernés	Elaboration des programmes de formation respectant les standards minimaux	Non
5.6	Standards régionaux harmonisés de formation des obs. régionaux	Etats concernés	Mise en œuvre des formations et désignation des observateurs à compétence régionale	Non
5.6	Standards régionaux harmonisés de formation des obs. régionaux	COMHAFAT	Audits accréditations des programmes de formation	Non
5.6	Standards régionaux harmonisés de formation des obs. régionaux	Direction programme	Maintien liste des entités de formation agréées	Non
5.7	Standards régionaux harmonisés de collecte de données	Direction programme / COMHAFAT	Définition des standards minimaux de collecte de données et de rapports des observateurs régionaux	Oui
5.7	Standards régionaux harmonisés de collecte de données		Diffusion des standards minimaux en trois langues	Non
5.8	Bases institutionnelles robustes dans les États participants	Direction programme	Définition des critères institutionnels à satisfaire pour participation des Etats concernés	Non



Sect ion	Contrainte	Destinataire	Action(s) recommandée(s)	Validation COPIL ?
5.8	Bases institutionnelles robustes dans les États participants	États concernés	Elaboration dossiers de participation au programme régional	Oui
5.8	Bases institutionnelles robustes dans les États participants	Direction programme	Maintien liste des États participants au programme régional	Non
5.9	Règles diffusion et protection des données	Direction programme	Définition règles de diffusion des rapports et des règles de confidentialité des données	Oui
5.10	Clé de répartition États participants	Direction programme	Définition clé de répartition des postes d'observateurs régionaux par nationalité	À établir
5.11	Financement du programme	Direction programme	Création d'un fonds observateurs régionaux et de ses règles de gestion	Oui
5.11	Financement du programme	Direction programme	Définition des modalités de contribution financière des navires observés	Oui

Note : le numéro de section renvoie au numéro de chapitre détaillant l'analyse



5.12.2 Où mènent les recommandations ? L'architecture d'un futur programme régional d'observateurs communs, uniques et permanents dans la région COMHAFAT

Les contraintes identifiées dans les précédentes sections et les recommandations formulées pour les lever conduisent à proposer un programme régional d'observateurs communs, uniques et permanents articulé comme le montre la figure suivante. Chaque élément de cette architecture est discuté dans les sections précédentes.

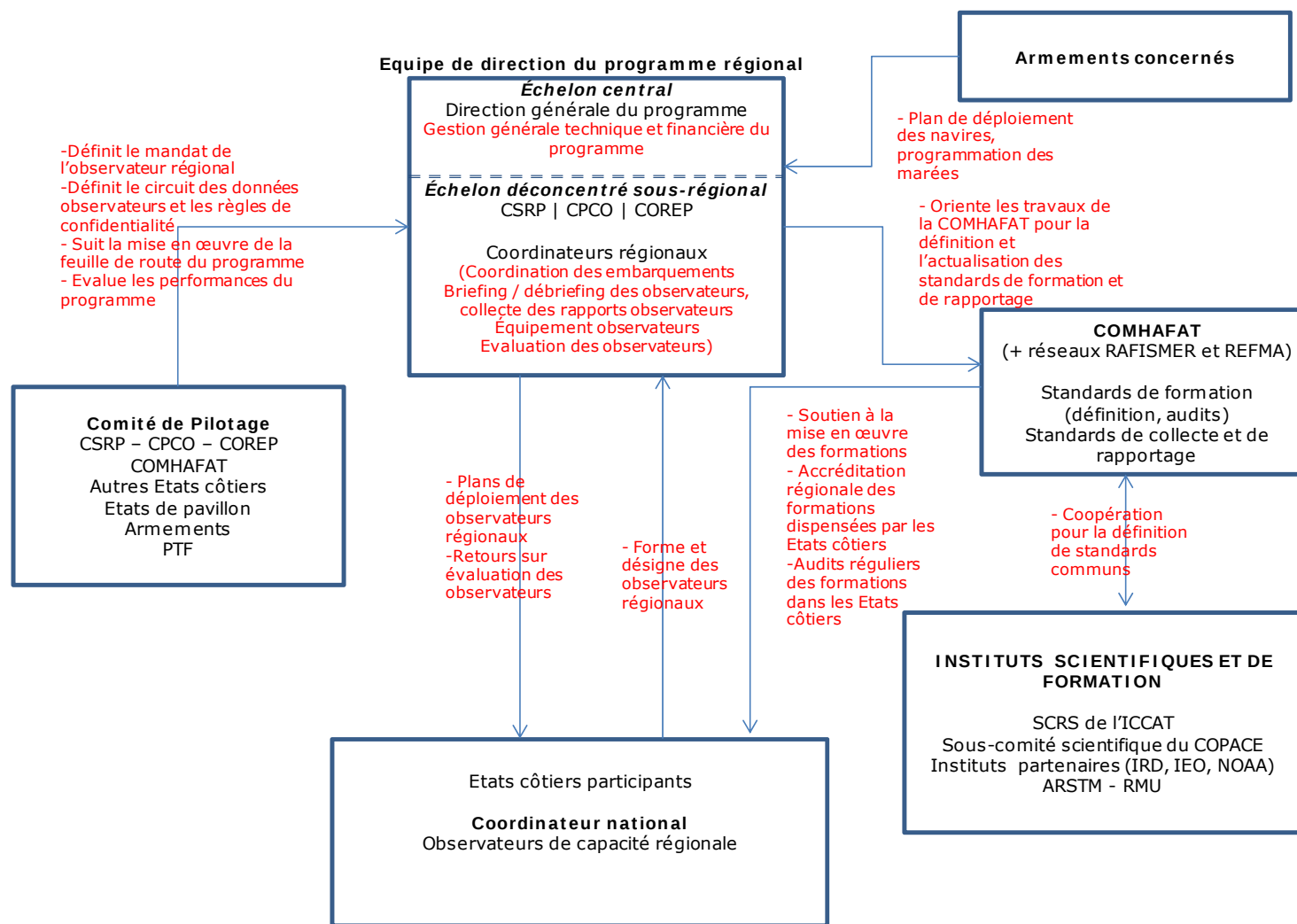


Figure 6: Proposition d'architecture d'un futur programme régional d'observateurs embarqués dans le cas de l'observation de la pêche de thon tropical à la senne

Note : dans le cas de l'observation de la pêche de petits pélagiques dans la zone Nord de la région COMHAFAT, la Direction générale du programme implique la CSRP et le Maroc uniquement



5.12.3 Analyse atouts / faiblesses / opportunités / menaces (AFOM) de l'architecture proposée

La matrice AFOM inclut :

- un diagnostic interne, qui identifie les atouts et les faiblesses de l'architecture proposée pour le futur programme régional d'observation embarquée ;
- un diagnostic externe, qui identifie les opportunités et les menaces présentes dans l'environnement qui entourent le futur programme régional d'observation embarquée

Facteurs	Positifs	Négatifs
	Atouts	Faiblesses
Internes	- Structuration du programme qui intègre des dimensions sous-régionales et nationales avec un niveau de centralisation opérationnel - Disponibilité des acquis (formation, rapports, déploiement) des programmes d'observation commun, unique et permanent mis en œuvre de manière unilatérale par les associations d'armateurs françaises et espagnoles - Recherche de solutions d'harmonisation des niveaux de formation et des méthodes de collecte des données - Système de financement proposé qui assure la pérennité du programme au-delà de sa phase d'initiation - Expérience avérée de certains Etats côtiers dans le déploiement d'observateurs embarqués (e.g. Maroc, Mauritanie, Guinée, Sénégal, Namibie etc.) - Possibilités pour le programme de prendre en charge l'analyse d'observations électroniques	- Peu ou pas d'expériences approfondies de coopération entre les trois ORP (CSRP, CPCO et COREP) - Situation très inégales des Etats côtiers en matière de programmes d'observations embarquées (cadre institutionnel, réalisations) - Pas d'implication de l'ICCAT dans un mécanisme d'accréditation des observateurs scientifiques embarqués à l'heure actuelle - Difficultés potentielles pour s'accorder sur un mandat unique et universel de l'observateur à compétence régionale : scientifique / contrôle / mixte - Besoin de l'apport de subventions pour la phase d'initiation du programme - Possibilités de désintérêt des flottes concernées pour la solution régionale - Programme dépendant de la volonté politique des Etats participants de coopérer et d'abandonner une partie de leurs prérogatives - Clauses observateurs de certains accords UE qui n'intègrent pas la possibilité d'une solution régionale
Externes	Opportunités - Volonté des armements concernés et de l'UE d'aboutir à la mise en place d'un programme régional d'observation commun, unique et permanent - Engagement des partenaires au développement (UE, BM, etc.) dans le renforcement des capacités SCS des Etats d'Afrique occidentale - Besoin exprimé par le SCRS de l'ICCAT d'augmenter sensiblement le taux de couverture par observateurs des activités de pêche (actuellement de 5%) - Possibilité pour le SCRS de l'ICCAT de jouer un rôle dans l'harmonisation des manuels et dans la collecte des données (protocoles, formulaires)	Menaces - Instabilité politique et/ou difficultés macroéconomiques des Etats participants conduisant à une rupture de la participation. - Difficultés des organisations régionales de pêche pour s'imposer auprès de leurs Etats membres⁶⁶

⁶⁶ Comme en témoignent des blocages politiques, des retards de paiement des cotisations, ou la non prise en compte des termes des conventions régionales dans les législations nationales

Quelques commentaires sur les points négatifs (les risques)

Les points potentiellement négatifs de nature à prévenir la mise en œuvre du programme régional d'observation embarqué se trouvent dans les facteurs internes (faiblesses). Ce sont autant de risques que les entités impliquées devront s'attacher à prévenir, avec la mise en place de mesures de mitigation. Les paragraphes suivants développent les risques et les mesures mitigatives.

Risques	Possibilités de mitigation
Peu ou pas d'expériences approfondies de coopération entre les trois ORP (CSRP, CPCO et COREP)	Le programme d'observation sera en effet la première expérience de coopération opérationnelle entre les trois ORPs. Afin de faciliter cette coopération et donc de minimiser le risque, il sera important pour toutes les parties de travailler en totale transparence sur la base de MoU clairs et exhaustifs (cf section 5.1). Par ailleurs, la structuration proposée du programme mets les ORPs en situation d'égalité, avec notamment une représentation chacune au Comité de Pilotage et la désignation par chacune de coordinateurs régionaux.
Situation très inégales des États côtiers en matière de programmes d'observations embarquées (cadre institutionnel, réalisations)	Le travail d'identification restitué dans les premiers chapitres (cf section 2.8) a en effet identifié des situations très inégales entre les États côtiers au sein de la région COMHAFAT. L'un des objectifs de ce programme étant bien que tous les États intéressés puissent participer, nos recommandations prennent en compte le besoin d'accompagner les États côtiers qui en auraient le plus besoin (cf sections 5.6 et 5.8), plus dans le budget (annexe 4) un montant ciblé sur le renforcement des dispositifs de formation.
Pas d'implication de l'ICCAT dans un mécanisme d'accréditation des observateurs scientifiques embarqués à l'heure actuelle	Un mécanisme d'accréditation de l'ICCAT aurait facilité les mécanismes de reconnaissance mutuelle pour l'observation de la pêche de thons tropicaux. En l'absence de ce mécanisme, les États participants devront convenir de la reconnaissance mutuelle des observateurs à compétence régionale (section 5.4). Sans reconnaissance mutuelle, il ne peut il y avoir de programme régional.
Difficultés potentielles pour s'accorder sur un mandat unique et universel de l'observateur à compétence régionale : scientifique / contrôle / mixte	Le mandat de l'observateur à compétence régional devra être établi de manière consensuelle entre les différentes parties impliquées, États côtiers et États de pavillon. Nous recommandons un mandat scientifique (section 5.5) qui permet d'aplanir les difficultés d'admissibilité à bord liées à la fonction contrôle.
Besoin de l'apport de subventions pour la phase d'initiation du programme	Le risque peut être amoindri si les États participants entérinent formellement et rapidement leur volonté d'avancer vers un programme régional. Par ailleurs, la construction du programme démontre une capacité rapide à parvenir à l'autofinancement des opérations. Le contexte est favorable avec l'engagement à long terme de l'UE et de la BM dans le renforcement de la gouvernance du secteur de la pêche et la lutte contre la pêche INN en Afrique occidentale (section 5.11).
Possibilités de désintérêt des flottes concernées pour la solution régionale	L'équilibre financier du programme dépend dans une certaine mesure du nombre de navires adhérents. Si celui-ci baisse, des problèmes de financement peuvent survenir. Le programme aura donc tout intérêt à démontrer lors de ses premières années une réelle valeur ajoutée pour les armements, tout en respectant scrupuleusement les obligations (qualité des données, confidentialité, etc.)
Programme dépendant de la volonté politique des États participants de coopérer et d'abandonner une partie de leurs prérogatives	La délégation de l'observation embarquée à une entité régionale pour certains types de navires pourra être perçue par certains côtiers comme un abandon de prérogatives. Le programme régional devra donc démontrer sa valeur ajoutée (cf supra) et produire des effets d'entraînement sur la qualité des processus de formation des observateurs nationaux qui continueront à observer de manière indépendante les flottes en activité dans leurs eaux qui ne seront pas concernées par le programme régional, celui-ci ciblant en priorité les flottes aux activités transnationales et haute mer.
Clauses observateurs de certains accords UE qui n'intègrent pas la possibilité d'une solution régionale	Certains accords UE font encore référence à des observateurs nationaux (e.g. Maroc, Mauritanie, Sénégal), alors que d'autres font référence à des solutions régionales (e.g. Côte d'Ivoire, Guinée Bissau). Le risque peut être amoindri par l'introduction dans les négociations de nouveaux protocoles de références à un système régional. L'UE est en faveur de cette solution.



6 Plan d'action

6.1 Phasage des actions

La figure de la page suivante montre le plan d'action envisagé pour la mise en place du programme régional d'observation embarquée. Le plan d'action reprend les différentes recommandations formulées dans le chapitre précédent en établissant une feuille de route pour leur prise en compte et leur mise en œuvre. Le détail des actions à mettre en œuvre est détaillé dans chaque recommandation.

Suivant le plan d'action établi, on peut distinguer trois grandes phases :

- **Une phase d'initiation** du programme pendant laquelle les préalables institutionnels indispensables aux fondations du programme sont accomplis avec notamment la conclusion de MoU entre les différentes parties, et la constitution des organes du futur programme régional (comité de pilotage, direction du programme)
- **Une phase de création et de lancement des organes du programme**, comprenant notamment la constitution puis l'opérationnalisation du Comité de Pilotage (organe de gouvernance) et de la Direction du programme (organe exécutif)
- **Une phase de mise en conditions opérationnelles** au cours de laquelle le programme prépare et adopte les éléments clés du programme concernant *inter alia* le mandat de l'observateur régional, les instruments de reconnaissance mutuelle des observateurs régionaux, les mécanismes de formation, les standards régionaux de collecte des données et de rapports, les mécanismes d'approbation des participations des États, les règles de diffusion et de confidentialité des données collectées, les procédures opérationnelles harmonisées de déploiement et la clé de répartition des postes observateurs régionaux entre les États participants,.

Globalement, nous estimons réaliste d'envisager **le démarrage opérationnel** du programme régional d'observation embarquée **dans un délai de deux années** à compter de l'initiation des premières actions. **Si celles-ci démarrent en 2017, le programme régional d'observation embarquée pourra être totalement opérationnel en 2019.**

Ce délai pourra être raccourci si les actions proposées sont réalisées dans des durées inférieures à celles prises en compte pour le plan d'action. Cependant, par expérience, il nous semble prudent de laisser suffisamment de temps pour le dialogue et les échanges préparatoires entre les différentes entités impliquées dans ce programme régional **qui sera une avancée politique majeure et innovante dans le contexte de l'établissement d'initiatives régionales visant à améliorer les conditions de suivi, contrôle et surveillance des pêcheries dans la région COMHAFAT.**

6.2 Entités en charge des actions du plan d'action

Conformément aux recommandations proposées dans le chapitre précédent, nous proposons **une matrice type RACI (Responsable / Approbateur / Contributeur / Informé)** qui distribue les rôles de chaque entité pour la mise en œuvre des différentes actions.

Les entités prises en compte sont :

- La COMHAFAT



- Les trois ORP dans le cas de l'observation embarquée de la pêche thonière tropicale. Pour les autres pêcheries, les ORP sont remplacées par les entités directement impliquées, c'est-à-dire par exemple le Maroc et la CSRP pour l'observation embarquée de la pêche de petits pélagiques dans la zone Nord de la région COMHAFAT
- Les États côtiers individuellement ou par le biais de leurs ORP
- Les États de pavillon individuellement ou par le biais de leurs représentants autorisés
- La Direction du Programme, organe exécutif du programme
- Le Comité de Pilotage du Programme, organe de gouvernance du programme

La matrice RACI présentée reprend les différentes actions reportées dans le plan d'action. A noter qu'à partir du moment où les bases institutionnelles du programme régional d'observation embarquée sont posées, la Direction du Programme et son Comité de Pilotage seront les principaux organes en charge de la mise en conditions opérationnelles du programme.

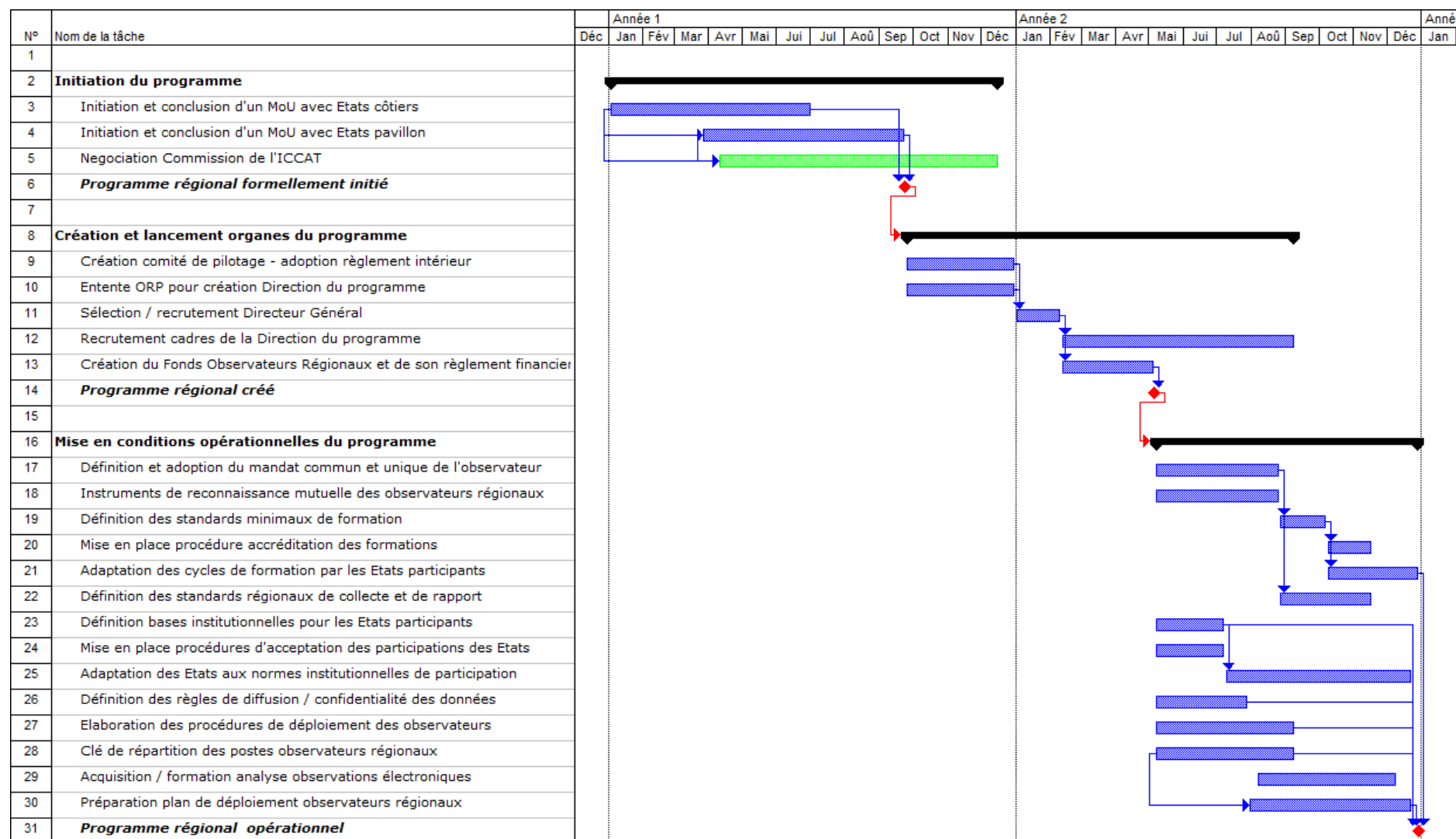


Figure 7 : Proposition de plan d'action pour aboutir à la mise en œuvre opérationnelle du programme



	COMHAFAT	ORPs	Etats côtiers	Etats pavillon	Direction programme	Comité de pilotage
Initiation du Programme						
Initiation et conclusion d'un MoU avec Etats côtiers	R	A	C	I		
Initiation et conclusion d'un MoU avec Etats pavillon	R	C	I	A		
Négociation Commission de l'ICCAT	R	C	C	C		
Résultat: programme régional formellement initié						
Création et lancement organes du Programme						
Création comité de pilotage - adoption règlement intérieur	R	C	I	C		
Entente ORP pour création Direction du programme	C	R	I	I		
Sélection / recrutement Directeur Général	I	R	I	I		A
Recrutement cadres de la Direction du programme	I	C	I	I	R	I
Création du Fonds Observateurs Régionaux et de son règlement	I	C	I	I	R	A
Résultat: programme régional créé						
Mise en conditions opérationnelles						
Définition et adoption du mandat commun et unique de l'observateur	I	I	I	I	R	A
Instruments de reconnaissance mutuelle des observateurs régionaux	I	I	I	I	R	A
Définition des standards minimaux de formation	C	I	I	I	R	A
Mise en place procédure accréditation des formations	C	I	I	I	R	A
Adaptation des cycles de formation par les Etats participants	C	C	R	I	I	I
Définition des standards régionaux de collecte et de rapport	C	C	I	I	R	A
Définition bases institutionnelles pour les Etats participants	C	C	I	I	R	A
Mise en place procédures d'acceptation des participations des Etats	C	C	I	I	R	A
Adaptation des Etats aux normes institutionnelles de participation	C	C	R	I	R	I
Définition des règles de diffusion / confidentialité des données	I	I	I	I	R	A
Elaboration des procédures de déploiement des observateurs	I	I	I	I	R	A
Clé de répartition des postes observateurs régionaux	I	I	C	I	R	A / I ?
Acquisition / formation analyse observations électroniques	C	I	I	I	A	I
Préparation plan de déploiement observateurs régionaux	I	I	C	C	R	I
Résultat : programme régional opérationnel						

Figure 8: Matrice RACI pour la mise en œuvre du plan d'action conduisant à la mise en œuvre opérationnelle du programme. Pour les codes utilisés, voir page suivante



Clé

Responsable : Responsable de l'action

Approbateur : Valide les résultats de l'action

Contributeur : Contribue à la mise en œuvre de l'action

Informé : Est tenu informé des avancées de l'action

RACI

R

A

C

I



Conclusion

Cette étude permet de conclure que la mise en œuvre d'un programme régional d'observation embarquée dans la région COMHAFAT est possible. Les tâches pour y parvenir sont complexes, notamment pour parvenir des solutions qui permettent à chaque partie concernée, État du pavillon ou État côtier, de remplir ses obligations, mais pas hors de portée. **Le principal facteur de réussite sera en fait la volonté politique des entités impliquées** pour parvenir à ce résultat. L'engagement marqué des différentes parties dans l'amélioration de la gouvernance du secteur des pêches et dans la lutte contre la pêche INN permet d'entrevoir avec optimisme l'implication de chacun dans la construction puis dans la mise en place du programme régional d'observation embarquée, qui **marquera dans l'histoire de la gouvernance du secteur de la pêche en Afrique occidentale l'émergence de la première initiative collective** d'acteurs institutionnels et privés visant à mutualiser et à optimiser les conditions de suivi de flottes de pêche aux activités transnationales.

Le programme régional d'observation embarquée contribuera ainsi à renforcer deux piliers de la gouvernance des pêches :

- **Le suivi, contrôle et surveillance** des flottes de pêche, avec des effets positifs pour la lutte contre la pêche INN
- **L'amélioration des avis scientifiques** en soutien à la gestion des pêches par l'apport de nouvelles données qui manquent actuellement.

Le schéma du futur programme régional d'observation embarquée proposé dans cette étude peut s'appliquer à tout type de pêcherie dès lors qu'elle a une dimension internationale et qu'un système d'observation commun, unique et permanent est souhaité.

En raison de son historique, et de la demande des armements concernés pour arriver à ce type de couverture commune, unique et permanente, **la première flotte candidate à retenir pour ce programme régional est probablement la flotte des thoniers senneurs industriels** qui ciblent les espèces hautement migratrices dans la région COMHAFAT aussi bien dans les zones sous juridiction qu'en haute mer. Comme le démontrent i) les initiatives unilatérales des organisations d'armateurs françaises et espagnoles, la volonté de l'UE pour régionaliser certaines mesures de suivi de ses flottes sous accords et ii) les avancées de la CSRP, **la volonté de toutes les parties pour aboutir à une solution ne fait guère de doutes**. Ce contexte positif sera susceptible de faciliter le processus de mise en œuvre du programme, et de délivrer un certain nombre d'acquis qui seront utile pour la prise en compte d'autres flottes de pêche par le programme régional.

La mise en place réussie d'un programme d'observation embarquée sur les thoniers senneurs facilitera le travail pour la prise en considération d'autres flottes. Parmi celles-ci, on identifie la **flotte des chalutiers pélagiques industriels qui exploitent les zones sous juridiction dans la partie nord de la région COMHAFAT**. Malgré son impact sur les stocks et sa dimension économique, cette flotte reste à l'heure actuelle relativement peu suivie au moyen d'observations embarquées. Le programme régional pourra ensuite s'élargir progressivement à d'autres types de flottes industrielles, comme celles ciblant les stocks de crevettes et de céphalopodes dans différentes zones sous juridiction.

*



ANNEXE 1 : Questionnaire soumis aux États membres de la COMHAFAT

(version française - le questionnaire a été traduit en anglais et en portugais)



La Conférence Ministérielle sur la Coopération
Halieutique entre les Etats Africains Riverains de
l'Océan Atlantique

Concarneau, le 5 août 2016

Madame, Monsieur

La COMHAFAT nous a confié la réalisation d'une étude relative à la mise en place d'un programme régional d'observation embarquée dans la région COMHAFAT. Le principal objectif de ce programme à l'étude sera la mise en œuvre d'un système d'observation commun, unique et permanent qui permettra aux Etats côtiers de mutualiser leurs moyens en la matière, afin de parvenir à moindre coût à une solution de couverture observateur des flottes de pêche qui prennent en considération la dimension transnationale de leurs activités.

Les termes de référence détaillés de cette étude (disponibles en français uniquement) peuvent être obtenus sur simple demande auprès des points de contacts désignés ci-après, ou auprès du Secrétariat Exécutif de la COMHAFAT.

Dans le cadre de cette étude, nous souhaitons réaliser un état des lieux des dispositifs existants à l'échelle nationale et à l'échelle régionale le cas échéant. Sous cet objectif, nous avons préparé le questionnaire suivant afin de nous permettre de collecter les informations pertinentes sur le contexte de l'observation embarquée dans votre pays. Ce questionnaire est soumis à l'ensemble des pays membres de la COMHAFAT.

Dans la mesure du possible, nous souhaiterions pouvoir disposer des informations demandées dans ce questionnaire avant le 26 août prochain. Dans l'intervalle, les interlocuteurs suivants se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Benoit Caillart b.caillart@fs-marine.fr

Anaid Panossian : anaid.panossian@gmail.com

Nous vous remercions par avance de votre coopération

p.j. Courrier d'introduction de M. le Secrétaire Exécutif de la COMHAFAT

Contacts

Pays pour lequel ce questionnaire est rempli :

Contact de la personne qui a coordonné les réponses à ce questionnaire :

Nom :

Email :

Skype :

1- Le cadre national concernant l'embarquement d'observateurs

1.1 L'embarquement d'observateurs nationaux sur des navires de pêche est-il prévu par la législation nationale ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, merci de répondre aux questions suivantes. Si non, merci d'aller directement à la question 5

A- Sur les flottes non-artisanales battant pavillon national ? Oui ☐ Non ☐

Ciblant les espèces démersales	Oui/Non	Taux de couverture exigé %
Ciblant les espèces de petits pélagiques	Oui/Non	Taux de couverture exigé %
Ciblant les espèces de grands migrateurs	Oui/Non	Taux de couverture exigé %

Quelle que soit la zone de pêche Oui ☐ Pour certaines zones de pêche uniquement (préciser)

Commentaires sur le cadre national applicable aux navires nationaux :

B- Sur les flottes industrielles battant pavillons étrangers et autorisées à pêcher dans la ZEE ? Oui ☐ Non ☐

Pour tous les pavillons Oui ☐ Pour certains pavillons seulement (préciser)

Ciblant les espèces démersales	Oui/non	Taux de couverture exigé %
Ciblant les espèces de petits pélagiques	Oui/non	Taux de couverture exigé %
Ciblant les espèces de grands migrateurs	Oui/non	Taux de couverture exigé %

Commentaires sur le cadre national applicable aux navires étrangers :

1.2 Les obligations réglementaires nationales en matière d'embarquement d'observateurs sont elles :

☐ Minimales pour répondre aux obligations découlant d'instruments internationaux applicables (ex. ICCAT, accords de pêche)

☐ Prévu pour aller au-delà de ces obligations découlant d'instruments internationaux

1.3 D'après la législation nationale, quelles sont les principales fonctions comprises dans le mandat des observateurs embarqués ? (plusieurs réponses possibles)

☐ Collecte de données scientifiques (ex. échantillonnages des espèces retenues à bord et/ou rejetées)

☐ Vérification des quantités capturées déclarées dans le journal de bord

☐ Contrôle du respect de mesures de gestion et de conservation (ex. zones interdites, dimensions des engins de pêche, transbordements)

☐ Autre (préciser) :

Commentaires sur le mandat des observateurs embarqués :

2 - Corps national d'observateurs des pêches

2.1 Existe-t-il un corps national d'observateurs embarqués ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, environ combien d'observateurs font partie de ce corps national en 2016 ? personnes

Si oui, depuis quand ce corps national d'observateurs embarqués est-il actif ?

☐ 0-2 ans ☐ 2-4 ans ☐ 4-6 ans ☐ 6-10 ans ☐ 10 ans et plus

Commentaires sur le corps national d'observateurs :

2.2 Quelle institution nationale a la gestion directe des observateurs (contrat de travail) - nom de l'institution ?

2.3 Existe-t-il des critères minimaux de recrutement pour les candidats observateurs ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, lesquels :

2.4 Est-il prévu une formation spécifique post-recrutement ? initiale : ? Oui ☐ Non ☐ Continue ? Oui ☐ Non ☐

Si oui :

Quelle(s) institution(s) publique(s) ou privée(s) délivre(nt) ces formations spécifiques (nom et pays)

Selon vous, ces institutions sont-elles en capacité de former des observateurs étrangers de la sous-région ? Oui ☐ Non ☐

2.5 Quels sont les principaux modules enseignés (plusieurs réponses possibles) :

- ☐ Reconnaissance des espèces
- ☐ Techniques d'échantillonnage
- ☐ Techniques de vérification des journaux de bord
- ☐ Connaissance des règles de conservation et de gestion applicables
- ☐ Notions de navigation (lecture cartes marines, positions, cap, vitesse ...)
- ☐ Technologie des engins de pêche
- ☐ Sécurité en mer

Quelle est la durée de ce cycle de formation (préciser l'unité de temps) :

Commentaires sur la formation des observateurs embarqués :

2.6 Existe-t-il un système d'accréditation officielle des observateurs embarqués nationaux :

- ☐ Oui, pour tous les missions embarquées
- ☐ Oui, mais uniquement pour les missions embarquées découlant d'obligations internationales (ex. ICCAT, accords de pêche)
- ☐ Non
- ☐ Autre (préciser)

3 - Traitement des informations collectées par les observateurs embarqués

Quelle(s) institution(s) récupère(nt) les données et informations collectées en mer par les observateurs ?

Quels sont les utilisations de ces données (plusieurs réponses possibles) :

- ☐ Connaissances scientifiques pour l'évaluation des stocks et les impacts de la pêche sur l'environnement
- ☐ Comparaison / rapprochement avec les données de capture déclarées par les navires dans les journaux de bord
- ☐ Connaissance de possibles infractions à la réglementation applicable

Dans le cas où des infractions à la réglementation sont constatées à bord par les observateurs, leurs constats peuvent ils être utilisés comme preuve ?

Oui ☐ Non ☐ Si non, pour quelle raison principale.....

Commentaire sur le traitement des informations collectées

Existe-t-il des mécanismes de partage des données collectées par les observateurs avec d'autres parties non-nationales ?

Avec les Etats de pavillon du navire sur lequel l'observateur a embarqué (si différent du pavillon national ?)

- ☐ Oui, systématiquement
- ☐ Oui, de manière ponctuelle (préciser les occasions
- ☐ Non

Avec les ORGP ou ORP compétentes

- ☐ Oui, systématiquement
- ☐ Oui, de manière ponctuelle (préciser les occasions
- ☐ Non

Avec d'autres Etats côtiers

- ☐ Oui, systématiquement
- ☐ Oui, de manière ponctuelle (préciser les occasions
- ☐ Non

Commentaire sur les mécanismes d'échange des données collectées

4 - Performances du système national actuel de déploiement des observateurs embarqués nationaux

4.1 Performances globales en termes de couverture des marées

- 1- ☐ Des observateurs embarquent sur les navires de pêche globalement comme prévu par les textes applicables
- 2- ☐ Seules quelques marées peuvent être couvertes par des observateurs embarqués par rapport aux objectifs
- 3- ☐ Le taux d'embarquement est très faible ou inexistant

4.2 Au cas où l'embarquement d'observateurs est estimé insuffisant par rapport aux objectifs (réponse 2 ou 3 ci-dessus), quelles sont les principales raisons (plusieurs réponses possibles)

- ☐ Problèmes de ressources humaines
☐ Problèmes logistiques
☐ Problèmes de financement
☐ Autres (préciser)

4.3 Le cas échéant, quels sont les segments de flotte pour lesquels l'embarquement d'observateurs pose le plus de problèmes et pourquoi...

.....
.....

Commentaire sur les performances du système national

5 -Vers un programme régional d'observateurs embarqués mutualisé entre Etats côtiers

(Les réponses aux questions suivantes seront traitées de manière purement indicative pour les besoins de l'étude, et ne seront pas considérées comme des positions officielles)

5.1 Votre pays est-il déjà impliqué dans un programme mutualisé d'observateurs embarqués

Oui ☐ Non ☐

Si réponse oui, lequel :

Quels ont été les principaux problèmes à résoudre à l'échelle nationale pour mettre en œuvre ce programme d'observateurs embarqués mutualisés

- ☐ Problèmes d'ordre juridique. Préciser lesquels.....
.....
☐ Problèmes de capacités nationales (ex. observateurs disponibles, formations). Préciser lesquels
.....
☐ Problèmes de financement. Préciser lesquels
.....

Commentaire sur les obstacles qu'il a fallu lever :

Si réponse non :

5.2 Est-ce que votre pays serait prêt à s'engager dans un programme d'observateurs embarqués mutualisés entre différents Etats côtiers ?

Oui ☐ Eventuellement ☐ Non ☐

Commentaire sur l'engagement possible du pays dans un programme d'observateurs mutualisé :

Quel serait selon vous le meilleur ancrage institutionnel d'un programme d'observateurs embarqués mutualisé ?

- ☐ ORGP (ICCAT)
☐ ORPs (CSR, CPCO, COREP)
☐ Arrangement multilatéral entre Etats côtiers hors cadre ORGP / ORP
☐ Autres

Commentaire sur l'ancrage institutionnel

Quels seraient d'après vous les principaux obstacles à lever pour la mise en œuvre d'un programme d'observateurs mutualisés

- ☐ Problèmes d'ordre juridique. Préciser lesquels.....
.....

Questionnaire relatif à l'étude de faisabilité de la mise en place d'un système régional d'observation embarquée dans la région COMHAFAT (soumis à tous les Etats membres de la COMHAFAT)

- ☐ Problèmes de capacités nationales (ex. observateurs disponibles, formations). Préciser lesquels
- ☐ Problèmes de financement. Préciser lesquels

Commentaire sur les obstacles à lever :

Merci d'avoir répondu à ce questionnaire.

Merci d'indiquer ci-dessous tout autre commentaire que vous souhaitez porter à notre attention pour une prise en compte dans l'étude de la faisabilité d'un système régional d'observateurs embarqués dans la région COMHAFAT.

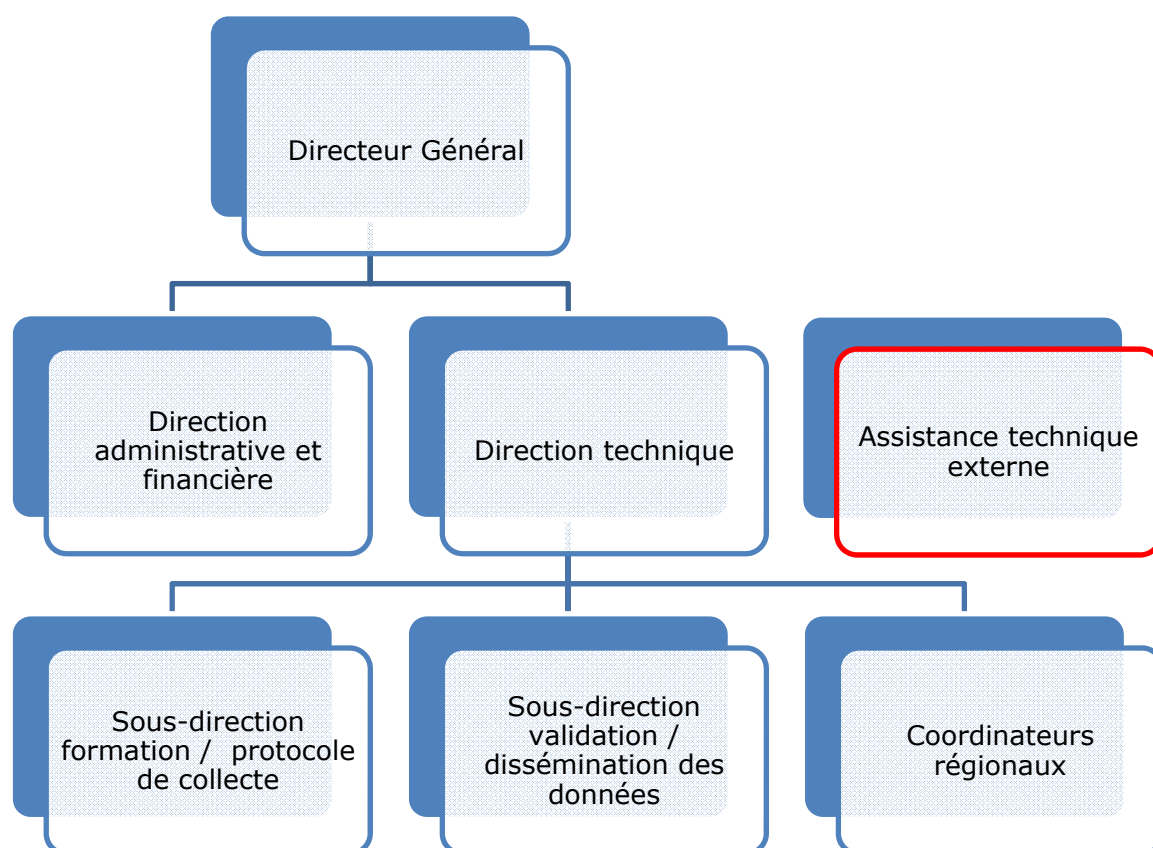
Commentaires / remarques additionnels à prendre en compte dans l'étude de faisabilité :

*



ANNEXE 2: Proposition d'organigramme de la Direction du programme

Proposition d'organigramme de la Direction du programme





ANNEXE 3: Exemple de programme de formation des observateurs régionaux



Contenu de la formation

- Modules 1 : Présentation générale

- La pêche au thon tropical;
- Les mesures de conservation et de gestion des pêches (mesures ICCAT; mesures nationales des pays dans les eaux desquels les thoniers français ont des licences);
- Les ORGP : organisation et rôle ;
- L'observateur : rôle et fonction ;

- Module 2 : Collecte des informations nécessaires au programme

- Compétences techniques :
 - Lecture des instruments à bord ;
 - Techniques de pêche ;
 - Techniques de prise de vue ;
- Compétences scientifiques :
 - Ichtyologie ;
 - Identification des espèces ;
 - Méthode d'échantillonnage biologique simplifiée ;
- Transcription des informations et rédaction des rapports :
 - Remplissage des formulaires ;
 - Saisie des données ;
 - Rédaction du rapport et de ses annexes ;
- Cas concret :
 - Retour d'expérience sur les pratiques d'échantillonnage en fonction du navire concerné;
 - Travaux pratiques à partir de mise en situation

- Module 3 : Consignes de sécurité

- Module 4 : Aspects administratifs

- Organisation générale de la mise en œuvre du programme ;
- Gestion administrative.

- Module additionnel sur la sécurité en mer

- Techniques individuelles de survie
 - Introduction, sécurité et survie
 - Exemples de situations critiques
 - Evacuation
 - Engins de sauvetage et canots de secours
 - Moyens de sauvetage individuels
 - Survie en mer
- Sécurité des personnes et responsabilités sociales
 - Consignes en cas d'urgence
 - Prévention des accidents du travail
 - Communication à bord
 - Relations humaines

Source : Orthongel



ANNEXE 4: Budget estimatif d'un programme régional d'observation

- Cas d'une couverture **commune unique et permanente** de la flotte des thoniers senneurs dans la zone COMHAFAT -

**Tableau résumé****Montants en euros**

Année	Préparation	N	N + 1	N + 2	N + 3
Lancement du programme régional					
Réunions plénières*	43 800				
Réunions techniques*	49 200				
Assistance juridique*	30 000				
Elaboration de standards de formation*	75 000	0	0	0	0
Elaboration de standards de collecte des données*	75 000				
Mises à jour des standards*	0	0	10 000	0	10 000
Contribution mise à niveau des entités de formation*	100 000				
Equipement matériel d'analyse enregistrement CCTV*	50 000				
Opérations du programme					
Formation					
Audit entités de formation	0	20 000	20 000	20 000	20 000
Direction du programme					
Salaires**	258 000	516 000	526 320	536 846	547 583
Assistant(e) technique*	120 000	120 000	120 000	120 000	0
Charges de fonctionnement ordinaires		7 000	7 000	7 000	7 000
Déplacements		27 000	27 000	27 000	27 000
Matériel informatique		11 500	11 500	11 500	11 500
Matériel observateurs		120 600	30 150	30 150	30 150
Contribution gestion / formation Etats participants		60 000	90 000	120 000	120 000
Audit externe comptable		10 000	10 000	10 000	10 000
Evaluation technique externe des performances		0	0	0	75 000
Déploiement des observateurs					
Primes de mer		258 300	387 450	516 600	516 600
Déplacements lieu résidence / port d'embarquement		180 810	271 215	361 620	361 620
Gouvernance					
Réunions annuelles Comité de Pilotage		21 900	21 900	21 900	21 900
TOTAL	801 000	1 353 110	1 532 535	1 782 616	1 758 353
Dont coûts de mise en œuvre	801 000	120 000	130 000	120 000	85 000
Dont coûts récurrents de fonctionnement		1 233 110	1 402 535	1 662 616	1 673 353

* : coûts considérés comme coûts de mise en œuvre du programme régional

** : Salaires considérés comme coûts de mise en œuvre pendant la phase préparatoire, puis comme coûts récurrents de fonctionnement ensuite



Hypothèses de base

Le calendrier

Les deux premières années seront consacrées à la création du programme et à sa mise en œuvre opérationnelle. Le programme montera ensuite en puissance sur trois années, avec 30 navires participants la première année N, 45 la seconde année N+1 et 60 la troisième année N+2.

Opérationnel

- Flotte à couvrir à terme : 60 senneurs, adhésion progressive avec 30 senneurs en année n, 45 en année n+1 et 60 en année n+2
- Nombre de jours de mer d'un senneur moyen : 287 par an avec 6 arrêts au port
- **Prime de mer versée aux observateurs : 30 € par jour de mer** (≈ 20 000 CFA ou ≈ 34 USD)
- Frais de voyages régionaux observateurs : hypothèse d'un billet avion A/R à 600 € + 3 jours de per diem @ 150 € / jour pour attente sur place.

Direction du programme

Ci-après les éléments pris en compte pour l'estimation des principaux coûts de fonctionnement de la Direction du programme. Les salaires sont ensuite revalorisés à hauteur de 2% par an.

Rubrique	Unité	Prix unitaire (€)	Quantité	Coût annuel (€)
Salaires chargés				
Directeur du programme	mois	6000	12	72 000
Directeur administratif et financier	mois	5000	12	60 000
Directeur technique	mois	5000	12	60 000
Sous directeur collecte des données	mois	4500	12	54 000
Sous directeur validation dissémination	mois	4500	12	54 000
Coordinateurs régionaux	mois	4000	36	144 000
Personnel subalterne	mois	1000	72	72 000
				516 000



Rubrique	Unité	Prix unitaire (€)	Quantité	Coût annuel (€)
Déplacements				
Voyages internationaux	Billets A/R	1 500	5	7 500
Voyages régionaux	Billets A/R	600	20	12 000
Per diem	jour	150	50	7 500
				27 000

Contribution gestion / formation des observateurs régionaux par les Etats participants

Le calcul considère une contribution forfaitaire annuelle **de 1 000 € par observateur national désigné** comme observateur à compétence régionale par l'Etat participant, et accepté comme tel par la Direction du programme par intégration dans la liste des observateurs constituant le pool régional.



Équipement des observateurs

Le tableau suivant indique le matériel de mesure et de sécurité que devront emporter les observateurs. Dans la simulation budgétaire, nous comptons que 25% du matériel devra être remplacé chaque année pour vétusté ou perte.

	Prix (€)
Sac à dos	80
PC + win	600
Casque	80
Carnet de note milieu humide	10
Planchette écriture	25
Dispositif recherche en mer MOB ⁶⁷	300
1 pied à coulisse "thon"	300
Calculatrice	10
Peson ABS	60
Mètre ruban	5
Clé USB 4 GO	20
Appareil photo étanche	250
Textile (T Shirt; blousons marqué "Obs")	70
Expédition sur lieu d'utilisation	200
Coût d'équipement d'un observateur	2 010

⁶⁷ Appareil type Smartfind S20 permettant la recherche de personnes tombées en mer <http://www.mcmurdomarine.com/ais-mob-devices/97-smartfind-s20-ais-mob-device>. Son emport est rendu obligatoire sous les programmes observateurs dans le Pacifique



Proposition de rubriques éligibles pour le financement sur le compte du programme régional

Charges récurrentes de fonctionnement
Financements réunions Comité de Pilotage
Fonctionnement équipe de direction du programme (salaires, équipements, déplacements)
Primes de mer et déplacements observateurs régionaux
Matériel observateurs
Contributions dispositif de formation et de gestion des observateurs régionaux des Etats participants
Audits des dispositifs de formation
Evaluations techniques des performances du programme
Audits comptables fin d'exercice
Charges de mise en œuvre du programme
Mise en place du programme régional (réunions, assistance juridique)
Mobilisation assistance technique à la Direction du programme
Elaboration du socle minimum de formation pour les observateurs régionaux, y compris les supports pédagogiques associés
Elaboration standards régionaux de collecte et de rapport des observateurs, développement de supports méthodologiques (manuel de l'observateurs régional)
Mise à niveau des dispositifs de formation
Développement de traitements informatisés des données (bases de données, routines de validation et de traitement)
Logiciels analyse d'image pour observation électronique, y compris formation